

ACTE FINAL
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Téhéran, 22 avril-13 mai 1968



NATIONS UNIES

New York, 1968

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.32/41

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.68. XIV. 2

Prix: \$E.-U. 1,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE	1
II. — PROCLAMATION DE TÉHÉRAN	3
III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE	
I. — Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés	5
II. — Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale ...	6
III. — Mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination de toutes les formes de discrimination raciale en général et la politique d' <i>apartheid</i> en particulier	6
IV. — Traitement des adversaires des régimes racistes	7
V. — Respect du principe de l'égalité de traitement dans l'emploi ...	8
VI. — Mesures destinées à éliminer toutes les manifestations de la discrimination raciale sous toutes ses formes	8
VII. — Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)	9
VIII. — Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	10
IX. — Mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme	10
X. — Règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme	12
XI. — Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	13
XII. — L'analphabétisme	13
XIII. — Coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	14
XIV. — Droits des personnes en état d'arrestation	14
XV. — Fonds des Nations Unies pour l'enfance	14
XVI. — Désarmement	15
XVII. — Le développement économique et les droits de l'homme	15
XVIII. — Droits de l'homme et planification familiale	16
XIX. — Assistance judiciaire	16
XX. — Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	17
XXI. — Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels	18
XXII. — Adhésion universelle des États aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	19
XXIII. — Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé ...	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
XXIV. — Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	20
XXV. — Publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme	20
XXVI. — Transmission aux organes compétents des Nations Unies de projets de résolution et amendements présentés à la Conférence	20
XXVII. — Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale des droits de l'homme	21
XXVIII. — Mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d' <i>apartheid</i> en particulier	21
XXIX. — Adoption des documents définitifs et du rapport de la Conférence	21
IV. — SIGNATURE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE	22
<i>ANNEXES</i>	
I. — LISTE DES PARTICIPANTS	23
II. — DISCOURS PRONONCÉS À L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	
A. — Discours prononcé par Sa Majesté impériale le chahinchah Aryamehr	36
B. — Discours prononcé par U Thant, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	37
III. — MESSAGES SPÉCIAUX ADRESSÉS À LA CONFÉRENCE	40
A. — Message de Sa Sainteté le pape Paul VI	40
B. — Message du Président de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale	41
C. — Message du Président de la République finlandaise	41
D. — Message du Président de la République de Turquie	41
E. — Message du Président des États-Unis d'Amérique	41
F. — Message du Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	42
G. — Message du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	42
H. — Message du Ministre des affaires étrangères de Suède	42
I. — Message du Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie	42
J. — Message du Président de la République fédérale d'Allemagne	43
K. — Message du Président de la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme	43
L. — Message du Président de la République italienne	43
M. — Message du Président du Pakistan	43
N. — Message du Ministre des relations extérieures du Pérou	43
O. — Message de Son Altesse l'Emir du Koweït	43
P. — Message du Président de la Tchécoslovaquie	43
Q. — Message du Premier Ministre de l'Afghanistan	44
R. — Message du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications	44
S. — Message du Premier Ministre de la République française	44

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
IV. — EXPOSÉS FAITS PAR LES RAPPORTEURS LORS DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMISSIONS	
A. — Exposé du Rapporteur de la Première Commission.....	45
B. — Exposé du Rapporteur de la Deuxième Commission.....	46
V. — PROJETS DE RÉOLUTION ET AMENDEMENTS Y AFFÉRENTS QUE LA CONFÉRENCE N'A PU EXAMINER FAUTE DE TEMPS	
A. — Haïti: projet de résolution	48
B. — Côte d'Ivoire: projet de résolution et déclaration explicative	48
C. — Pays-Bas: projet de résolution.....	50
D. — Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Iran: projet de résolution....	50
E. — Finlande: projet de résolution	51
F. — Nigéria: projet de résolution	51
G. — Belgique, Philippines, Royaume-Uni et Venezuela: projet de résolution	52
H. — Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution ..	52
I. — République socialiste soviétique d'Ukraine: projet de résolution....	53
J. — Danemark, Italie, Tchécoslovaquie: projet de résolution.	53
K. — Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution..	53
L. — Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.	54
M. — Israël: projet de résolution.....	55
N. — Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution..	55
O. — Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine: projet de résolution	55
P. — Algérie, Mexique, Pologne, Tchécoslovaquie: projet de résolution..	56
Q. — Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution..	56
R. — Arabie Saoudite, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Thaïlande: projet de résolution.....	56
VI. — LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA CONFÉRENCE.....	58

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

I. — ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

1. Le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2081 (XX), avait décidé de convoquer une Conférence internationale des droits de l'homme « afin de promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de développer et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid ». La Conférence avait plus précisément pour objectifs: a) de passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) d'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'apartheid; c) de formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme. Dans sa résolution 1961 (XVIII), l'Assemblée générale avait déjà, le 12 décembre 1963, désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.

2. La résolution 2081 (XX) a institué un Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme qui était chargé d'achever les préparatifs de la Conférence prévue pour 1968 et, en particulier, de faire à l'intention de l'Assemblée générale des propositions touchant l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la Conférence, et les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraînerait, et d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires. Le Comité préparatoire, dont l'Assemblée générale a élargi la composition à sa vingt et unième session ordinaire, se composait des Etats Membres ci-après: Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

3. La résolution 2081 (XX) priait le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat, et de prêter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire. Pour faire droit à cette demande, le Secrétaire général a nommé Secrétaire exécutif de la Conférence M. Marc

Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme.

4. Le Comité préparatoire a adressé à l'Assemblée générale deux rapports, l'un à sa vingt et unième session (A/6354) et l'autre à la vingt-deuxième (A/6670 et Corr.1); ces documents donnaient l'ordre du jour provisoire de la Conférence et un projet de règlement intérieur. L'Assemblée générale a examiné ces documents et en a pris note, et elle a apporté certains changements au projet de règlement intérieur.

5. Le Gouvernement iranien a invité la Conférence internationale des droits de l'homme à se tenir à Téhéran. Dans sa résolution 2217 (XXI), du 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement iranien. Par la même résolution, elle a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et les Etats que l'Assemblée générale déciderait spécialement d'inviter, à participer à la Conférence et à placer au nombre de leurs représentants des personnalités éminentes qui, grâce à leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, pourraient apporter une utile contribution aux travaux de la Conférence. Dans sa résolution 2339 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, y compris la tenue de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribuerait « grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Elle a notamment exprimé l'espoir que la Conférence accorderait « une attention particulière à l'adoption de mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale, de l'apartheid et du colonialisme ».

6. La Conférence internationale des droits de l'homme s'est réunie au Nouveau Madjless, à Téhéran (Iran), du 22 avril au 13 mai 1968. Le 22 avril 1968, en présence de S. M. I. le chahinchah Aryamehr et de S. M. I. Farah Pahlavi, U Thant, secrétaire général des Nations Unies, a déclaré la Conférence ouverte. S. M. I. le Chahinchah a prononcé le discours d'ouverture. Le Secrétaire général a prononcé une allocution pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; cette allocution constituait également le message spécial du Secrétaire général à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme. Le texte de ces deux discours est reproduit à l'annexe II.

7. La Présidence de la Conférence avait reçu des messages spéciaux, dont lecture a été donnée. Le texte de ces messages spéciaux est reproduit à l'annexe III.

8. A sa première séance, sur la proposition de la délégation ougandaise, la Conférence a observé une minute de silence en hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King.

9. Les 84 Etats ci-après étaient représentés à la Conférence: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

10. Les organes suivants des Nations Unies étaient représentés à la Conférence:

Comité spécial des Nations Unies chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

Fonds international de secours à l'enfance.

11. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs:

Organisation internationale du Travail (OIT);

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

Organisation mondiale de la santé (OMS).

12. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les organisations intergouvernementales régionales ci-après, qui s'intéressent particulièrement aux droits de l'homme, étaient représentées à la Conférence par des observateurs:

Conseil de l'Europe;

Ligue des Etats arabes;

Organisation de l'unité africaine;

Organisation des Etats américains.

13. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales avaient été invitées, en exécution des décisions de l'Assemblée générale, à envoyer des observateurs à la Conférence.

14. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la Conférence.

15. La liste des documents soumis à la Conférence est reproduite à l'annexe VI.

16. La Conférence a élu Présidente S. A. I. la princesse Achraf Pahlavi (Iran).

17. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats participants ci-après: Argentine, Australie, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Jamaïque, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

18. La Conférence a adopté comme règlement intérieur le projet de règlement intérieur élaboré par le Comité préparatoire de la Conférence, modifié par l'Assemblée générale par sa résolution 2339 (XXII), et modifié également par la Conférence dans ses articles 6, 13 et 45 (A/CONF.32/19).

19. La Conférence a constitué les commissions suivantes:

a) *Bureau*

Président: la Présidente de la Conférence;

Membres: la Présidente de la Conférence, les Vice-Présidents et les Présidents des Première et Deuxième Commissions.

b) *Première Commission*

Président: M. Taïeb Slim (Tunisie);

Vice-Présidents: M. Daniel Barria (Chili) et M. Hermod Lannung (Danemark);

Rapporteur: M. Saadollah Ghaoucy (Afghanistan).

c) *Deuxième Commission*

Président: M. Andrés Aguilar (Venezuela);

Vice-Présidents: M^{lle} M. N. Gichuru (Kenya) et M. Gejza Mencer (Tchécoslovaquie);

Rapporteur: M. Willibald Pahr (Autriche).

d) *Commission de vérification des pouvoirs*

Constituée par les délégations suivantes: Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Madagascar, Mali, Mexique, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

e) *Comité de rédaction*

Composé des représentants suivants: Président: M. C. K. Daphtary (Inde), M. H. F. Artucio (Uruguay), M. Branimir Jankovic (Yougoslavie), M. G. W. Kanyeihamba (Ouganda), M. Ronald St. J. MacDonald (Canada).

20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies étant parti le 23 avril 1968, c'est M. José Rolz-Bennett, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, qui l'a représenté du 23 avril au 26 avril 1968. Après le 26 avril, c'est M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et secrétaire exécutif de la Conférence, qui a représenté le Secrétaire général.

21. La Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire (A/CONF.32/1) établi par le Comité préparatoire de la Conférence, et dont l'Assemblée générale avait pris acte par sa résolution 2339 (XXII), en y ajoutant un point intitulé « Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés », question proposée, dans une communication à la Présidente,

par la délégation jordanienne, celle de la République arabe unie et celle de la République arabe syrienne (A/CONF.32/L.15). L'ordre du jour de la Conférence (A/CONF.32/25) était par conséquent le suivant :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Allocution commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des autres membres du Bureau.
6. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Constitution de commissions et de groupes de travail, le cas échéant.
8. Adoption de l'ordre du jour.
9. Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.
10. Evaluation de l'efficacité des méthodes et des techniques utilisées dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international et régional:
 - a) Instruments internationaux : conventions, déclarations et recommandations ;
 - b) Dispositifs et méthodes d'exécution ;
 - c) Mesures de caractère éducatif ;
 - d) Dispositions administratives et institutionnelles.
11. Elaboration et mise au point d'un programme dans le domaine des droits de l'homme qui serait entrepris, après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, en vue de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, notamment :
 - a) Les mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'*apartheid* en particulier ;
 - b) L'importance de la reconnaissance universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie efficace et le respect de tous les droits de l'homme ;
 - c) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme ;
 - d) Mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme ;
 - e) Des mesures destinées à renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés de l'individu ;
 - f) Un dispositif international pour assurer l'application

effective des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme ;

- g) D'autres mesures destinées à renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies qui ont pour but de promouvoir la pleine jouissance des droits politiques, civiques, économiques, sociaux et culturels, y compris l'amélioration des méthodes et techniques ainsi que les dispositions administratives et institutionnelles qui pourraient être nécessaires.

12. Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés.

13. Adoption des documents finals et du rapport de la Conférence.

22. Sur la recommandation du Bureau, la Conférence a examiné ensemble les points 9 et 10 de son ordre du jour, en séance plénière. Elle a aussi examiné le point 12 en séance plénière. Sur la recommandation du Bureau, la Première Commission a examiné les alinéas *a, b, c* du point 11 et la Deuxième Commission les alinéas *d, e, f, g* du point 11.

23. La Première Commission a tenu 12 séances. Les débats de cette commission sont résumés dans les documents A/CONF.32/C.1/SR.1 à 12. L'exposé fait par le Rapporteur de la Commission lors de la présentation de son rapport à la Conférence est reproduit à l'annexe IV, A.

24. La Deuxième Commission a tenu 13 séances. Les débats de cette commission sont résumés dans les documents A/CONF.32/C.2/SR.1 à 13. L'exposé fait par le Rapporteur de la Commission lors de la présentation de son rapport à la Conférence est reproduit à l'annexe IV, B.

25. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance. M. Dermot P. Waldron (Irlande) a été élu Président. Les débats sont résumés dans le document A/CONF.32/CRED/SR.1. Le rapport de la Commission est reproduit dans le document A/CONF.32/32.

26. Le Comité de rédaction a tenu trois séances, sous la présidence de M. C. K. Daphtary (Inde).

27. La Conférence a adopté :

a) La Proclamation de Téhéran, dont le texte est reproduit au chapitre II ;

b) Trois résolutions adoptées sans renvoi à une commission, et 26 résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Première Commission et de la Deuxième Commission, résolutions dont le texte est reproduit au chapitre III.

28. La Conférence a invité le Secrétaire général à transmettre aux organes compétents des Nations Unies un certain nombre de projets de résolution et d'amendements y afférents qu'elle n'avait pas pu examiner, faute de temps. Le texte de ces projets de résolution et des amendements y afférents sont reproduits à l'annexe V.

II. — PROCLAMATION DE TÉHÉРАН

La Conférence internationale des droits de l'homme, Réunie à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, pour passer en revue les progrès accomplis depuis l'adoption il y a vingt ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour dresser un programme d'avenir,

Ayant examiné les problèmes relatifs aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptées,

Notant que l'Année internationale des droits de l'homme est célébrée à un moment où le monde subit des changements sans précédent dans l'histoire,

Tenant compte des possibilités nouvelles qu'offrent les progrès rapides de la science et de la technique,

Persuadée qu'à une époque où les conflits et la violence règnent dans beaucoup de régions du monde, l'interdépendance des hommes et le besoin de solidarité humaine sont plus évidents que jamais,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Proclame solennellement:

1. Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres;

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale;

3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de même que les autres conventions et déclarations adoptées, dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et régionales ont établi des normes et des obligations nouvelles auxquelles toutes les nations devraient se conformer;

4. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a accompli d'importants progrès dans la définition de normes relatives à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection. Beaucoup d'instruments internationaux importants ont été adoptés pendant cette période, mais il reste beaucoup à faire pour assurer le respect effectif de ces droits et de ces libertés;

5. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Pour que cet idéal devienne réalité, il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen — quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses convictions politiques — la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays;

6. Il faut que les Etats réaffirment leur détermination d'appliquer efficacement les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

7. Les graves dénis des droits de l'homme commis dans le cadre de la politique odieuse d'*apartheid* pré-occupent profondément la communauté internationale. Cette politique d'*apartheid*, condamnée comme un crime contre l'humanité, continue de troubler sérieusement la paix et la sécurité internationales. Il est donc impérieux que la communauté internationale utilise tous les moyens possibles pour extirper ce fléau. La lutte contre l'*apartheid* est reconnue comme légitime;

8. Il faut que les peuples du monde soient pleinement informés des maux qu'engendre la discrimination raciale et s'unissent pour les combattre. Mettre en œuvre le principe de non-discrimination, principe inscrit dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est pour l'humanité une tâche de la plus grande urgence, tant sur le plan international que sur le plan national. Il faut condamner et combattre toutes les doctrines fondées sur la supériorité d'une race et sur l'intolérance raciale;

9. Huit ans après la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les problèmes du colonialisme continuent à préoccuper la communauté internationale. Il est urgent que tous les Etats Membres coopèrent avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que soient prises des mesures en vue d'appliquer pleinement cette Déclaration;

10. Le déni massif des droits de l'homme qui résulte de l'agression et des conflits armés, aux conséquences si tragiques, cause d'indicibles détresses humaines et engendre des réactions qui pourraient plonger le monde dans des conflits toujours croissants. Il incombe à la communauté internationale de coopérer pour éliminer de tels fléaux.

11. Le déni flagrant des droits de l'homme qui résulte de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, la croyance ou l'expression d'une opinion outrage la conscience humaine et met en péril les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

12. L'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en voie de développement fait obstacle au respect effectif des droits de l'homme dans la communauté internationale. La Décennie du développement n'ayant pu atteindre ses modestes objectifs, il est d'autant plus impérieux que chaque nation, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart;

13. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social;

14. L'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde est un obstacle énorme à tous les efforts que l'on fait pour réaliser les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut envisager d'urgence une action internationale pour éliminer sur toute la surface de la terre l'analphabétisme et promouvoir l'enseignement à tous les échelons;

15. Il faut mettre fin à la discrimination dont les femmes sont encore victimes dans diverses régions du monde. Le maintien de la femme dans une situation d'infériorité est contraire à la Charte des Nations Unies comme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La pleine application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est nécessaire au progrès de l'humanité;

16. La protection de la famille et de l'enfance reste la préoccupation de la communauté internationale. Les parents ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances;

17. Il faut encourager au maximum les jeunes dans leurs aspirations à un monde meilleur, où les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront pleine-

ment appliquées. Il est impérieux que la jeunesse contribue à forger l'avenir de l'humanité;

18. Si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante;

19. Le désarmement libérerait d'immenses ressources humaines et matérielles, actuellement consacrées à des fins militaires. Il faudrait mettre ces ressources au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le désarmement général et complet est l'une des plus hautes aspirations de tous les peuples;

En conséquence,

La Conférence internationale des droits de l'homme,

1. *Affirmant* sa foi dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux adoptés dans ce domaine,

2. *Adjure* tous les peuples et tous les gouvernements de se faire les défenseurs des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de redoubler d'efforts pour que tous les êtres humains puissent, dans la liberté et la dignité, s'épanouir sur le plan physique, mental, social et spirituel.

*27^e séance plénière,
13 mai 1968.*

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

I. — Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés

(ADOPTÉE SANS RENVOI À UNE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant entendu les déclarations faites à la Conférence au sujet de la question du respect et de l'exercice des droits de l'homme dans les territoires occupés et prenant acte de la note présentée par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/CONF.32/22),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale par lesquelles le Conseil et l'Assemblée générale ont considéré que les droits de l'homme essentiels et inaliénables devaient être respectés même dans les vicissitudes de la guerre et priaient le Gouvernement d'Israël de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

Rappelant en outre les articles 2, 18 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement le 4 et le 14 juillet 1967, par lesquelles l'Assemblée demandait à

Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem et déplorait qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la première de ces résolutions,

Ayant présent à l'esprit le principe consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays,

Rappelant en outre:

a) La résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, qui affirme que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays,

b) Le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 9 mars 1968, pour demander au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël,

1. *Exprime la grave préoccupation* que lui cause la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés à la suite des hostilités de juin 1967;

2. *Appelle l'attention* du Gouvernement israélien sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés;

3. *Demande* au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la

population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;

4. *Affirme* le droit inaliénable de tous les habitants qui ont quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

5. *Prie* l'Assemblée générale de désigner un comité spécial pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël et de faire rapport à ce sujet ;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à se préoccuper de la question.

23^e séance plénière,
7 mai 1968.

II. — Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, s'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

En égard à la résolution 2331 (XXII) relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, par laquelle l'Assemblée générale reconnaît que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

Prenant acte de la résolution 15 (XXIV) relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies le 6 mars 1968,

Exprimant sa profonde inquiétude au sujet de la renaissance récente de groupes et d'organisations propageant le nazisme et d'autres idéologies similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale,

Soulignant que le nazisme et les idéologies similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Considérant que cette idéologie et cette pratique ont dans le passé conduit à des actes barbares qui révoltent la conscience de tous les hommes, à d'autres graves violations des droits de l'homme et finalement à une guerre qui a causé à l'humanité des souffrances inexprimables,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à des activités ou d'accomplir des actes tels que les pratiques du racisme ou du nazisme

visant à la destruction des droits énoncés dans ces instruments,

1. *Condanne fermement* le nazisme, le néo-nazisme, le racisme et toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, dont le développement pourrait compromettre la paix et la sécurité des peuples ;

2. *Invite instamment* tous les États, en tenant dûment compte des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à déclarer illégaux et à interdire les organisations et groupes nazis et racistes et toute activité, organisée ou non, inspirée du nazisme ou de toute idéologie similaire fondée sur la terreur et l'intolérance raciale, et à déclarer que la participation à ces organisations et à ces activités constitue un délit puni par la loi ;

3. *Prie* tous les États, tous les peuples et toutes les organisations nationales et internationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer au plus tôt et définitivement le nazisme et toute autre idéologie et pratique similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale ;

4. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner à sa session ordinaire la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale ;

5. *Juge* indispensable que cette question soit suivie en permanence par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de manière que les mesures voulues puissent être prises rapidement, le cas échéant ;

6. *Invite instamment* les États, les sociétés savantes, les établissements d'enseignement et les autres organisations à prendre des mesures pour répandre des idées progressistes au sujet du respect de l'individu, de ses droits essentiels, de ses libertés fondamentales et de ses idées, afin de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination.

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

III. — Mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination de toutes les formes de discrimination raciale en général et la politique d'apartheid en particulier

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Résolue à maintenir les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le désir de la communauté internationale de réaliser la promesse de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Estimant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'il sont doués de raison et de conscience et qu'ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Tenant compte du fait que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies est saisie de la question

de l'*apartheid* et que le Gouvernement de la République sud-africaine continue d'out'ager la communauté internationale en rejetant les décisions des Nations Unies,

Rappelant la résolution 134 (1960) du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1960, dans laquelle le Conseil avait reconnu que « la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant aussi qu'en diverses circonstances la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont adopté de nombreuses résolutions condamnant la pratique brutale et inhumaine de l'*apartheid* qui inflige d'immenses souffrances à près de 20 millions d'habitants de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

Ayant étudié le rapport de M. Ganji, le Rapporteur spécial sur l'*apartheid* désigné par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 7 (XXIII), qui a révélé que la politique d'*apartheid* est non seulement maintenue mais renforcée et intensifiée,

1. *Approuve et fait siennes* les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial;

2. *Déplore* que le Gouvernement sud-africain continue à braver la communauté des nations;

3. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine qui continue d'appliquer sa politique d'*apartheid*;

4. *Déclare* que la politique d'*apartheid* ou autres fléaux similaires sont un crime contre l'humanité justiciable des dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs à de tels crimes;

5. *Déclare en outre* que la politique d'*apartheid* est une menace à la paix et à la sécurité internationales;

6. *Déclare également* qu'elle reconnaît expressément et appuie vigoureusement la légitimité du combat mené par les populations et les mouvements patriotiques de libération d'Afrique australe, en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Recommande* au Conseil de sécurité des Nations Unies de reprendre l'examen de la question de l'*apartheid* et de prendre les mesures appropriées contre la République sud-africaine en vertu du Chapitre VII et en particulier de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, notamment des sanctions économiques énergiques;

8. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations de fournir une aide morale, politique et matérielle appropriée aux populations non blanches d'Afrique australe dans la lutte légitime qu'elles mènent pour obtenir la jouissance des droits reconnus dans la Charte des Nations Unies;

9. *Invite* instamment tous les États à se conformer pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et en particulier à la résolution du Conseil de sécurité demandant l'embargo total sur les ventes d'armements et de matériel destiné à leur fabrication;

10. *Condamne* les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformés à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du

Conseil de sécurité relatives à l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud;

11. *Invite* le Conseil de sécurité à donner effet à sa décision antérieure relative à l'administration du territoire international du Sud-Ouest africain;

12. *Condamne* les pratiques de l'Afrique du Sud et du Portugal qui soutiennent le régime illégal et raciste de la minorité blanche dans la colonie de Rhodésie;

13. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, puissance administrante de la colonie de Rhodésie, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force pour mettre fin au régime de minorité illégal et raciste des rebelles blancs de Rhodésie;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, en particulier à l'OIT et à l'UNESCO, d'intensifier leurs activités dans le domaine de l'information pour ce qui est de la publicité constante à donner aux méfaits de l'*apartheid*, et de trouver les moyens d'assurer une efficacité optimale à ces activités;

15. *Invite* les organisations non gouvernementales et tous les services d'information internationaux et nationaux à intensifier leurs activités en ce qui concerne la publicité à donner aux méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe et aux activités des Nations Unies qui visent à les combattre.

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

IV. — Traitement des adversaires des régimes racistes

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Reconnaissant la légitimité de la lutte que mènent ceux qui s'opposent aux régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud, ainsi que d'autres parties de l'Afrique australe,

Considérant que les Conventions de Genève de la Croix-Rouge de 1949 prévoient des normes minimales de traitement pour une catégorie étendue de victimes de conflits internes, y compris pour celles qui ont déposé les armes,

Reconnaissant que ces dispositions des Conventions de Genève constituent des principes généraux de droit, reconnus par la communauté des nations,

Inquiète de savoir que ceux qui s'opposent aux régimes minoritaires racistes en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans d'autres parties de l'Afrique australe ne sont pas, quand

ils sont capturés, traités conformément aux normes minimales énoncées dans les Conventions de Genève,

Déclare que ce traitement constitue :

a) Une flagrante violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

b) Un total mépris des normes énoncées dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

c) Une flagrante transgression des normes minimales acceptées universellement pour le traitement des prisonniers de guerre ;

Condamne les actes commis à cet égard par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud et d'autres parties de l'Afrique australe ;

Prie instamment ces régimes de mettre fin à leurs pratiques cruelles et inhumaines et à leur action répressive, et de traiter les personnes en question selon les normes acceptées universellement pour le traitement des prisonniers de guerre.

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

V. — Respect du principe de l'égalité de traitement dans l'emploi

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que le droit à la vie, à la santé et à la dignité dépend pour tout homme et pour sa famille de la possibilité pour lui d'occuper un emploi justement rémunéré,

Considérant que toute personne qui satisfait aux qualifications requises pour occuper un emploi, notamment dans la fonction publique de son pays, a droit à être traité sur un pied de complète égalité avec tout autre citoyen, sans aucune discrimination quant à sa race, sa couleur, son sexe, sa religion ou ses opinions,

Rappelant que la démocratie et la justice sociale exigent l'égalité de tous devant la loi,

Réaffirmant le principe de non-discrimination contenu dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail,

Demande à tous les gouvernements d'observer pleinement le principe de la non-discrimination dans l'emploi, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention de 1958 de l'OIT afin d'éviter que des êtres humains puissent rester sans emploi en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur religion ou de leurs opinions.

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

VI. — Mesures destinées à éliminer toutes les manifestations de la discrimination raciale sous toutes ses formes

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les manifestations de discrimination raciale qui se produisent encore dans divers pays et régions du monde, qui révoltent la conscience de toute l'humanité, violent de manière flagrante la Charte des Nations Unies et sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2022 (XX) du 5 novembre et 2074 (XX) du 17 décembre 1965, dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale comme des crimes contre l'humanité,

Reconnaissant que la discrimination raciale constitue un problème social profond et aigu, dont l'incidence est particulièrement lourde sur la situation de nombreuses couches de la population,

Notant que les problèmes relatifs à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'ont pas reçu jusqu'à présent l'attention voulue dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'organisation à New Delhi, en 1968, d'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

2. *Affirme* que les privilèges et facilités qui s'attachent à la nationalité doivent être respectés pleinement en tout temps ;

3. *Condamne résolument une fois de plus* la discrimination raciale et toutes les idéologies fondées sur l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Prie* tous les États de prendre immédiatement des mesures efficaces pour supprimer toutes les formes et toutes les manifestations de la discrimination raciale ;

5. *Adresse un appel* aux États qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier à ceux où existent encore l'inégalité et la discrimination raciale, pour qu'ils apportent leur ratification ou leur adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres conventions visant à lutter contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'enseignement ;

6. *Recommande* que dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de concert avec les institutions spécialisées intéressées, l'on accorde l'importance qui convient à l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine politique, économique, social et culturel.

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

VII. — Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme proclament le principe de la non-discrimination,

Vivement préoccupée par la recrudescence de la discrimination raciale dans diverses régions du monde et par la nécessité de prendre des mesures efficaces pour appuyer les revendications de ceux qui luttent pour l'égalité des races et l'élimination de la discrimination raciale,

Constatant que les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas respectés du fait des diverses formes de discrimination raciale pratiquées dans certaines régions du monde dans le domaine des droits politiques, sociaux, économiques et culturels,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant que l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale] stipule notamment que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer,

Rappolant l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu duquel les Etats parties s'engagent en particulier à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques,

Prenant note du rapport préliminaire de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur son étude comparative des politiques et des mesures appliquées pour lutter contre les différentes formes de discrimination raciale dans plusieurs pays ainsi que de l'état d'avancement de l'Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel que prépare actuellement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note également du programme de l'UNESCO en ce domaine et en particulier de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux élaborée par dix-huit experts,

Persuadée que l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale est une nécessité impérieuse,

Convaincue qu'il faut aussi s'employer à apporter une solution aux problèmes de discrimination raciale et de relations raciales de nombreux pays dont les gouvernements ne demandent qu'à les résoudre et à promouvoir l'harmonie et l'égalité raciales.

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier ceux dans lesquels existent l'inégalité et la discrimination raciale, de prendre sans tarder des mesures pour ratifier et mettre en pratique la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et mettre fin aux excès racistes et aux actes arbitraires commis à l'égard des personnes qui s'élèvent contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies élabore des programmes constructifs destinés à soutenir les efforts des gouvernements, des organisations et des individus en vue de supprimer la discrimination raciale et de promouvoir l'harmonie et l'égalité raciales, par tous les moyens appropriés, notamment en leur communiquant les résultats des recherches menées sur les causes de la discrimination raciale et sur les mesures propres à les éliminer, ainsi que sur les mesures de nature à promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races;

3. *Recommande en outre:*

a) Que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit prié d'établir régulièrement des rapports où il résumerait les données contenues dans les études sur les problèmes de relations raciales, ainsi que sur la création et le maintien d'attitudes racistes, qui sont entreprises par les institutions spécialisées, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche par d'autres organismes internationaux ou nationaux s'intéressant à ces questions et de communiquer ces rapports aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies pour que ceux-ci puissent s'y référer lorsqu'ils étudient ces questions;

b) Que les gouvernements des Etats Membres soient invités à communiquer au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur leur expérience des problèmes de relations raciales dans certains domaines particuliers, de manière que ces rapports puissent être comparés pour le bénéfice de chacun;

c) Que l'attention des Etats Membres soit attirée sur la possibilité d'utiliser les ressources du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour organiser des cycles d'étude, accorder des bourses d'étude et fournir une assistance technique en ce domaine.

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

VIII. — Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions des Nations Unies sur la question du colonialisme,

Rappelant les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre qu'au nombre des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies figure le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier le droit à l'autodétermination,

Considérant que l'assujettissement et l'oppression d'un peuple par un autre constituent une grave violation des principaux objectifs proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant la légitime lutte armée engagée par les populations sous domination portugaise et la répression barbare et inhumaine que ces populations subissent de la part du Portugal,

Inquiète de la violation persistante, par le régime colonial portugais et le régime minoritaire raciste de la Rhodésie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de pays voisins indépendants, violation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente des conflits croissants que provoque le refus persistant des régimes coloniaux de se conformer aux résolutions des Nations Unies relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Note avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et exprime sa reconnaissance pour les efforts qu'il déploie en vue d'assurer la mise en œuvre complète et effective de la Déclaration;*

2. *Condamne tous les régimes coloniaux, en particulier celui du Portugal, en raison de leur refus persistant de mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;*

3. *Appuie la ferme détermination des mouvements de libération et des peuples dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance;*

4. *Reconnaît le droit des combattants de la liberté des territoires coloniaux d'être traités, s'ils sont capturés, comme des prisonniers de guerre en vertu de la Convention de la Croix-Rouge signée à Genève en 1949;*

5. *Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations épris de l'idéal de liberté, d'indépendance et de paix pour qu'ils apportent une aide politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance;*

6. *Demande à l'Assemblée générale d'élaborer un programme précis pour l'octroi de l'indépendance aux territoires sous domination coloniale;*

7. *Demande au Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de la décolonisation et d'accélérer l'octroi de l'indépendance et de l'autonomie aux pays et peuples coloniaux;*

8. *Condamne l'Afrique du Sud et le Portugal pour l'aide et la collaboration qu'ils apportent ouvertement au régime minoritaire rebelle de la Rhodésie au mépris des résolutions des Nations Unies;*

9. *Condamne l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 2145 (XX) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale relatives au territoire international du Sud-Ouest africain;*

10. *Demande au Conseil de sécurité d'appliquer sa décision relative au Territoire international du Sud-Ouest africain;*

11. *Condamne les gouvernements des pays, notamment les membres de l'OTAN, qui continuent à fournir au Portugal des armes et des munitions qui sont utilisées à des fins de répression contre les populations autochtones sous domination portugaise, et demande à ces Etats d'arrêter immédiatement leurs livraisons d'armes;*

12. *Demande avec insistance aux pays africains, notamment de ne plus permettre l'installation ou le maintien sur les territoires nationaux de leurs Etats des bases militaires des puissances de l'OTAN, aussi longtemps que ces puissances persisteraient à aider et à soutenir le Portugal ou le régime rebelle de Rhodésie dans leur politique injuste et inhumaine;*

13. *Invite instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, y compris le recours de la force, pour mettre fin au régime raciste et illégal de la minorité de Rhodésie et à accorder l'indépendance aux populations de Rhodésie, sur la base du principe majoritaire;*

14. *Condamne la violation, par les régimes racistes et coloniaux, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats indépendants voisins;*

15. *Demande aux Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats.*

24^e séance plénière,
11 mai 1968.

IX. — Mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits

de l'homme, la femme doit être reconnue comme une personne ayant droit à son plein épanouissement dans la famille, dans le travail et dans la vie publique,

Préoccupée de constater qu'en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et malgré les progrès accomplis en matière d'égalité de droits, les femmes continuent à faire l'objet d'importantes discriminations dans les domaines politique, juridique, économique et social, ainsi que celui de l'enseignement, et que les conventions adoptées par les Nations Unies en cette matière n'ont pas été ratifiées par nombre d'Etats Membres,

Notant que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes proclame que la discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits des femmes et des hommes, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine,

Convaincue qu'il ne peut y avoir de progrès satisfaisant de l'humanité tout entière sans un progrès accéléré de la condition de la femme et que le plein et complet développement d'un pays, le bien du monde et la cause de la paix exigent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Persuadée que, pour un développement social et économique plus efficace, l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de développement exigent la participation active des femmes à tous les niveaux,

Considérant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et de la société, empêche leur participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et constitue un obstacle à la pleine utilisation des capacités des femmes au service de leur pays et de l'humanité,

Considérant que le colonialisme, l'apartheid et le racisme, dans les régions où ils continuent à être pratiqués, aggravent les injustices commises à l'encontre des femmes,

Tenant compte de la contribution importante que les femmes apportent à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que du rôle qu'elles jouent dans la famille, en particulier en tant que mères,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la reconnaissance universelle en droit et en fait du principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Convaincue que tout progrès de la femme dépend, dans une très large mesure, de la modification des attitudes traditionnelles, des coutumes et des lois fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme :

1. *Fait siens* les objectifs fondamentaux d'un programme unifié et à long terme pour le progrès de la femme suggérés par le Secrétaire général des Nations Unies (E/CN.6/467, p. 67), à savoir :

« a) Promouvoir la reconnaissance universelle du principe de la dignité et de la valeur de la personne humaine et de l'égalité de droits des hommes et des

femmes, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

« b) Permettre à la femme de participer pleinement au développement de la société afin que la société puisse bénéficier du concours de tous ses membres ;

« c) Faire prendre conscience davantage à la fois à l'homme et à la femme de toutes les possibilités de la femme et de l'importance de sa contribution au développement de la société » ;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et leurs peuples de prendre des mesures immédiates et efficaces pour le respect de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin de garantir l'égalité des hommes et des femmes et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à élaborer et à mettre en œuvre, en collaboration avec les commissions nationales de la condition de la femme ou des organismes similaires et avec les organisations bénévoles compétents, des programmes à long terme pour la promotion de la femme dans le cadre des plans nationaux de développement, lorsqu'il en existe ;

4. *Recommande* qu'aux fins indiquées dans les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il ne soit ménagé aucun effort pour :

a) Ratifier aussitôt que possible les Conventions ci-après, adoptées sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées :

- i) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949 ;
- ii) Convention sur les droits politiques de la femme, 1952 ;
- iii) Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957 ;
- iv) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 1962 ;
- v) Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 ;
- vi) Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 ;
- vii) Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 ;
- viii) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 ;

b) Modifier ou compléter les constitutions et les législations nationales de manière à les rendre conformes à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, aux conventions de l'Organisation des Nations

Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à leurs résolutions et recommandations relatives à la condition de la femme ;

c) Intensifier les efforts pour assurer la mise en œuvre de ces différents instruments, en particulier en rendant au moins l'enseignement élémentaire obligatoire pour tous, en adoptant des méthodes et des programmes d'éducation qui éliminent toute discrimination entre les sexes et fassent comprendre l'égalité de tous les êtres humains, en prévoyant dans les plans de développement économique l'utilisation optimale du travail féminin et l'infrastructure sociale dont elle dépend ;

d) Créer, conformément à la résolution 961 IV (XXXVI) du Conseil économique et social, des commissions nationales de la condition de la femme ou des organismes similaires ;

e) Etablir des programmes en vue de l'utilisation et du développement des ressources humaines et des services communautaires grâce auxquels les femmes puissent contribuer au développement national ;

f) Créer, le cas échéant, un service social féminin ;

g) Promouvoir des programmes d'éducation accompagnés, le cas échéant, de dispositions particulières en vue d'assurer la participation complète des jeunes filles et des femmes, en tenant compte du degré d'alphabétisation existant et des autres besoins, et en utilisant toutes les méthodes d'information, y compris les moyens de masse, selon le cas ;

h) Promouvoir des programmes d'orientation professionnelle ainsi que les moyens destinés à faciliter la formation professionnelle à tous les niveaux, en vue d'assurer la pleine participation des femmes à la vie économique de leur pays ;

i) Assurer l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine des droits sociaux et économiques, y compris le droit au travail, le droit à une rémunération égale, le droit au repos, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection de la santé ;

j) Assurer l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine des droits civils et familiaux ;

k) Etablir des programmes d'éducation à l'intention des jeunes gens et des jeunes filles ainsi que des adultes des deux sexes, en vue de les préparer à faire face aux responsabilités de la vie familiale ;

l) Permettre et favoriser l'accès des femmes à la fonction publique et aux autres postes de responsabilité, à tous les niveaux, y compris l'exercice de toutes les fonctions publiques ;

5. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, le FISE et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner la plus large publicité à tous les instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la condition de la femme et, en particulier, à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à prendre toutes les mesures appropriées pour leur donner effet ;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de l'information et de la formation des femmes dans le monde entier ;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'inviter les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs programmes nationaux à long terme pour le progrès de la

femme à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle les examine et procède à des échanges de données d'expérience, et à présenter chaque année un rapport sur les progrès réalisés ;

8. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées :

a) De soutenir, par une assistance technique appropriée, les programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme ;

b) De déterminer ou de reconsidérer les priorités de leurs budgets, selon le cas, en vue de satisfaire aux besoins des programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme, en particulier dans les pays en voie de développement ;

c) De recommander à la Commission de la condition de la femme de donner priorité dans son programme de travail à l'examen des problèmes relatifs à l'éducation des femmes et à leur participation au développement économique et social de leur pays ;

d) De recommander à la Commission de la condition de la femme d'envisager l'élaboration de conventions sur la condition de la femme dans le cadre du droit de la famille et d'autres domaines du droit privé, ainsi que dans les autres domaines où la discrimination est pratiquée et qu'aucune convention ne régit encore ;

e) De recommander à la Commission de la condition de la femme d'examiner à nouveau et d'adapter son programme et ses méthodes de travail en tenant compte des besoins de la femme dans le monde contemporain ;

f) D'encourager les études d'experts sur les idées et les valeurs qui, dans les différentes sociétés, influent sur le progrès de la femme et sur la reconnaissance de l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que sur la mise en œuvre de ces droits.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

X. — Règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1102 (XL) de 1966, par laquelle le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à examiner chaque année la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants,

Rappelant la résolution 2144 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a confirmé les recommandations contenues dans la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, ainsi que la résolution 1235 (XLI), adoptée par le Conseil économique et social en 1967,

Prenant note des mesures prises par les organes des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme, qui, en application de ses résolutions

2 (XXIII) et 2 (XXIV), a constitué un groupe spécial d'experts puis en a élargi le mandat,

Prenant en considération les travaux effectués par ce groupe spécial d'experts et par d'autres organes analogues des Nations Unies ainsi que les difficultés que ceux-ci ont rencontrées dans l'accomplissement de leur tâche;

Considérant en outre le rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694);

Reconnaissant qu'il importe d'avoir des règles de procédure bien définies si l'on veut que les organes intéressés des Nations Unies accomplissent de façon méthodique et efficace leur tâche dans le domaine des droits de l'homme;

Constatant qu'il n'existe pas de telles règles de procédure auxquelles ces organes puissent se conformer;

Recommande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à élaborer dès que possible des règles de procédure types auxquelles les organes intéressés des Nations Unies puissent se référer.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XI. — Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que les découvertes scientifiques et leurs applications technologiques ouvrent d'immenses perspectives de progrès économique, social et culturel et d'élévation du niveau de vie et qu'elles peuvent constituer par là même un facteur décisif de mise en œuvre effective des droits de l'homme pour tous les individus et tous les peuples,

Mais considérant que les découvertes et le développement technologiques peuvent présenter certains dangers pour les droits de la personne ou des groupes et la dignité humaine et qu'en tout état de cause leur utilisation pose du point de vue des droits de l'homme des problèmes éthiques et juridiques complexes,

1. *Estime* que ces problèmes requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue tant sur le plan national qu'international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager éventuellement des normes appropriées;

2. *Recommande* que les institutions de la famille des Nations Unies procèdent à l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technique, notamment en ce qui concerne:

a) Le respect de la vie privée face aux progrès des techniques d'enregistrement;

b) La protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie;

c) Les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique;

d) Et, plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XII. — L'analphabétisme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que l'alphabétisation est une des conditions essentielles pour la jouissance effective des droits de l'homme, tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec regret que, malgré les efforts accomplis par les États et par les organisations internationales, il existe encore plus de 700 millions d'analphabètes répartis à travers le monde,

Considérant que les adultes analphabètes sont sans défense dans une société dont ils ne peuvent comprendre les mécanismes, ni posséder les moyens de s'y insérer, ni d'exercer ou défendre de manière efficace leurs droits, tels qu'ils sont proclamés par la Déclaration universelle,

Considérant que le droit à l'éducation est solennellement proclamé par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par de nombreux instruments internationaux, et notamment par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les conclusions du Congrès mondial des Ministres de l'éducation, tenu à Téhéran, en 1965,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du Comité consultatif de liaison pour l'alphabétisation créé au sein de l'UNESCO, ainsi que l'appel solennel lancé par son président,

Invite

a) Les gouvernements de tous les pays dans lesquels l'analphabétisme sévit encore à augmenter les ressources intellectuelles et matérielles mises à la disposition de la lutte contre l'analphabétisme en vue de hâter l'élimination progressive de ce fléau;

b) Les gouvernements de tous les pays, et notamment ceux des pays qui ne sont pas confrontés avec le problème de l'analphabétisme, à intensifier leur coopération et leur aide en faveur des programmes destinés à l'éducation des millions d'hommes et de femmes illettrés;

c) L'Assemblée générale des Nations Unies à attirer l'attention des organes ayant des responsabilités en matière de droits de l'homme sur l'importance que revêt la lutte contre l'analphabétisme en tant que moyen d'assurer la jouissance effective et concrète des droits appartenant à tout être humain;

d) L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, tout particulièrement l'UNESCO, à multiplier les efforts entrepris afin de valoriser la contribution que l'alphabétisation peut donner dans le monde contemporain, à la fois pour la sauvegarde de la

paix, le développement économique et social, l'émancipation des peuples, la promotion des droits et des libertés.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XIII. — Coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle l'Assemblée générale « invite les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissaire, notamment :

« a) En devenant parties à des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés, et en prenant les mesures d'application nécessaires en vertu de ces conventions,

« b) En concluant avec le Haut Commissaire des accords particuliers visant à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection,

« c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées,

« d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés,

« e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation,

« f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés ».

1. *Considère* que, dans la présente Année internationale des droits de l'homme, la situation des réfugiés dans le monde doit retenir l'attention de tous les gouvernements, notamment sur les points figurant dans le préambule ci-dessus;

2. *Invite* dès lors les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits des réfugiés — notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967;

3. *Affirme* l'importance du respect du principe du non-refoulement énoncé dans les instruments susmentionnés et dans la Déclaration sur l'asile territorial adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en décembre 1967.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XIV. — Droits des personnes en état d'arrestation

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,
Rappelant que la Déclaration universelle des droits

de l'homme déclare que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu,

Rappelant en outre que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 4 dudit Pacte, que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui et que tout individu arrêté ou détenu du fait d'une infraction pénale devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré,

Considérant que néanmoins ces droits continuent d'être enfreints,

Recommande aux États membres de revoir leur législation et leur pratique relatives à la détention des personnes et de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que des personnes ne soient pas emprisonnées pendant une durée prolongée sans être inculpées et que la détention de celles qui attendent d'être jugées ne se prolonge pas de manière indue.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XV. — Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme demande pour la maternité et l'enfance une aide et une assistance spéciales,

Rappelant en outre la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies sous la forme d'un instrument international distinct afin de mettre en évidence les besoins et les droits propres à l'enfance conformément à l'idée que « l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même ».

Reconnaissant que les enfants constituent la plus précieuse de toutes les ressources que possède le monde en tant que facteur d'évolution sociale, et qu'ils incarnent toute l'espérance de l'humanité pour un monde meilleur et pacifique,

Préoccupée cependant de constater qu'en dépit des progrès réalisés dans certains domaines pour améliorer le sort réservé à l'enfant il reste encore une tâche énorme à accomplir,

1. *Demande* aux gouvernements d'appliquer les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, en tenant compte de ces droits dans les plans nationaux de développement économique et social afin d'assurer à tous les enfants une pleine protection et les chances les meilleures de contribuer au progrès de leur pays;

2. *Réitère* l'appel contenu dans la Déclaration des droits de l'enfant, qui « invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres... »;

3. *Note* avec satisfaction les efforts accomplis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que par d'autres organisations en vue d'aider les divers pays à réaliser en pratique les objectifs proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant;

4. *Demande instamment* qu'il soit apporté une contribution plus grande aux activités internationales en faveur de l'enfance.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XVI. — Désarmement

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, Consciente des incidences économiques et sociales mondiales qu'un désarmement complet et général pourrait avoir pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant que l'actuelle course aux armements absorbe des ressources dont on aurait un urgent besoin pour la mise en œuvre sur le plan économique et social des droits de l'homme les plus élémentaires,

Constatant en outre que la recherche scientifique est, pour une part importante, entreprise directement ou indirectement à des fins de guerre,

Consciente de l'effet énorme que ces ressources, si elles étaient libérées à la suite d'un accord sur un désarmement complet et général, pourraient avoir sur l'accélération du progrès économique et social rapide dans le monde et sur la mise en œuvre sur le plan international des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils coopèrent activement avec les organes compétents des Nations Unies en vue de la conclusion immédiate d'un accord général et complet sur le désarmement;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies d'insister pour que les ressources ainsi libérées soient consacrées au progrès économique et social à travers le monde.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XVII. — Le développement économique et les droits de l'homme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Convaincue que, pour avoir quelque sens, la jouissance des droits politiques et civils doit nécessairement être liée à la jouissance des droits économiques et sociaux, et qu'il y a une corrélation inhérente entre la jouissance des droits de l'homme et le développement économique,

Constatant qu'une très grande partie de l'humanité vit toujours dans l'indigence, la misère, la maladie et l'ignorance et mène ainsi une existence dégradante qui constitue une négation de la dignité humaine,

Notant avec inquiétude l'écart toujours croissant entre les niveaux de vie des pays économiquement développés et des pays en voie de développement,

Reconnaissant que la jouissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sera qu'un vertueux idéal tant que la communauté internationale ne sera pas parvenue à réduire cet écart,

Considérant d'une part la relation étroite entre les termes de l'échange international et les autres mesures économiques, fiscales et monétaires, nationales ou internationales et, d'autre part, la possibilité de réduire l'écart susmentionné par un développement économique rapide,

Estimant qu'une telle situation ne saurait instaurer la paix et la compréhension internationales,

Reconnaissant la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale d'assurer à toutes les personnes dans le monde entier le niveau de vie minimal nécessaire pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de l'étude de M. José Figueres intitulée «Les fondements économiques des droits de l'homme» (A/CONF.32/L.2),

Notant également les efforts déployés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui appelle l'attention des membres de la communauté internationale sur la nécessité de réadapter leur politique économique et financière afin de remplir leurs obligations internationales en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* tous les membres de la communauté internationale à se conformer aux obligations qu'ils ont souscrites en adhérant à la Charte, en considérant l'application des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales non seulement comme une obligation nationale, mais aussi comme une obligation internationale;

2. *Invite* tous les pays économiquement développés à aménager leurs relations économiques et financières avec les autres pays de manière convenable afin de faciliter le transfert, en faveur des pays en voie de développement, des capitaux et ressources techniques nécessaires pour assurer leur développement;

3. *Invite* tous les pays économiquement développés à mettre à la disposition de l'aide internationale 1 p. 100 au moins de leur produit national brut, à des conditions équitables qui ne constituent pas une charge supplémentaire pour l'économie nationale des pays neufs;

4. *Invite* les pays en voie de développement à continuer à mettre tout en œuvre pour relever le niveau de vie de leur population par l'utilisation efficace de toutes les ressources disponibles et pour réduire les disparités économiques dans les territoires qui sont de leur ressort;

5. *Invite* tous les membres de la communauté internationale à assumer leur pleine responsabilité dans le domaine du développement économique et social et à prendre sans retard des mesures efficaces pour instaurer la justice économique et sociale;

6. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies à mettre au point une stratégie mondiale du développement;

7. *Invite* les organes compétents des Nations Unies à accorder une haute priorité aux programmes d'assistance ayant une incidence directe sur la mise en œuvre universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Prie* l'Assemblée générale des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général à communiquer cette résolution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi qu'aux

institutions spécialisées et aux autres organes intéressés des Nations Unies.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XVIII. — Droits de l'homme et planification familiale

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, Rappelant la volonté des peuples des Nations Unies, telle qu'elle est exprimée dans la Charte, de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit notamment qu'à partir de l'âge nubile l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, et que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société,

Rappelant que, dans sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale reconnaît notamment la souveraineté des nations quant à la conception et à l'application de leur propre politique démographique, compte dûment tenu du principe que chaque famille doit pouvoir déterminer librement le nombre de ses membres,

Rappelant aussi, au sujet de la planification familiale, la résolution 3.252, du 14 décembre 1966, de l'UNESCO, la résolution WHA 20.41, du 25 mai 1967, de l'Assemblée mondiale de la santé et les conclusions de la Conférence mondiale de la population, tenue à Belgrade en septembre 1965,

Notant avec intérêt que la Commission de la condition de la femme a commencé à étudier les rapports qu'il y a entre la planification familiale et la condition de la femme,

Notant aussi la Déclaration du 10 décembre 1966 sur l'expansion démographique, qui a maintenant été signée par 30 chefs d'État ou de gouvernement,

Estimant qu'il est à propos d'attirer l'attention sur le lien qu'il y a entre la croissance démographique et les droits de l'homme,

1. *Fait observer* que le taux excessif de la croissance démographique fait obstacle dans certaines régions du monde à la lutte contre la faim et l'indigence, et en particulier réduit la possibilité de porter rapidement à un niveau suffisant les conditions de vie: alimentation, habillement, logement, soins médicaux, sécurité sociale, instruction et services sociaux, restreignant de ce fait le plein exercice des droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que, si la progression démographique de ces régions se faisait à un taux plus modéré, il serait plus facile d'offrir à chacun de meilleures conditions de vie et des chances plus grandes de jouir des droits de l'homme;

3. *Considère* que les couples ont le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre d'enfants qu'ils veulent avoir et du moment de

leur naissance, et aussi le droit d'être suffisamment instruits et informés de ces questions;

4. *Prie instamment* les États Membres, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'accorder beaucoup d'attention aux incidences que peut avoir, sur l'exercice des droits de l'homme, le taux élevé de croissance de la population mondiale que l'on constate actuellement.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XIX. — Assistance judiciaire

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »,

Rappelant que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

Persuadée que, dans certains cas, l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours,

Persuadée en outre qu'il ne suffit pas qu'un individu ait le droit légal de porter plainte devant un tribunal mais qu'il importe que ce tribunal applique des procédures et des méthodes efficaces afin que sa plainte puisse être examinée rapidement et équitablement,

Convaincue que l'octroi d'une assistance judiciaire aux personnes lésées renforcerait le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Recommande:

a) Que les gouvernements encouragent la mise en place de dispositifs complets d'assistance judiciaire en vue de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Que des normes soient établies pour l'octroi, dans les cas appropriés, d'une assistance judiciaire, qu'elle soit financière, professionnelle ou autre, aux personnes dont les droits fondamentaux semblent avoir été violés;

c) Que les gouvernements envisagent les moyens de prendre à leur charge les dépenses que le fonctionnement de ces dispositifs complets d'assistance judiciaire entraînera;

d) Que les gouvernements fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour simplifier la législation et les procédures, de façon à alléger les charges financières et autres auxquelles doivent faire face les personnes qui cherchent à obtenir une réparation légale;

e) Que les gouvernements collaborent dans la mesure nécessaire en ce qui concerne l'octroi, sur une plus

large échelle, des services de défenseurs compétents aux personnes lésées qui en ont besoin ;

f) Que l'Organisation des Nations Unies fournisse les ressources nécessaires, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, pour favoriser l'octroi de services d'experts ou d'une autre aide technique aux Etats Membres désireux de développer les services d'une assistance judiciaire qualifiée.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XX. — Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que la promotion, le respect et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont une aspiration importante pour le monde d'aujourd'hui, et que la réalisation de ces objectifs suppose un changement des modes de pensée, des conceptions et de l'attitude des peuples à l'égard des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte, les Nations Unies ont affirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et l'égalité des droits pour les individus et les nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux de l'ONU et des autres organisations compétentes dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle a été adoptée en 1948 par les Etats Membres alors représentés à l'Assemblée générale des Nations Unies et que, dix-huit ans plus tard, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reprennent les principes de la Déclaration universelle, ont été adoptés à l'unanimité par une Assemblée générale dont la composition avait, depuis 1948, plus que doublé,

Constatant donc que les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent bien une éthique commune à tous les membres de la communauté internationale,

Considérant que l'espoir de l'humanité est de voir s'instaurer un monde où il n'y aurait plus de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la nécessité s'impose pour cela d'implanter dans la conscience des jeunes les nobles idéaux de la dignité humaine et de l'égalité de droits pour tous sans distinction aucune,

Rappelant les principes de la Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et notant avec satisfaction que l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées ont entrepris en commun d'assurer la mise en œuvre de cette Déclaration,

Considérant que les jeunes sont particulièrement sensibles à toute atteinte aux droits de l'homme, et *reconnaissant* leur vocation et leur désir légitime de se rendre utiles à la société et de participer pleinement à la réalisation des grandes aspirations humanitaires de notre siècle, réalisation qui est une condition fondamentale de leur bonheur et du progrès humain en général,

N'oubliant pas que, dans le cadre du processus de rénovation sociale, économique et spirituelle dans laquelle l'humanité se trouve aujourd'hui engagée, la jeunesse a le devoir de consacrer son enthousiasme et son esprit créateur à éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme,

Persuadée que la jeunesse doit connaître, respecter et développer tout ce que l'humanité a réalisé jusqu'ici de positif pour renforcer le respect accordé à la personne humaine,

Convaincue d'autre part qu'il faut que les Etats, les organisations internationales, les organisations de jeunesse et la société en général fassent des efforts continus et permanents pour inculquer à la jeunesse les plus nobles idéaux humains,

1. *Invite* les Etats à faire en sorte que tous les moyens d'enseignement soient mis en œuvre pour que la jeunesse grandisse et s'épanouisse dans le respect de la dignité humaine, de l'égalité de droits de tous les hommes et de tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de langage, de sexe ou de religion ;

2. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour préparer la jeunesse à la vie en société, en stimulant son intérêt pour les problèmes d'un monde en mutation, et en lui assurant un rôle croissant et toujours plus actif dans la vie et dans l'évolution de la société ;

3. *Invite* les Etats à orienter et encourager dans toute la mesure du possible l'usage des moyens d'information, afin que la jeunesse apprenne à connaître les aspirations du monde d'aujourd'hui, à apprécier les valeurs humaines, à comprendre les autres peuples et à fortifier sa résolution de lutter pour la santé morale et spirituelle de la société ;

4. *Invite* les Etats à promouvoir dans la jeunesse une large diffusion des idées et des connaissances, qui repose sur une information objective et une libre discussion, en tant que condition essentielle pour renforcer le respect de la dignité de l'homme et de la diversité des cultures ;

5. *Recommande* de réaliser des initiatives qui visent à encourager dans la jeunesse les plus nobles idéaux de l'humanité, grâce à l'exécution de programmes pratiques institués par les Etats, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et spécialement par l'UNESCO et les organisations de jeunesse ;

6. *Invite* l'UNESCO à développer ses programmes qui tendent à donner à l'enfant, dès son entrée à l'école, la conscience du respect de la dignité et des droits de l'homme, et à faire prévaloir les principes de la Déclaration universelle à tous les niveaux de l'éducation, et notamment dans les établissements d'enseignement supérieur où sont formés les cadres de demain ;

7. *Recommande* aux organisations de jeunesse de prêter une attention particulière aux réunions et échanges internationaux, qui doivent permettre une meilleure connaissance et de meilleurs échanges de vues

entre les jeunes, en vue de susciter dans la jeunesse un intérêt actif pour la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Recommande* aux organes techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées d'entreprendre l'examen et l'étude détaillée de ce qui se fait dans l'éducation des jeunes à travers le monde pour développer leur personnalité et renforcer leur aspect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser périodiquement un échange d'informations sur les mesures qu'auront prises les différents Etats pour que la jeunesse soit élevée dans un esprit de respect des droits de l'homme de chaque pays partout dans le monde afin que la jeunesse puisse ainsi librement prendre en main la direction de son destin.

10. *Suggère* que le Secrétaire général prévoie, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, une série de cycles d'études réservés aux jeunes qui auraient lieu tous les deux ans sur des sujets intéressant particulièrement la jeunesse.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XXI. — Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme, S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, où il est dit que «l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre»,

Considérant que dans le monde moderne la jouissance des droits et libertés civils et politiques exige l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et que ces droits de l'homme et libertés fondamentales sont étroitement liés et interdépendants,

Rappelant aussi la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale sur l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte des recommandations des Cycles d'études de Kaboul et de Dakar sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement et du Cycle d'études sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui s'est tenu à Varsovie en août 1967,

Consciente du rapport étroit qui existe entre l'administration publique et la participation des citoyens à la prise des décisions et à l'élaboration des plans et programmes, d'une part, et la jouissance des droits économiques et sociaux, d'autre part,

Notant les efforts déployés par divers Etats pour accélérer l'application des droits économiques, sociaux

et culturels et la tendance à donner à ces droits une base constitutionnelle et à fournir des moyens de défense contre leur violation,

Convaincue que d'autres mesures encore sont nécessaires pour parvenir à appliquer pleinement les droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Prie* tous les Etats de signer et ratifier dans les délais les plus brefs le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif;

2. *Considère* que les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels doivent recevoir l'attention qu'elles requièrent, et qui doit être accrue, dans l'activité de l'ONU et des institutions spécialisées dans le cadre général des mesures concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu de l'importance croissante qu'a la mise en œuvre de ces droits dans le monde moderne;

3. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies doit accroître le rôle de coordination de ses propres organes ainsi que celui des institutions spécialisées en ce qui concerne l'élaboration et l'étude des questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures qu'a prises la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa vingt-quatrième session en étudiant la question de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 11 (XXIV) adoptée par la Commission le 6 mars 1968];

5. *Demande* à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à la Commission de la condition de la femme et à la Commission du développement social, ainsi qu'aux institutions spécialisées de l'ONU d'envisager au plus tôt l'intensification de leur activité tendant à promouvoir le respect et le développement des droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils concentrent leur attention sur le développement des moyens matériels propres à assurer la protection, la promotion et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et s'attachent à élaborer et à perfectionner les procédures juridiques permettant de défendre ces droits et de prévenir leur violation;

7. *Prie* les gouvernements, en vue de favoriser la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, de faire en sorte que tous les citoyens participent en connaissance de cause à l'élaboration et à la formulation des décisions concernant le développement de la nation;

8. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de prendre, dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des mesures pour que les Etats puissent mettre en commun l'expérience acquise par chacun d'eux concernant l'efficacité des méthodes et moyens utilisés pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XXII. — Adhésion universelle des Etats aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a adopté et élaboré aux fins de signature et de ratification ou d'adhésion un nombre considérable d'instruments internationaux multilatéraux destinés à promouvoir le respect et la sauvegarde des droits de l'homme,

Considérant que, pour assurer l'application et la sauvegarde universelles et véritablement effectives des droits de l'homme, il est essentiel d'obtenir une participation aussi large que possible aux instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, et avant tout aux pactes internationaux ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui, de tous ces instruments, sont les plus complets,

Considérant que la Déclaration des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 est une déclaration universelle qui énonce les droits de tous les membres de la famille humaine, de tous les peuples et de toutes les nations,

Consciente de ce que la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est, en vertu de l'article 1 de la Charte, l'un des principaux buts des Nations Unies,

Tenant compte en outre du fait que, aux termes de l'Article 55, paragraphe c, de la Charte, les Nations Unies s'engagent à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que le principe de l'universalité des droits de l'homme est énoncé avec force dans le préambule tant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans les textes d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1. Invite les Etats à examiner dans quelle mesure ils participent aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'adhérer au plus grand nombre possible de ces accords;

2. Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre des mesures afin d'assurer le respect du principe de l'universalité des droits de l'homme ainsi qu'une adhésion aussi large que possible à ces instruments.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XXIII. — Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Convaincue que la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre est la négation de ces droits,

Considérant que le but de l'Organisation des Nations Unies est de prévenir tous les conflits et de mettre en place un système efficace pour le règlement pacifique des différends,

Constatant que néanmoins les conflits armés continuent à harceler l'humanité,

Considérant également que la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque, en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le meurtre de civils en période de conflit armé et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapent les droits de l'homme et engendrent en retour de nouvelles brutalités,

Convaincue que, même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir,

Constatant que les dispositions des Conventions de La Haye de 1889 et 1907 étaient destinées à n'être que la première ébauche d'un code interdisant ou limitant l'emploi de certaines méthodes de combat et qu'elles ont été adoptées à une époque où les moyens et méthodes de combat actuels n'existaient pas.

Considérant que les dispositions du Protocole de Genève de 1925, qui interdisent l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, n'ont pas été universellement acceptées ni appliquées et pourraient devoir être révisées à la lumière de l'évolution récente,

Considérant en outre que la Convention de Genève de la Croix-Rouge, de 1949, n'a pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés,

Constatant que les Etats parties aux Conventions de Genève de la Croix-Rouge n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres Etats même s'ils ne sont pas eux-mêmes directement impliqués dans un conflit armé,

Constatant en outre que les régimes minoritaires racistes ou les régimes coloniaux qui refusent de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme exécutent souvent ceux qui luttent contre eux ou leur infligent des traitements inhumains et considérant que ces personnes doivent être protégées contre les pratiques inhumaines et brutales et en cas de détention être traitées comme des prisonniers de guerre ou comme des prisonniers politiques conformément au droit international,

1. Prie l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à envisager:

a) Les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur;

b) La nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'at-

tention de tous les États Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de droit international qui existent en la matière et de les inviter instamment, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux « principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » ;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XXIV. — Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Tenant compte des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'une action plus intensive pour traduire dans les faits les principes d'égalité des droits et de lutte contre la discrimination raciale, principes qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant le rôle joué par les mesures prises dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme,

Tenant compte de la nécessité d'intensifier la lutte contre la politique inhumaine d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Invite* instamment l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner la possibilité de proclamer l'année 1969 ou l'année suivante Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Invite* instamment tous les États Membres, toutes les organisations internationales et nationales et tous les hommes de bonne volonté à participer activement à la mise en œuvre en 1969 de mesures tendant à intensifier la lutte pour éliminer le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer en consultation avec les États Membres, pour examen à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un projet de programme en vue de la célébration en 1969 ou une année ultérieure de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XXV. — Publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que, pour que l'application des droits de l'homme soit effective, il faut que chacun comprenne la nature de ces droits et le devoir qu'il a de les exercer et de les défendre comme l'exige la dignité de l'être humain,

Persuadée que les activités menées dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme, en particulier sur le plan national et local, ont ouvert la voie à des efforts plus étendus en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se félicitant en outre des nombreuses affirmations des principes de liberté et de justice qui font maintenant partie du patrimoine des nations et restent une source d'inspiration pour leurs peuples,

1. *Demande instamment* à tous les États de mettre à la disposition de leurs nationaux le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les grands textes nationaux qui proclament le principe de la liberté et qui ont un sens profond tant dans l'histoire du pays que pour leur expérience actuelle ;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir les États Membres informés des nombreuses langues dans lesquelles la Déclaration universelle existe et à fournir, s'il le faut, des traductions en d'autres langues ;

3. *Invite* l'UNESCO à envisager la possibilité de publier, dans le cadre de son programme pour le progrès des droits de l'homme, une liste des textes officiels et de la documentation pertinente, notamment programmes radiophoniques, disques, bandes enregistrées et autres moyens pouvant être utilisés par ceux qui sont encore illettrés, que l'on peut se procurer auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et que les bibliothèques et les services de références de ces organisations doivent mettre à la disposition des écrivains, professeurs et organismes, etc., qui cherchent à promouvoir les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Suggère* que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements à donner dans leurs rapports périodiques sur les droits de l'homme des renseignements quant à la diffusion de la Déclaration universelle dans leurs pays respectifs.

25^e séance plénière,
12 mai 1968.

XXVI. — Transmission aux organes compétents des Nations Unies de projets de résolution et amendements présentés à la Conférence *

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA DEUXIÈME COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,
Reconnaissant qu'elle n'a pas pu, pendant la période

* On trouvera à l'annexe IV le texte des projets de résolution et des amendements y afférents soumis à la Conférence que la Conférence n'a pu examiner faute de temps.

prévue pour ses travaux, examiner tous les projets de résolution dont elle était saisie,

Restant saisie des projets de résolution et amendements suivants, qu'elle n'a pas pu étudier faute de temps,

A/CONF.32/L.14 et Corr.1,

A/CONF.32/C.2/L.4 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.62),

A/CONF.32/C.2/L.14 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.63),

A/CONF.32/C.2/L.18 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.44),

A/CONF.32/C.2/L.22,

A/CONF.32/C.2/L.28,

A/CONF.32/C.2/L.29 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.50),

A/CONF.32/C.2/L.31 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.57),

A/CONF.32/C.2/L.33,

A/CONF.32/C.2/L.34,

A/CONF.32/C.2/L.35 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.58),

A/CONF.32/C.2/L.36 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.70),

A/CONF.32/C.2/L.37,

A/CONF.32/C.2/L.38,

A/CONF.32/C.2/L.39,

A/CONF.32/C.2/L.46,

A/CONF.32/C.2/L.48,

A/CONF.32/C.2/L.52 et amendements y afférents (document A/CONF.32/C.2/L.69),

Pleinement consciente de l'importance des projets de résolution et amendements énumérés ci-dessus,

1. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux organes compétents des Nations Unies, pour complément d'examen, ces projets de résolution ainsi que les amendements y afférents;

2. *Exprime* l'espoir que ces documents seront examinés à la première occasion.

*25^e séance plénière,
12 mai 1968.*

XXVII. — Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale des droits de l'homme

(ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS)

La Conférence internationale des droits de l'homme

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.32/32).

*26^e séance plénière,
12 mai 1968.*

XXVIII. — Mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier

(ADOPTÉE SANS RENVOI À UNE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Se référant à ses décisions, telles qu'elles sont consignées dans la résolution III,

Approuvant sans réserve la décision du Comité olympique international de ne pas autoriser l'Afrique du Sud à prendre part aux jeux Olympiques de Mexico,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de ces décisions, recommandations et appels, un certain nombre de fédérations et d'associations sportives internationales, et notamment l'Association internationale de Lawn Tennis, autorisent toujours l'Afrique du Sud à participer à leurs compétitions;

1. *Recommande vivement* à ces fédérations et associations internationales, en particulier à l'Association internationale de Lawn Tennis, d'exclure l'Afrique du Sud jusqu'au jour où ce pays aura mis fin à sa politique haineuse d'apartheid.

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour inciter leurs fédérations et leurs associations sportives nationales à appliquer la recommandation formulée dans le paragraphe 1 de la présente résolution.

*27^e séance plénière,
13 mai 1968.*

XXIX. — Adoption des documents définitifs et du rapport de la Conférence

(ADOPTÉE SANS RENVOI À UNE COMMISSION)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

S'étant réunie à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, sur l'invitation du Gouvernement iranien,

Ayant adopté l'Acte final de la Conférence, y compris la Proclamation de Téhéran.

Persuadée que la Conférence marquera à jamais une grande étape dans la marche de l'humanité vers la conquête des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Remercie* S. M. I. le Chahinchah d'Iran de l'allocution inaugurale qu'il a prononcée;

2. *Remercie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du message qu'il a adressé à la Conférence à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;

3. *Félicite* S. A. I. la princesse Achraf Pahlavi du rôle éminent qu'elle a joué dans cette Conférence historique, et de l'impartialité, de l'équité et de la hauteur de vues avec lesquelles elle a présidé à ses débats;

4. *Tient à faire savoir* combien elle a apprécié les dispositions remarquables que le Gouvernement iranien avait prises pour l'organisation de la Conférence et l'accueil chaleureux que les délégués et les observateurs ont reçu du peuple iranien;

5. *Adresse* au Secrétaire exécutif de la Conférence et aux autres fonctionnaires du Secrétariat ses remerciements pour la compétence et le zèle avec lesquels ils se sont acquittés de leurs tâches, en allant souvent au-delà des limites du simple devoir.

*27^e séance plénière,
13 mai 1968.*

IV. — SIGNATURE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE

EN FOI DE QUOI la Présidente et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final, rédigé en anglais, en français, en espagnol, en russe et en chinois, dans la ville de Téhéran, le 13 mai 1968, chaque texte faisant également foi. Ces textes seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra copie conforme au gouvernement de chacun des États invités à envoyer des représentants à la Conférence.

La Présidente de la Conférence,

(Signé) Achraf PAHLAVI

Le Secrétaire exécutif de la Conférence,

(Signé) Marc SCHREIDER

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

I.—Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées

AFGHANISTAN

Représentants

- H.E. Mr. Abdul Rahman Pazhwak
Permanent Representative to the United Nations, Head of
the Delegation
- Mr. Sandollah Ghaouey
Director for Political Affairs, Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Abdul Rahman Abbat
First Secretary, Royal Afghan Embassy
- Mr. S. M. Farouk Farhang
Member of the Department of International Relations and
United Nations Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Secrétaire

Miss Zarim Parsi

ALGÉRIE

Représentants

- S.E. M. M'Hamed Yazid
Chef de la délégation
- M. Djameleddine Berrouka
Conseiller des affaires étrangères
- M. Mustapha Benamar
Secrétaire des affaires étrangères
- M. Kaddour Sator
Avocat
- M. Mohieddine Djender
Procureur général à la Cour suprême

Conseiller

M^{me} Nafissa Lallam, docteur en médecine
Présidente de l'Union nationale des femmes algériennes

ARABIE SAOUDITE

Représentants

- H.E. Shaikh Yusuf Alfozan
Ambassador of Saudi Arabia to Iran, Head of the
delegation
- Mr. Abdulaziz Alaqeel
Second Secretary, Embassy of Saudi Arabia
- Mr. Gaafar Allagany
Permanent Mission of Saudi Arabia to the United Nations

Suppléant

Mr. Abdulrahman Alwaily
Attaché, Embassy of Saudi Arabia

ARGENTINE

Président de la délégation

S.E. Sr. Carlos A. Casal
Embajador de Argentina en Iran

Représentant

Sr. Ricardo P. Quadri

AUSTRALIE

Représentants

- The Hon. Mr. N. H. Bowen
Attorney-General of Australia, Head of the Delegation
- Mr. O. L. Davis
First Assistant Secretary, Department of External Affairs
- Senator L. K. Murphy, Q.C.
- Mr. A. S. Peacock
Member of Parliament

Suppléant

Mr. H. A. R. Snelling, Q.C.
Solicitor-General for New South Wales

Conseillers

- Mr. J. A. Benson
Australian Mission to the United Nations, New York
- M^{rs}. Tonia Louise Shand
United Nations Branch, Department of External Affairs

Secrétaires

- Mr. G. R. Fell
Private Secretary to the Attorney-General
- Miss S. Lucas
- Miss L. H. Oatley

AUTRICHE

Représentants

- Mr. Erik Nettel
Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Head
of the Delegation
- Mr. Willibald Pahr
Head of the International Department of the Federal
Chancellery
- Mr. Felix Ermacora
Inter alia Austrian Member of the UN Commission on
Human Rights and of the European Commission on
Human Rights

BELGIQUE

Représentants

- S.E. M. R. Fenaux
Ambassadeur de Belgique en Turquie, Chef de la délégation
- M. J. De Meyer
Professeur à l'Université de Louvain
- M^{me} Henrion
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Conseillers

- M. J. J. Koninckx
Conseiller de l'Ambassade de Belgique à Téhéran
- M. L. J. M. van den Maagdenberg
Secrétaire d'administration au Ministère des affaires étran-
gères à Bruxelles

Secrétaire

M^{lle} A. Manderlier

BRÉSIL

Représentants

- H. E. Mr. Cyro de Freitas-Valle
Ambassador, Ministry of Foreign Affairs, Head of the Delegation
- Mr. Paulo Padilha Vidal
Minister, Brazilian Embassy, Rome
- Mr. Francisco José Novaes Coelho
Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

- Mr. Arnaldo Rigueira
First Secretary, Chargé d'Affaires ad interim, Brazilian Embassy
- Mr. Sérgio Henrique Nabuco de Castro
Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Assistant du Chef de la délégation

- Mr. Mehdi Rad
Brazilian Embassy

BULGARIE

Représentants

- Prof. Evguéni Kamenov
Member of the Bulgarian Academy of Science, Head of the delegation
- Mr. Edouard Safirov
Chargé d'Affaires, Embassy of the People's Republic of Bulgaria in Iran
- Mr. Yuli Balnev
Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

- Mr. Hristo Tepavicharov
Bulgarian Embassy

CAMBODGE

Représentant

- Son Altesse Sisowath Bessaro
Représentant Permanent du Cambodge auprès de l'UNESCO

CANADA

Président de la délégation

- Mr. G. G. E. Steele
Under-Secretary of State, Department of Secretary of State, Ottawa

Représentants

- H.E. Mr. Paul Beaulieu
Ambassador and Associate Permanent Representative of Canada to the United Nations, New York
- Mr. Ronald St. J. Macdonald
Dean of the Law Faculty, University of Toronto
- Mr. Justice Harry Batslaw
Superior Court of the Province of Québec, Montreal

Conseillers

- Mr. G. M. Belkin
Department of the Secretary of State, Ottawa
- Mr. Charles V. Cole
United Nations Division, Department of External Affairs, Ottawa
- Mr. P. D. Lee
First Secretary, Canadian Embassy, Teheran

Observateurs

- The Honourable Mr. James M. Harding
Provincial Secretary and Minister of Welfare, Province of Nova Scotia
- Mr. Daniel G. Hill
Director of the Ontario Human Rights Commission

CEYLAN

Représentant

- Mr. F. O. Wijegoonawardena
Chargé d'Affaires ad interim for Ceylon in Iraq

CHILI

Représentant

- S.E. Sr. Daniel Barria
Embajador de Chile en Yugoslavia

Secrétaire

- Sra. Maria Barria

CHINE

Représentants

- H.E. Mr. Tsing-Chang Liu
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Imperial Court of Iran, Head of the Delegation
- Mrs. Yeh Chu-sheng Cheng
Director-General of Elementary Education, Ministry of Education

Suppléants

- Mr. Tsai-chi Lee
Justice of the Supreme Court
- Mr. William Hsing-chung Chao
Counsellor, Chinese Embassy

Conseillers

- Mrs. Tao Shu-cheng Fu
Senior Specialist, Department of Social Welfare, Ministry of Interior
- Mr. Heng Chang
Special Assistant, Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Ching-yun Chen
Secretary, Chinese Embassy
- Mr. Ping-cheng Wang
Secretary, Chinese Embassy

Secrétaire

- Mr. Manouchehr Marghezari

CHYPRE

Représentants

- Mr. Christodoulos Veniamin
Director-General, Ministry of Foreign Affairs, Head of the delegation
- Mr. Özdemir Özgür
First Secretary, Cyprus Mission to the United Nations

COSTA RICA

Représentant

- Sr. Eugenio Jiménez
Enviado Extraordinario y Plenipotenciario

Conseillers

- Sra. Graciela Morales de Echeverría
Diputado a la Asamblea Legislativa de Costa Rica
- Sr. Matilde Marín de Soto
Diputado a la Asamblea Legislativa de Costa Rica

CÔTE D'IVOIRE

Représentants

- M. Alphonse Boni
Président de la Cour Suprême, Chef de la délégation
- M. Gérard G. C. Goudot
Directeur de cabinet de la Cour suprême
- M. Georges Nouama
Ministère des affaires étrangères, Représentant de la Côte d'Ivoire auprès de l'UNESCO
- M. Bakary Coulibaly
Magistrat, Cour d'appel d'Abidjan

CUBA

Représentant

Sr. Carlos E. Alfaro
Ambajador de Cuba en la República Arabe Siria

Conseiller

Sr. Luis E. Marisy

DANEMARK

Représentants

H.E. Mr. Frederik de Jonquières
Danish Ambassador to Iran, Head of the Delegation

Mr. Hermod Lannung
Barrister-at-Law

Mr. O'z M. Espersen
Head of Section, Ministry of Justice

Conseiller

Mr. Erik W. Svenningsen
Danish Embassy

ESPAGNE

Représentants

Excmo. Sr. D. Manuel Aznar Zubigaray
Embajador de España, Presidente de la delegación

Ilmo. Sr. D. Marcelino Cabanas
Secretario General Técnico del Ministerio de Justicia

Ilmo. Sr. López Schummer
Director de Organizaciones Políticas Internacionales del
Ministerio de Asuntos Exteriores

Ilmo. Sr. D. Cruz Martínez Esteruelas
Procurador en Cortes

Suppléants

Sr. D. José Luis Pardos Pérez
Secretario de Embajada

Sr. Emilio García-Villanil,
Secretario de Embajada

Ilma. Sra. D^a Elin María González Alvarez Condesa de la
Valdene

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

Mr. Roy Wilkins
Head of the delegation

Mr. David H. Popper
Deputy Head of the delegation

Mr. Morris B. Abram

Mr. Bruno V. Bitker

Mr. John H. Grogan

Suppléant

Mr. Armin Meyer

Conseillers

Mr. Donald McHenry

Mrs. Rachel C. Nason

Mrs. Kirsten C. Paulos

Mr. Larry W. Semakia

Mr. David F. Squire

Mr. Henry Kirsch

Mr. John Armitage

Observateurs

Mr. Ernest Colantonio

Mr. Miles Beran

ETHIOPIE

Représentant

Mr. Solomon Tekle
Director General, Governorate General of Eritrea

FINLANDE

Représentants

Mr. Voitto Saario
Justice of the Supreme Court, Head of the Delegation

Mr. Seppo Pietinen

Head of Department, Ministry of Foreign Affairs

Mrs. Helvi L. Sipilä

Attorney-at-Law

Mr. Klaus Törnudd

Professor, University of Tampere

Secrétaire

Mrs. Carola Eriksson

FRANCE

Représentants

M. René Cassin

Président honoraire du Conseil d'Etat, Membre du Conseil
Constitutionnel, Représentant de la France à la Com-
mission des droits de l'homme, Chef de la délégation

M. Pierre Juvigny

Maitre des requêtes au Conseil d'Etat, Membre de la Sous-
Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

Mlle Jeanne Chaton

Professeur agrégé de l'Université, Représentant de la
France à la Commission de la condition de la femme

M. Jean Dominique Paolini

Conseiller des affaires étrangères

M. Henry Besseyle

Conseiller des affaires étrangères

Secrétaire

Mlle Madeleine Corby

GHANA

Représentant

Mr. A. Casely-Hayford, G.M.

Barrister-at-Law, Head of the Delegation

Suppléant

Mr. R. E. Bannerman

Barrister-at-Law, Chairman, Accra/Tema City Council

Conseiller

Mr. J. A. Boateng

Ministry of External Affairs

GRÈCE

Représentants

H. E. Mr. Alexandre Demetropoulos

Ambassador of Greece to Iran, Head of the Delegation

Dr. George Zotiadis

Representative of Greece to the United Nations Human
Rights Commission

Conseiller

Mr. Akis Lambropoulos

Lawyer

HAÏTI

Représentants

S.E. M. René Chalmers

Président, Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, Chef
de la délégation

S.E. L'Ambassadeur Marcel Chs. Antoine

Représentant permanent d'Haïti auprès des Nations Unies

M. Pierre Gousse

Ministre conseiller, Directeur des institutions internationa-
les, congrès et conférences au Département des affaires
étrangères

Secrétaire

M^{me} Marcel Antoine

HONGRIE

Représentants

- H.E. Mr. Imre Szabó
Deputy Secretary-General, Hungarian Academy of Sciences,
Head of the delegation
- H.E. Mr. József Várkonyi
Ambassador of the Hungarian People's Republic in Iran
- Mr. István Földes
Scientific Director, Korányi Sanatorium, Budapest

INDE

Représentants

- H.E. Mr. K. C. Pant
Minister of State, Ministry of Finance, Chairman
- Mr. C. K. Daphtary
Attorney General of India, Alternate Chairman
- H.E. Mr. K. V. Padmanabhan
Ambassador of India to Iran

Suppléants

- Mr. G. D. Tapase
Former Member of Parliament
- Mr. A. M. Tariq
Former Member of Parliament
- Mr. Gopal Singh
Former Member of Parliament

Conseillers

- Mr. N. N. Jha
First Secretary, Permanent Mission of India to the United Nations
- Mr. S. Shahabuddin
Deputy Secretary, U.N. Division, Ministry of External Affairs
- Mr. S. P. Khemani
First Secretary, Indian Embassy
- Mr. J. N. Bhat
Press Attaché, Indian Embassy

INDONÉSIE

Représentant

- H.E. Mrs. Artati Marzuki Sudirdjo
Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs

Adjoint

- H.E. Mr. Zainoel Arifin Oesman
Chargé d'affaires ad interim, Indonesian Embassy

Suppléants

- Miss Anak Agung Muter
First Secretary, Permanent Mission of Indonesia to the United Nations
- Mr. Ali Bustam
Head, Research and Evaluation Bureau, Department of Social Welfare

Conseillers

- Mr. Kamarsjah
Head of *Ad Hoc* B Committee, Provisional People's Consultative Congress, Djakarta
- Mr. Johan Maramis
Head of Directorate of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Soenardi
Counsellor, Indonesian Embassy, Teheran

Observateur

- Miss Aisjah Amini
Head, Indonesian Institute for Defending Human Rights, Djakarta

IRAK

Représentants

- H. E. Mr. Kadhim Khalaf
Under-Secretary for Foreign Affairs, Head of the Delegation
- H.E. Mr. Mohammed Hussein Al Yassin
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Iran
- Mr. Mohammed Alwan
Director-General, Department of International Organizations, Ministry for Foreign Affairs
- Mr. Mahmoud Ali Al-Daoud
Director-General, Department of Political Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Conseillers

- Mr. Abdul-Fattah Al-Alloussi
President, Society of Human Rights in Iraq
- Mr. Hisham Al-Shawi
Professor, University of Baghdad
- Mr. Burhan Nouri
Embassy of Iraq
- Mr. Amer Al-Samarrie
Embassy of Iraq

IRAN

Président de la délégation

- H.I.H. Princess Ashraf Pahlavi

Président adjoint

- H.E. Mr. Nasrollah Entezam

Représentants

- H.E. Mr. Fereydoun Hoveyda
Deputy Minister for Foreign Affairs
- H.E. Mr. Abbas Nayeri
Director-General for Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers principaux

- H.E. Mr. Ahmad Matin-Daftari
Senator and Professor of Tehran University
- H.E. Mr. Ali Asghar Hekmat
President of the National Committee for UNESCO
- H.E. Mr. Mohammad Ali Hedayati
Dean of the Law Faculty, Tehran University

Secrétaire général

- Mr. Manouchehr Ganji
Professor of Tehran University

Représentants suppléants

- H.E. Mr. Ahmad-Houshang Charifi
Deputy-Minister of Education and President of the Teachers' College
- Mrs. Mehri Ahi
Professor of Tehran University
- Mr. Djamalihd Behnam
Professor of Tehran University
- Miss Zohreh Sarmad
Professor of Tehran University
- Mr. Shapour Rassekh
Professor of Tehran University
- Mr. Fereydoun Ardalan
Secretary-General, Iranian Commission for UNESCO
- Mr. Shoaeddin Shafa
Director, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Jafar Nadim
Director, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Iradj Amini
Department of International Organizations, Ministry of
Foreign Affairs

Conseillers

H.E. Mr. Abolghasem Partowazam
Deputy-Minister of Labour and Social Affairs

Mr. Javad Vafa
Director-General, Ministry of Economy

Mr. Abbas Pichvai
Director-General, Ministry of Justice

Mr. Mahmood Dadgar
Director-General, Ministry of Health

Mr. Gholam-Ali Tavassoli
Director-General, Ministry of Housing and Development

Mr. Khosrow Guity
President of the Court of First Instance (Tehran)

Mr. Hamid Zahedi
Professor of Tehran University

Mr. Majid Jahanbani
Director-General, Ministry of Land Reform and Rural
Co-operation

IRLANDE

Représentants

Mr. Dermot P. Waldron
Legal Adviser, Department of External Affairs

Mr. Soan Gaynor
Permanent Representative of Ireland to the Council of
Europe

ISRAËL

Représentants

H.E. Mr. Michael Comay
Political Adviser to the Ministry for Foreign Affairs and
Ambassador-at-Large, Head of the delegation

Mr. Zeev Zeltner
President, District Court of Tel Aviv

H.E. Mr. Hanan Aynor
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary

Mr. David I. Marmor
Deputy Director, International Organizations Division,
Ministry for Foreign Affairs

Suppléant

Mr. Meir Rosenne
Counsellor, Ministry for Foreign Affairs

Conseiller

Mr. David Tourgeman
Second Secretary, Ministry for Foreign Affairs

Secrétaire

Miss Reeva G. Gorr

ITALIE

Représentants

M. Carlo Alberto Straneo,
Ambassadeur, Vice-Président du Conseil du contentieux
diplomatique, Ministère des affaires étrangères, Président
de la délégation

M. Vittorino Veronese,
Président du Comité national italien pour les droits de
l'homme, Vice-Président de la délégation

M. Giuseppe Sperduti,
Professeur à l'Université de Pise, Membre de la Commission
des Nations Unies pour les droits de l'homme

M. Stanislao Cantono di Ceva,
Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères

Suppléants

M. Francesco Capotorti,
Professeur à l'Université de Naples, Membre de la Sous-
Commission pour la prévention de la discrimination et la
protection des minorités,

M^{lle} Maria A. Cao Pinna,
Inspecteur général, Bureau des Nations Unies, Ministère
des affaires étrangères

Conseillers

M. Luigi Ferrari Bravo
Professeur à l'Université de Bari

M. Antonio Cassese
de l'Université de Pise

M. Giuseppe Maria Ruggiero
Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie

Secrétaires

M. Guido Raffaelli
Ministère des affaires étrangères

M^{lle} Teresa Trombetta
Ministère des affaires étrangères

JAMAÏQUE

Représentants

Mr. A. H. W. Williams
Member of Parliament, Head of the delegation

H.E. Sir Egerton Richardson
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the
United States of America, Special Adviser on Interna-
tional Affairs to the Prime Minister and Minister of
External Affairs

H.E. Mr. Keith Johnson
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent
Representative of Jamaica to the United Nations

Mr. J. M. Lloyd
Permanent Secretary, Ministry of External Affairs

Suppléants

Mr. Noel P. Silvera
Member of Parliament

Mr. L. B. Francis
Legal Adviser to the Ministry of External Affairs

Mrs. Joyce Robinson
Director of the Jamaica Library Service, Vice-Chairman,
Jamaica Organising Committee for Human Rights Year

Conseiller

Miss Marcella Martinez
Attaché for Human Rights matters, Permanent Mission of
Jamaica to the United Nations

JAPON

Représentants

H.E. Mr. Atushi Uyama
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Iran,
Head of the delegation

Mrs. Ai Kume
President, Women's Bar Association of Japan

Mr. Masami Ohta
Counsellor, Embassy of Japan

Suppléant

Mr. Takaichi Tsujimoto
Chief, General Affairs Section, Civil Liberties Bureau,
Ministry of Justice

Conseillers

Mrs. Hisami Kurokochi
Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Akira Nagasaka
Second Secretary, Embassy of Japan

Mr. Yasuhiro Hamada
Third Secretary, Permanent Mission of Japan to the United Nations

JORDANIE

Représentant

Mr. Daoud Abu Ghoraleh
Ambassador of the Hashemite Kingdom of Jordan to Iran

Secrétaire

Mr. Radi Shankiti
Third Secretary, Jordan Embassy

KENYA

Représentants

H.E. Mr. Theophilus Arap Koske
Ambassador of Kenya to Peking, Head of the delegation

Miss M. N. Gichuru
Assistant Secretary, Ministry of Co-operatives and Social Services

Mr. F. J. Meroka
Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs

KOWEÏT

Représentants

H.E. Mr. Suleiman Mohamed Al-Sani
Ambassador of the State of Kuwait to Iran, Head of the delegation

Mr. Saud Al-Useimy
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Dawud Husscini
Ministry of Foreign Affairs

LIBAN

Représentants

S.E. M. Georges Hakim
Ambassadeur, ancien Ministre des affaires étrangères, Chef de la délégation

S.E. M. Hussein El-Abdallah
Ambassadeur du Liban à Téhéran

Conseillers

M^{me} Najla Salim Saab
Conseil National des Femmes Libanaises, Membre de la Croix-Rouge et du Conseil national des femmes libanaises

M^{me} Laure Tabet
Conseil national des femmes libanaises, Membre de la Croix-Rouge et du Conseil national des femmes libanaises

M. Georges El-Khoury
Attaché de l'Ambassade du Liban à Téhéran

LIBÉRIA

Représentant

Mr. J. Hilary Wilson Jr.
Research Assistant, Division of International Organizations Affairs, Department of State

LIBYE

Représentants

H.E. Mr. Omar el Baruni
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Lebanon, Head of the delegation

Mr. Salem Shita, M.P.
General Secretary of the National Federation of Trade Unions, Deputy Head of the delegation

Mr. Ahmed Ben Lamin
Acting Chief Council of Advisory and Legislation Department, Ministry of Justice

MADAGASCAR

Représentants

S.E. M. Albert Rakoto Ratsimamanga
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République malgache en France, Chef de la délégation

M. N. L. Ratsirahonana
Directeur de cabinet au Ministère de la justice

MALAISIE

Représentant

H.E. Raja Aznam bin Raja Haji Ahmad
High Commissioner for Malaysia in India

MALI

Représentant

M. Boubacar Kasse
Ambassadeur du Mali au Caire

MAROC

Représentants

S.E. M. Mehdi Ben Abdeljalil
Ambassadeur du Maroc à Téhéran, Chef de la délégation

M. Fathi Nejari
Ministre plénipotentiaire

M^{me} Halima Warzazi
Ministre plénipotentiaire

M. Mohamed Haddi
Premier secrétaire, Ambassade du Maroc

M. Mohamed Zouaoui
Ambassadeur du Maroc

MAURITANIE

Représentants

S.E. M. Abdallahi Ould Erebih
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République arabe unie

M^{me} Turkia Ould Daddah
Professeur, Représentante de la Mauritanie auprès de la Commission de la condition de la femme et la Commission de développement social des Nations Unies

MEXIQUE

Représentant

Embajador Dr. Antonio Martínez Báez
Miembro de la Sub-comisión de prevención de la discriminación y de protección de las minorías

Suppléant

Sra. Mercedes Cabrera
Consejero de la Misión de México ante las Naciones Unidas

MONGOLIE

Représentants

Mr. B. Dashtseren
Head of Department, Ministry of Foreign Affairs

Mrs. L. Ider
Ministry of Foreign Affairs

NÉPAL

Représentant

Mr. Ramanand Prasad Sinha
Acting Secretary, Ministry of Law and Justice

NIGÉRIA

Représentants

Mr. Justice S. D. Adebisi
Head of the delegation

Mr. A. A. Mohammed
Permanent Mission of Nigeria to the United Nations

NORVÈGE

Représentants

H.E. Mr. Thorleif L. Paus
Ambassador of Norway to Iran, Head of the delegation
Mrs. Astri Rynning
Member of Parliament
Mr. Ulf Underland
Head of Division, Ministry of Foreign Affairs

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant

Mr. R. Q. Quentin-Baxter
Assistant Secretary, Ministry of External Affairs, New Zealand Representative on the Commission on Human Rights

UGANDA

Représentants

Mr. G. W. Kanyehamba
Legal Adviser, Makerere University College, Head of the delegation
Mr. J. W. B. Nyagahima
Senior Labour Officer, Ministry of Labour
Mr. J. B. W. Mahaya
Ministry of Foreign Affairs

PAKISTAN

Représentants

H.E. Mr. S. Shah Nawaz
Ambassador-designate to Iran, Head of the delegation
Mrs. Mariam Hashimuddin Ahmed
Member, National Assembly
Mr. Mehdi Masud
Chargé d'Affaires, Embassy of Pakistan
Mr. Abu Bakar Khondkar
Barrister-at-Law

Suppléants

Mr. Najmuddin A. Shaikh
Second Secretary, Embassy of Pakistan
Mr. Shamshad Ahmad
Embassy of Pakistan

PAYS-BAS

Représentants

Mr. C. L. Patijn
Professor Extraordinary in International Political Relations, University of Utrecht, Head of the delegation
Mr. P. Muntendam
Rector Magnificus, University of Leyden
Mr. J. A. Mommersteeg
Member of Parliament
Mr. C. Biswamitre
Member of the House of Representatives of Surinam

Suppléants

Mrs. I. E. Loemban Tobing
Member of the House of Representatives of Surinam
Miss J. C. Ferringa
First Secretary, Permanent Mission of the Netherlands to the United Nations
Mr. T. C. van Boven
Head, Bureau of Social Affairs and Congresses, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

PHILIPPINES

Représentants

H.E. Mr. Rafael M. Salas
Executive Secretary, Chairman of Delegation — 22 April to 3 May 1968

H.E. Mr. Salvador P. Lopez

Permanent Representative to the United Nations and Ambassador to the United States of America, Chairman of Delegation — 4 to 13 May 1968

The Honorable Helena Z. Benitez
Senator, Vice-Chairman of Delegation

H.E. Dr. José D. Ingles
Undersecretary of Foreign Affairs

Suppléants

H.E. Mr. Hortencio J. Brillantes
Permanent Representative to the European Offices of the United Nations and Other International Organizations

H.E. Dr. Rafaelita H. Soriano
Assistant Secretary for United Nations Affairs and International Conferences

Conseiller

Mr. Antonio J. Uy
Permanent Mission, New York City

POLOGNE

Représentants

M. Zbigniew Resich
Professeur à l'Université de Varsovie, Président de la Cour suprême, Chef de la délégation

M. Stanislaw Turbanski
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de Pologne à Bagdad

M^{me} Zofia Dembinska
Délégué de la République populaire de Pologne à la Commission de la condition de la femme

M. Andrzej Gradziuk
Expert au Ministère des affaires étrangères

Conseiller

M. Krzysztof Wilski
Conseiller, Ministère des affaires étrangères

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentants

M. Mohamed Awad Mohamed
Chef de la délégation

M. Mohamed Mahmoud El-Sayad
Sous-Directeur du Collège des jeunes filles, Université d'Ein Shams

Conseillers

M^{me} Mervat Mehanna Tellawi
Troisième Secrétaire au Ministère des affaires étrangères

M^{lle} Khadiga Alaa El-Din Abdel-Rahman
Troisième Secrétaire du Ministère des affaires étrangères

M. Ahmed M. Abdel-Rahim
Troisième Secrétaire du Ministère des affaires étrangères

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Représentants

H.E. Mr. Suk Chan Lo
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Iran, Head of the delegation

Mr. Han Sang Park
National Assemblyman and Chairman, Korean Association for Human Rights

Mr. Woo Young Kim
National Assemblyman and Trustee, Korean Women's Rights Safeguard Association

Mr. Il Du Kim
Director, Prosecution Bureau, Ministry of Justice

Mr. Heung Soo Kim
Attaché, Bureau of International Relations, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

Mr. Yeon Joon Kim
President, Hanyang University, Chairman, Seoul City
Committee of the International Human Rights League
of Korea
Mr. Tae Whang Shin
Second Secretary, Korean Embassy
Mr. Jong-Hyun Yoo
Third Secretary, Korean Embassy

Observateur

Mr. Joo Ho Choi
International League for the Rights of Man

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Représentants

Mr. Huynh Duc Buu
Minister of Justice, Head of the delegation
Mr. Nguyen Huy Dau
Judge at the Court of Appeals
Mr. Ho Tri Chau
President of the Bar Association
Mr. Le Van Loi
Permanent Observer of the Republic of Viet-Nam to the
United Nations Office at Geneva

RÉPUBLIQUE D'ALLEMAGNE

Représentants

Mr. Gustav Heinemann
Minister of Justice, Head of the delegation until 24 April
Mr. Alexander Böker
Ambassador-at-Large, Head of the delegation from 25 April
Mr. Karl Josef Partsch
Professor of Public Law, University of Bonn
Mr. Wolf Ulrich von Hassell
Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Suppléant

Mr. Helmut Arndt
Second Secretary, German Embassy, Teheran

Conseillers

Mr. von Loewenich
Regierungsdirektor
Mr. Jan Hoesch
Regierungsrat

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Représentants

Mr. Grigory F. Basov
Chairman of the Legal Commission of the Council of Mi-
nisters of the Byelorussian SSR, Head of the Delegation
Mrs. Vera T. Filippova
Chairman of the Trade Union of Employers of State
Enterprises of the Byelorussian SSR

Conseiller

Mr. Valery S. Sisuev
Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Représentants

Mr. P. E. Nedbailo
Representative on the Commission on Human Rights, Pro-
fessor, Kiev State University, Head of the delegation
Mr. V. G. Sokurenko
Professor, Dean of Law Faculty, Lvov State University,
Representative
Mr. Y. K. Kachurenko
First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Representative

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants

The Hon. Mr. R. S. Wambura
Junior Minister, Second Vice-President's Office, Head of
the delegation
Mr. J. Warioba
State Attorney
Mr. N. M. Lugoe
Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs
Mrs. Z. Yahya
District Secretary

ROUMANIE

Représentants

H.E. Mr. Avram Bogaciu
Chairman of the Constitutional Commission of the Grand
National Assembly, Head of the delegation
H.E. Mr. Pavel Silard
Ambassador of the Socialist Republic of Romania to Iran
Mr. Tudor Popescu
Professor of Law, University of Bucharest

Suppléant

Dr. Paul Gogeanu
Editor-in-Chief of the Romanian Law Magazine

Conseillers

Mr. Petre Mateescu
Second Secretary, Embassy of the Socialist Republic of
Romania
Mr. Gheorghe Chirila
Attaché, Department of International Organizations of the
Ministry of Foreign Affairs

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentants

Mr. G. O. Roberts
Minister of State for Foreign Affairs, Head of the de-
legation
Mr. D. E. T. Luard
Member of Parliament
Sir Samuel Hoare, C.B.
U.K. Representative on the Commission on Human Rights

Suppléants

Mr. J. G. Taylor
Foreign Office
Mr. A. J. Coles
Foreign Office

Conseiller

Mr. H. J. Arbuthnott
Foreign Office

SAINT-SIÈGE

Représentants

Very Rev. Fr. Theodore Hesburgh, C.S.G.
President of Notre Dame University, Head of the de-
legation
Right Reverend Monsignor Pio Laghi
Secretariat of State
Rev. Fr. Philippe de la Chapelle
Pontifical Commission, "Justitia et Pax"

Conseillers

Dr. Maria Tchiloyan
Mr. Tadeusz Szmitkowski

SOUDAN

Représentants

H.E. Mr. Mustafa Medani
Sudan Ambassador to Beirut

H.E. Sir El Khatim El Sanousi
Sudan Ambassador to Baghdad

SUÈDE

Représentants

H.E. Mrs. Agda Rössel
Ambassador of Sweden to Yugoslavia, Head of the delegation

Mr. Per Olof Forshell
First Secretary of Embassy, Permanent Mission of Sweden to the United Nations

Suppléant

Mr. Sven Tage Pousette
Counsellor, Chargé d'Affaires a.i. of Sweden to Iran

SUISSE

Représentant

S.E. M. August Lindt
Ambassadeur de Suisse en URSS, Chef de la délégation

Suppléant

M. Yves R. Moret
Premier secrétaire au Bureau de l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies

Conseiller

M. Jean Olivier Quinche
Deuxième secrétaire à l'Ambassade de Suisse

SYRIE

Représentants

H.E. Mr. Adib Daoudy
Assistant Secretary General for Political Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Head of the Delegation

Mr. Ihsan Marrach
Director of the East European Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Zakaria Sibali
Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Abdo Ali Al-Deri
First Secretary, Embassy of Syria

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentants

Mr. Rudolf Bystrický
Professor of International Law, Faculty of Law, Charles University, Head of the Delegation

Mr. Gejza Mencer
Head, Department of International Law, Institute of Law, Czechoslovak Academy of Sciences

Mr. Ladislav Kosta
Director, Institute of Law, Slovak Academy of Sciences

Suppléants

Mr. Milan Jurza
Ministry of Foreign Affairs

Mrs. Alena Cepková
Assistant Professor, Faculty of Law, Charles University

Conseillers

Mr. Gennadij Codr
First Secretary, Czechoslovak Embassy

Mr. Václav Pizinger
Second Secretary, Czechoslovak Embassy

THAÏLANDE

Représentants

Mr. Amorn Chandara-Somboon
Legal Counsellor, Juridical Council, Office of the Prime Minister, Head of the Delegation

Mr. Sanan Plangprayoon
Chief of Social Division, International Organization Department, Ministry of Foreign Affairs

Chef de la délégation

H.E. Mr. G. T. Daniel
Ambassador of Trinidad and Tobago to Ethiopia

TUNISIE

Représentants

M. Taïeb Slim
Secrétaire d'Etat, Représentant personnel du Président de la République, Chef de la délégation

M. Dhaoui Hannablia
Député à l'Assemblée nationale

M. Mohamed Helioui
Conseiller à la Cour de cassation

M. Sadok Bouzayen
Sous-Directeur au Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères

M^{me} Fatma Haddad
Professeur Assistant à l'Université de Tunis

TURQUIE

Représentants

M. C. S. Hayta
Ambassadeur, Conseiller supérieur au Ministère des affaires étrangères, Chef de la délégation

M. F. Bereket
Directeur général adjoint au Département de l'Organisation des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

Suppléants

M. B. Simsir
Chef de section, Ministère des affaires étrangères

M^{me} F. Dinemen
Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Téhéran

Conseillers

M. T. Iskit
Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Téhéran

M. N. Külünk
Deuxième Secrétaire, Ambassade de Turquie, Téhéran

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentants

Prof. V. M. Tchikvadze
Associate member of the Academy of Sciences of the USSR, Director of the Institute of State and Law of the Academy of Sciences, Member of the State Legal Commission of the USSR, Vice-Chairman of the International Association of Legal Sciences, Vice-President of the International Association of Political Sciences, Head of the delegation

Mrs. N. Y. Sergeeva
Vice-Chairman, Supreme Court of the RSFSR, Deputy Representative

Mr. Y. Ostrovsky
Deputy Director of the Treaty and Law Department of the Ministry of Foreign Affairs of the USSR

Professor G. V. Ivanov
Dean of the Law Faculty of Moscow State University

Conseiller

Mr. I. I. Yakovlev
Ministry of Foreign Affairs of the USSR

Secrétaire général de la délégation

Mr. S. Beliaev
Ministry of Foreign Affairs of the USSR

URUGUAY

Président de la délégation

Professor Hugo Fernandez Artucio
Embajador Extraordinario ante la Conferencia Internacional de Derechos Humanos, Director del Instituto Alfredo Vasquez Acevedo, Montevideo

Suppléant

Doctor Réinolo Botto
Embajador Permanente del Uruguay ante UNESCO

VENEZUELA

Représentants

Sr. J. Núñez Aristimuño
Ministro de Justicia, Presidente de la Delegación
S.E. Sr. J. J. Navarette
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Venezuela en Irán
Sr. Andrés Aguilar
Representante de Venezuela en la Comisión de Derechos Humanos
Sr. J. I. Lessman Vera
Consultor Jurídico, Ministerio de Justicia

Conseiller

Sr. Napoleón Giménez
Consejero de la Embajada de Venezuela en Irán

YÉMEN

Représentant

H.E. Dr. A. Albaidani
Ambassador to Lebanon

YOUGOSLAVIE

Représentants

M. Josip Brucic
Président du Conseil de la justice, Chef de la délégation
M. Ziga Vodusek
Ambassadeur de la Yougoslavie à Téhéran
M^{me} Mara Radić
Ambassadeur au Secrétariat d'Etat des affaires étrangères
M. Branimir Janković
Président de la Communauté des universités yougoslaves, Recteur de l'Université de Nis, député
M. Mihailo Stupar,
Professeur titulaire à la Faculté de droit à Belgrade, Directeur de l'Institut de la politique sociale, député

Suppléant

M. Milenko Jovanović
Secrétaire de la Cour suprême de Yougoslavie

Conseiller

M. Milena Kandijas

ZAMBIE

Représentants

His Hon. Mr. Robert S. Makasa
Minister of State for Foreign Affairs, Head of the delegation
H.E. Mr. Josiah Soko
Ambassador to Moscow
H.E. Mr. Ali Simbule
Ambassador to the Ivory Coast

Suppléant

Mr. Laban Lubamba
Advocate

Secrétaire

Miss E. M. Johnson

II. — Organismes des Nations Unies

Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

S.E. M. Mahmoud Mestiri
Président du Comité

M. C. R. Gharekhan
Rapporteur du Comité

M. M. Cawen
Représentant de la Finlande au Comité

M. Kenneth Dadzie
Secrétaire principal

M. H. Ben Aissa
Spécialiste des questions politiques

M^{lle} L. M. Wilkinson
Secrétaire

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

S. A. le prince Sadruddin Aga Khan
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

M. Assadkhan Sadry

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

M. Sigurd Norberg
Représentant du FISE pour l'Iran et l'Irak (Bureau de zone)

M. Wlodimierz S. Pawlik
Suppléant

M. Manoutcher Assadi-Baiki
Suppléant

III. — Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail

M. Nicolas Valticos
Chef de la Division des normes internationales de travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

M. Charles Weitz
Coordonnateur, Campagne mondiale contre la faim

M. Fuat Adali
Mission de la FAO en Iran

M. Angsar Welle
Mission de la FAO en Iran

M^{lle} Doris Danielian
Mission de la FAO en Iran

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. R. Maheu
Directeur général (Jusqu'au 25 avril)

M. Hanna Saba
Sous-Directeur général pour les affaires juridiques et les normes internationales

M. A. Deleon
Directeur du Département de l'éducation des adultes et des activités de jeunesse

M^{lle} J. Hersch
Directeur de la Division de philosophie, Secteur des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture

M. S. Tanguiane
Directeur de la Division de l'égalité d'accès à l'éducation

M^{me} M. Glean
Département des sciences sociales

Organisation mondiale de la santé

M. A. H. Tabn
Directeur du Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée (pendant la première semaine)

M. S. C. Edwards
Administrateur chargé de la liaison en Iran (pendant la deuxième semaine)

IV. — Organisations régionales intergouvernementales

Conseil de l'Europe

- M. Polys Modinos
Secrétaire général adjoint
M. A. H. Robertson
Chef de la Direction des droits de l'homme

Ligue des Etats arabes

- M. Sayed Mohamed Nofal
Sous-Secrétaire général
M. Yehia Abu-Bakr
M. Abou Seif Radi
M. Ishak Moussa Alhusseiny

Organisation de l'unité africaine

- M. Samuel Alemayehou
Chef du Bureau des sanctions et de la décolonisation

Organisation des Etats américains

- M. Manuel Bianchi
Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme
M. Luis Reque
Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

V. — Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres

- M. Enzo Friso

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

- M. J. A. F. Ennals

Fédération mondiale des villes jumelées

- M. René Monory
M^{me} Yves Castan

Fédération syndicale mondiale

- M^{me} Stana Dragoi
M. Carlos De Angeli

Organisation internationale des employeurs

- M. Massoud Ghayour

Union internationale des villes et pouvoirs locaux

- M. Anoushiravan Sadr

Union interparlementaire

- M. Ezzatollah Yazdanpanah

Catégorie B

All India Women's Conference (Inde)

- M^{me} L. Kotha Raghuramalah

Alliance internationale des femmes

- Bégum Anwar G. Ahmed

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines

- M^{me} Phoebe Shukri

Amnesty international

- M. David Carliner

Assemblée mondiale de la jeunesse

- M. H. H. Purvis

Association de droit international

- M. M. Shahkar

Association des femmes pakistanaïses

- Bégum Anwar G. Ahmed

Association internationale des professeurs et maîtres de conférences des universités

- M. Jules Wolf

Association internationale pour l'aide aux prisonniers

- M^{me} Safiyeh Firouz

Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés

- M. B. P. H. Coursier

Bureau international catholique de l'enfance

- M. Emile Inglessis

Comité de coordination d'organisations juives

- M. Gustav Warburg

Commission des églises pour les affaires internationales

- M. André-Dominique Micheli

Commission internationale de juristes

- M. Sean MacBride
M^{lle} M. S. McHugh

Congrès du monde islamique

- M. Inamullah Khan
M. Haidar Kamel Husseini
M. Nazer Z. Karmani

Congrès juif mondial

- M. Maurice L. Perlzweig

Conseil consultatif d'organisations juives

- M. Jules Braunschwig
M. Armand Himy
M. Moses Moskowitz
M. Alexander E. Salzman
M^{me} Betti H. Salzman

Conseil international des femmes

- M^{me} Nayereh Ebtehaj-Samii

Conseil international des femmes juives

- M^{me} Shamsi Hekmat
M^{me} Miriam Warburg

Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale

- M. A. Eskinazi
M. Morris Rombro

Fédération abolitionniste internationale

- M^{me} M. Leroy-Boy

Fédération démocratique internationale des femmes

- M^{lle} Denna Levin

Fédération internationale des droits de l'homme

- M. André Boissarie
M. S. Someritis
M. Jules Wolf
M. M. Perlzweig

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

- M^{lle} A. Travelletti

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

- M^{me} Germaine Cyfer-Diderich
M^{me} Sheybani
M^{me} Farzad
M^{lle} Elhteshami

Fédération internationale des femmes juristes

- M^{me} Melhranguiz Manoutchehrian
M^{lle} Pouran Salami

Fédération mondiale pour la santé mentale
Pr Ebrahim Tehehrzai

International Association of Democratic Lawyers
M. Kazimierz Kakol
M. Mihály Samu

International Bar Association
M. Parviz Kazémi

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge
M^{me} Sorour Mazaher

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
M^{me} S. Azraq

Ligue internationale des droits de l'homme
M. Sidney Liskofsky

Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association
M^{lle} Ellestan J. Dusing

Pax Romana
M. Tadeusz Szmikowski

Société internationale de défense sociale
M. Angelo De Mattia

Union mondiale des organisations féminines catholiques
M^{me} Marya Tchiloyan

Registre

Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc
M^{me} M. Leroy-Boy

Association internationale des femmes médecins
M. I. Aalam

Bureau mondial du scoutisme
M. Hossein Banai
M. Mahmoud Saeb

Conférence internationale des étudiants
M. Ram Labhaya Lakhina

Conseil international des infirmières
M^{me} Nassereh Roboubi

Fédération internationale des associations de pilotes de lignes aériennes
Capitaine R. Millang
Capitaine J. Sterndale

Fédération internationale pour le planning familial
M^{me} S. Farman Farmanian
Dr Isam Nazer, F.R.C.S.
M^{me} Frances H. Dennis

Office international de l'enseignement catholique
M. Ilia Maryoussefadi

Zenta International
M^{me} S. Ezzat-Malek Soultavar
M^{me} Waleh Moore
M^{me} Saïden Neguini Zahedi

VI.— Organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif invitées par le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme en vertu des décisions de l'Assemblée générale

Anti-Apartheid Movement
M. J. A. F. Ennals

International Defence and Aid Fund
M. Dennis V. Brutus

Mouvement universel pour une fédération mondiale
M. Francis Gerard
M. A. Houman
M. André Doneux

Organisation internationale des journalistes
M. Jean-Maurice Hermann

VII.— Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

U Thant
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(22-23 avril 1968)

M. José Rolz-Bennett
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, représentant du Secrétaire général (22-26 avril 1968)

M. Marc Schreiber
Directeur de la Division des droits de l'homme, Secrétaire exécutif de la Conférence, représentant du Secrétaire général après le départ de M. Rolz-Bennett

M. Edward Lawson
Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence

M. Valentin Romanov
Chef de la Section des rapports et publications, Secrétaire de la Conférence plénière et du Bureau

M. Ilhan Lüttem
Chef de la Section de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Secrétaire de la Première Commission

M^{me} Margaret Bruce
Chef de la Section de la condition de la femme, assistante spéciale de la Présidente de la Conférence et Secrétaire de la Deuxième Commission

Fonctionnaires de la Division des droits de l'homme

M. V. Duckworth-Barker
M. Maxime Tardu
M. Emmanuel Mompont
M. Giorgio Pagnanelli
M^{me} L. Shahani
M. J. L. Arroyave
M. Francis Deng

Assistants spéciaux du Secrétaire exécutif

M. A. Hatami
M. Ibrahim al-Wahab
M. T. Zoupanos

Secrétaire et assistante du Secrétaire exécutif

M^{me} Jean van Eyssen

Secrétaire de la Présidente de la Conférence

M^{me} J. Bartfeld

Secrétaire du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales

M^{lle} S. Ballinger

Secrétaire du Secrétaire de la Conférence plénière et du Bureau

M^{lle} J. Cooper

Secrétaires et préposés aux salles de conférences

M^{lle} E. Burgess
M^{lle} R. le Fleming
M^{lle} N. Holland
M^{lle} A. Owen
M^{lle} T. Reason

Service de l'information

M. U. Tin Aung
Chef des services de presse

M. J. Quijano
Chef des services radiophoniques et de télévision
M. N. Rashed
Directeur du Centre d'information des Nations Unies en
Iran

Service des conférences

Mlle Joan L. Day
Fonctionnaire chargée des services de conférences
M. A. Butta-Calice
Fonctionnaire chargé des questions administratives et
financières
M. G. Chamot
Fonctionnaire chargé des fournitures
Mlle J. Sheppard
Secrétaire
M. P. Stoeckel
Fonctionnaire chargé du contrôle des documents
M. A. Lehmann
Chef des services linguistiques
M. F. Ronkin
Chef de la Section d'interprétation
M. Chun-Chi Chen
Chef de la Section chinoise de traduction
M. A. Tehirikoff
Chef de la Section française de traduction et des rédac-
teurs de séances
M. V. Krasheninnikov
Chef de la Section russe de traduction
M. S. Delelos
Chef de la Section espagnole de traduction
Mlle B. Brett
Surveillante de la Section anglaise de sténodactylographie
Mme M. Delaunay
Surveillante de la Section française de sténodactylographie

Mme N. Champaloux
Surveillante de la Section russe de sténodactylographie
M. A. Mazo
Surveillant de la Section espagnole de sténodactylographie

VIII. — Centre iranien des conférences internationales

Secrétariat

S. E. M. Bousheri
Secrétaire général du CICI
M. R. Emami
Secrétaire général par intérim du CICI
Mlle S. Samii
Secrétaire exécutive du Secrétaire général
M. A. A. Ghaffari
Chef de la Division des conférences et fonctionnaire chargé
de la liaison avec l'ONU
M. K. Sheybani
Chef des Services généraux
M. S. McKellip
Chef des Services techniques
Mlle E. Antoniadis
Chef du Service des voyages et des réservations
Mlle A. Afsari
Fonctionnaire chargée de la planification et de la coordi-
nation des conférences, assistante de M. Ghaffari
M. Vokhshour
Assistant du Chef des Services techniques et surveillant
en chef du personnel technique
M. Taleghani
Relations publiques
M. B. Panahi
Activités sociales et Protocole, Ministère des affaires
étrangères
Mme S. Sanatizadeh, Mme M. Shojail, Mme R. Kamran
Comité d'accueil

Annexe II

DISCOURS PRONONCÉS À L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

A. — Discours prononcé par Sa Majesté Impériale le chahlnchah Aryamehr

Monsieur le Secrétaire général, Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Il m'est extrêmement agréable de vous souhaiter la bienvenue dans notre capitale, tant en mon nom personnel qu'en celui du peuple iranien tout entier.

Mes compatriotes sont profondément conscients de l'importance historique de la réunion qui s'ouvre aujourd'hui sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ils ressentent une grande fierté devant le choix de leur pays comme siège de la première conférence internationale des droits de l'homme. Et leur fierté est d'autant plus légitime que ce choix reconvre, à leurs yeux, une coïncidence remarquable. Est-il besoin, en effet, de rappeler ici que l'ancêtre des documents reconnaissant les droits de l'homme fut promulgué sur cette terre même, il y a quelque 2 500 ans, par Cyrus le Grand?

Certes, entre la charte libérale de jadis qui accordait aux divers peuples faisant partie de l'Empire achéménide le libre exercice de leurs droits et la Déclaration universelle dont nous célébrons, en cette année 1968, le vingtième anniversaire, s'élève le majestueux édifice des prodigieuses conquêtes scientifiques et sociales d'une humanité vouée au progrès. Ce qui ne pouvait appartenir autrefois qu'au domaine du rêve et de l'imagination a trouvé une place toute naturelle dans le nouveau code moral de notre univers, adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale.

Aussi bien il me semble utile, voire nécessaire, de souligner au seuil de cette grande conférence non seulement toute la valeur symbolique et inspirante de la Déclaration, mais encore sa vaste force pratique et son influence étendue.

Elle a été conçue et rédigée à un moment où demeurait vivace dans les esprits le souvenir revoltant de l'avilissement physique et moral infligé à de nombreux individus et groupes humains, au cours d'un des conflits les plus meurtriers de l'histoire.

Son indéniable mérite réside dans le fait d'avoir énoncé les principes qui cristallisent les aspirations de tous, à une vie meilleure, à une plus grande liberté et à une plus profonde dignité.

Mais dans un monde en métamorphose explosive, où tout se transforme à un rythme de plus en plus accéléré, un laps de 20 ans constitue un âge appréciable et invite à la réflexion.

Si nous révérons toujours les principes inscrits dans la Déclaration universelle, il n'en reste pas moins nécessaire de les réajuster aux nécessités de notre temps. Les conditions de vie politique et matérielle de l'humanité ne cessent de se transformer depuis deux décennies, éclairant d'une lumière nouvelle la notion même de droit de l'homme. Ainsi que j'ai eu l'occasion, durant ces dernières années, de le répéter souvent, jusqu'à une époque récente, les droits de l'homme signifiaient surtout l'égalité politique et juridique des individus.

Mais de nos jours les droits politiques sans les droits sociaux, la justice légale sans la justice sociale et la démocratie politique sans la démocratie économique, ne possèdent plus aucun contenu réel.

Dans cette perspective, le progrès réel de notre temps consiste à briser chaque jour davantage les chaînes que des minorités privilégiées ont imposées, durant des siècles, aux masses plus ou moins dépourvues.

La réalisation effective de la justice légale, des droits civiques et de la démocratie politique — dûment accompagnée de la justice sociale, des droits sociaux et de la démocratie économique — constitue aujourd'hui, non seulement le devoir national de tout État, mais aussi le présent le plus précieux que chaque gouvernement peut offrir à la communauté humaine et à la paix internationale. C'est à cette condition que les droits de l'homme pourront être réellement assurés. C'est à cette condition que l'humanité pourra échapper aux fléaux de la faim, de la maladie, de l'ignorance et de la guerre.

Malgré certains événements décourageants qui éclatent par ci, par là, il convient de garder intact l'espoir. Car des lueurs, de plus en plus nombreuses, scintillent à l'horizon, qui semblent suggérer que le genre humain, après avoir subi depuis tant de siècles le poids de l'histoire et des affrontements violents, est près d'achever la mise sur pied d'une certaine morale humanitaire. Mais ce but ne sera véritablement atteint que lorsque seront réparées les injustices flagrantes laissées par l'histoire et seront corrigés les déséquilibres iniques qui séparent les peuples riches des peuples en voie de développement.

Le fossé qui ne cesse de s'élargir entre ces derniers et les pays nantis, constitue, en effet, un des freins les plus puissants à la pleine réalisation des droits de l'homme.

Tant que les conditions nécessaires pour faire bénéficier tous les hommes des bienfaits des progrès de la science et de la technique ne seront pas réunies, les droits inscrits dans la déclaration universelle risqueront de rester lettre morte, en bien des points de notre globe.

Il est urgent que nous prenions pleine conscience de cette situation et que nous abandonnions les structures surannées du passé.

En d'autres termes, notre but suprême, la réalisation totale et inconditionnelle des droits de l'homme, ne pourra s'épanouir entièrement que si nous acceptons d'envisager les problèmes du seul point de vue des exigences de l'avenir. Et ces exigences sont tout ce qu'il y a de plus clair.

Si je me suis laissé aller à livrer à votre attention ces quelques réflexions, c'est bien parce que l'objet de votre conférence consiste justement à évaluer les obstacles qui existent encore sur le chemin des droits de l'homme et à formuler des programmes d'action pour le futur.

Une tâche exaltante vous a été confiée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit de rien moins que de promouvoir une distribution mieux équilibrée de l'initiative humaine sur la planète et d'aboutir à une véritable humanisation de notre Terre.

Je ne puis, en terminant, que formuler des souhaits sincères pour la pleine réussite de vos travaux, afin qu'un pas décisif s'accomplisse dans la voie du respect effectif de la dignité de la personne. Car la véritable bataille de l'humanité actuelle consiste surtout dans la croisade des hommes en vue d'éliminer les discriminations et les injustices sociales, sur le plan national comme sur le plan international.

B. — Discours prononcé par U Thant, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*

Je veux tout d'abord exprimer ma sincère gratitude à Sa Majesté impériale et au Gouvernement iranien pour avoir généreusement offert d'accueillir la très importante Conférence internationale des droits de l'homme par laquelle nous commémorons ici le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il sied particulièrement que ce soit en Iran que nous commémorons cet anniversaire, dans un pays dont la culture et la civilisation sont parmi les plus anciennes du monde. Permettez-moi de dire combien nous apprécions toutes les excellentes dispositions que nos hôtes ont prises pour cette Conférence. Nous savons quelle énorme besogne cela représentait, et nous constatons avec émotion tout ce qu'on a fait pour nous.

Quand, le 10 décembre 1948, vers minuit, l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie à Paris pour sa troisième session ordinaire, a officiellement adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Herbert Evatt, représentant de l'Australie, a déclaré qu'adopter cette Déclaration était faire un pas en avant dans un grand processus d'évolution. Il a ajouté :

« Pour la première fois, la communauté organisée des nations a solennellement déclaré les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; l'opinion de l'ensemble des Nations Unies a appuyé cette Déclaration, qui sera pour des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du monde entier une aide, un guide et une inspiration. »

Depuis ce jour mémorable, les organes des Nations Unies ont donné à la Déclaration universelle leur appui constant et sans réserve. Dès ses premiers mots, la Déclaration proclame hardiment son principe de base, son article de foi : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » En conséquence chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », et la Déclaration ne fait, entre les territoires auxquels elle s'applique, aucune distinction d'ordre politique. Les principes fondamentaux que consacre la Déclaration universelle : liberté et dignité pour tous, égalité de traitement et tolérance, sont aujourd'hui aussi actuels qu'au moment où, sous le coup des horreurs de la seconde guerre mondiale, on les a énoncés pour la première fois.

Exprimant les sentiments profonds des Nations Unies à l'égard des droits de l'individu dans la société, la Déclaration a souvent servi de critère pour mesurer le respect accordé aux droits de l'homme ; elle a aussi servi de base aux recommandations et aux actes des différents organes de l'ONU elle-même, des conférences internationales ainsi que des gouvernements nationaux.

Une grande étape de cette évolution a été le jour où, en 1960, 12 ans après l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale elle-même a proclamé dans une autre déclaration, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : « Tous les Etats devront observer fidèlement et de manière stricte les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme », ainsi que la nouvelle Déclaration qu'elle venait d'adopter.

Des institutions spécialisées du groupe des Nations Unies, comme l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO,

* Ce texte constitue également le message spécial que le Secrétaire général devait publier en 1968, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, pour donner suite à la recommandation A qui figure à l'annexe de la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale.

se sont inspirées de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour prendre des mesures concrètes d'une importance particulière.

En dehors du cadre des Nations Unies, on peut rappeler que, parmi de nombreux autres instruments internationaux, la Convention européenne signée à Rome en 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales cite la Déclaration universelle comme l'instrument international qui a conduit les Etats signataires à conclure la Convention européenne. La Déclaration universelle est invoquée dans la Déclaration de la Conférence des Etats américains (Caracas, 1954) ainsi que dans les déclarations de la Conférence des Etats afro-asiatiques (Bandoung, 1955), et un des objectifs de l'Organisation de l'unité africaine est de développer la coopération internationale « compte dûment tenu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

L'effet direct que la Déclaration a sur les constitutions nationales et sur les législations internes et, dans certains cas, sur les décisions judiciaires, est une autre forme de sa grande influence. Jusqu'à 43 constitutions récemment promulguées s'inspirent clairement des dispositions de la Déclaration universelle et très souvent en reproduisent les termes. Dans toutes les parties du monde, les lois nationales offrent beaucoup d'exemples d'actes législatifs qui citent expressément ou qui reproduisent manifestement les dispositions de la Déclaration.

On peut donc dire sans risque d'erreur que la Déclaration a guidé et inspiré beaucoup d'hommes d'Etat et de législateurs. Elle a sans nul doute aussi aidé les hommes, les femmes et les enfants pour qui nous l'avons proclamée. Ceux qui souffraient de l'iniquité, du préjugé, de l'humiliation, de la peur, de l'insécurité, y ont trouvé la justification de leurs plaintes et de leurs protestations, et une raison de plus de demander réparation. Ceux qui défendaient les victimes des violations des droits de l'homme ont demandé que cette déclaration soit reconnue et observée universellement et efficacement. Des institutions gouvernementales et non gouvernementales ont grandement contribué à la faire connaître, tant par l'enseignement scolaire que par les moyens d'éducation et d'information.

En ce qui concerne les Nations Unies, « le grand processus d'évolution » dont parlait le Président de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, s'est poursuivi au cours des ans. L'adoption de la Déclaration universelle a été suivie de celle d'un certain nombre d'autres déclarations et conventions des Nations Unies qui s'inspiraient d'elle et qui ont progressivement abouti à un ensemble de principes et de règles juridiques destinés à guider ceux qui ont la responsabilité de se respecter la dignité humaine. Ces principes et ces règles constituent maintenant un secteur du droit international, secteur que les Nations Unies ont élaboré pour tous les Etats du monde et pour toutes les communautés, et qui se développe rapidement.

Ces dernières années, c'est de plus en plus vite que l'on s'est ainsi rapproché de normes universelles. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont montré combien vivement les préoccupe le respect des droits de l'homme partout dans le monde en adoptant, en succession rapide, d'importants instruments internationaux. L'Assemblée générale a adopté en 1963 la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, puis en 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dix-neuf Etats ont maintenant ratifié cette convention ou y ont adhéré ; il faut encore huit autres ratifications pour qu'elle entre en vigueur. En 1966, elle a adopté après plusieurs années d'examen et d'étude les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et un Protocole facultatif. Les 106 Etats Membres ont, par un vote unanime, souligné le grand principe qui se dégage progressivement au sein des Nations Unies : chacun a, sans distinction, droit au respect de sa dignité d'être humain — que ce soit dans le domaine politique et civique ou dans le domaine économique, social et culturel — et chaque peuple a le droit de disposer de lui-même. Les principes proclamés dans la Déclaration universelle et le droit à l'autodéter-

mination de tous les peuples ont maintenant trouvé place dans un contexte juridique incontestable. La Déclaration internationale des droits que l'on espérait ardemment promulguer dans les premières années de l'ONU et qui devait comprendre la Déclaration universelle, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et divers textes d'application, cette Déclaration s'est ainsi trouvée réalisée.

A sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté deux autres importantes déclarations, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit d'asile. A l'unanimité de ses 112 membres, elle a aussi demandé que tous les États qualifiés pour cela se hâtent de ratifier les Pactes relatifs aux droits de l'homme. L'entrée en vigueur de ces Pactes sera une date mémorable dans l'histoire de l'humanité.

La présence, dans les récents instruments relatifs aux droits de l'homme, de diverses dispositions relatives à leur application, correspond à ce que je crois être un espoir largement répandu et clairement visible; il faut renforcer le rôle de l'ONU en lui demandant d'encourager les efforts faits sur le plan national comme sur le plan local pour appliquer les normes que les Nations Unies ont elles-mêmes proclamées et définies, d'aider à ces efforts et de les suivre constamment. Sans attendre l'entrée en vigueur de ces instruments, l'ONU a pris d'importantes initiatives, conformément aux directives de l'Assemblée générale, pour permettre à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner certaines situations qui perpétuaient de grossières violations des droits de l'homme; la principale de ces situations est la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain.

Les efforts des Nations Unies doivent manifestement viser en dernière analyse à ce que les normes qu'elles ont proclamées s'appliquent effectivement au niveau où les intéressés pourront en jouir et en bénéficier.

Étant donné cette évolution et l'intérêt que le monde manifeste de plus en plus, il semble que le moment soit venu de faire l'inventaire des programmes et des travaux des Nations Unies qui visent à faire triompher les droits de l'homme. D'une part, la communauté internationale fait des efforts remarquables pour définir les aspirations communes sur une base universelle et sur une base régionale. D'autre part, il est clair que bien que l'on ait davantage pris conscience du respect dû à l'individu, bien que l'on réclame davantage ce respect, de sérieuses violations des droits de l'homme, notamment le recours à la violence et à la terreur, continuent à se produire dans un certain nombre d'endroits et reçoivent une publicité inconnue auparavant. Dans beaucoup de territoires, il existe toujours des pratiques de discrimination; et, dans de grandes régions du monde, le déséquilibre économique empêche en fait le peuple de jouir des droits économiques et sociaux, ce qui a également de fâcheux effets dans le domaine des droits civiques et politiques. On souligne souvent que les institutions de la communauté internationale ne sont pas équipées pour contribuer à corriger ces situations déplorables et pour amener en fait les États à respecter autant qu'il le faudrait les normes des Nations Unies.

Il y a quatre ans et demi, lors du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale a déclaré que l'année 1968 tout entière, vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle, serait consacrée à des entreprises et des efforts nationaux et internationaux de plus en plus grands dans le domaine des droits de l'homme et elle a appelé 1968 l'Année internationale des droits de l'homme.

L'Assemblée générale a convoqué la présente Conférence internationale parce qu'elle estimait qu'un événement extraordinaire de cette importance pourrait très efficacement contribuer à faire triompher les objectifs de l'Année internationale.

Il était sans nul doute utile de sortir du train-train des réunions que les Nations Unies consacrent périodiquement aux droits de l'homme pour évaluer avec du recul un plan de longue haleine. Il importait de demander aux gouvernements de choisir

des personnalités spécialement qualifiées, dont certaines ont participé aux travaux des Nations Unies, et dont beaucoup d'autres s'occupent des droits de l'homme en dehors du cadre des Nations Unies, pour les envoyer à une grande confrontation des cultures, des traditions historiques, des conceptions politiques et des idées religieuses et philosophiques. Si l'on examine dans un esprit constructif la situation des droits de l'homme dans le monde, pour arriver dans l'avenir à une coopération internationale, on pourra aider sans aucun doute à mieux comprendre les tâches futures. Le Comité préparatoire de la Conférence a souligné que la modération, la mesure, l'objectivité, et une atmosphère autant que possible exempte de récriminations politiques sont indispensables pour arriver aux résultats souhaités.

En examinant l'efficacité des méthodes utilisées par l'ONU et par les institutions qui lui sont reliées et éventuellement le rôle des organisations régionales existantes, on arrivera sans doute à des conclusions quant au renforcement et au meilleur fonctionnement des organes compétents des Nations Unies, quant à leur statut actuel au sein de l'Organisation et quant à leurs besoins futurs.

Mais c'est la préparation de l'action future des Nations Unies qui retiendra très probablement l'attention de la Conférence.

Il serait peut-être utile de rappeler une des dispositions de la Déclaration universelle. L'article 28 déclare que «toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet». Cette affirmation d'une grande portée a beaucoup d'implications. L'expérience des derniers 20 ans a abondamment montré que l'ordre international auquel les Nations Unies doivent travailler et qu'elles doivent en fin de compte instaurer est très étroitement lié au respect des droits de tous les êtres humains. Le premier paragraphe de la Déclaration universelle et celui de chacun des Pactes proclament que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue non seulement le fondement de la liberté et de la justice, mais aussi celui de la paix du monde. Il a été également plusieurs fois déclaré que, sans paix internationale ou interne, les chances d'un véritable respect des droits de l'homme sont très faibles.

L'histoire — avant la création de l'ONU, et aussi, malheureusement, depuis — a montré dans quelle mesure les préoccupations relatives à la vie et au bien-être de l'individu s'effacent devant les exigences des impératifs militaires. De la violence naît la violence. La peur entraîne la peur. La modération de ceux qui possèdent la force disparaît là où l'emploi de la force est ouvertement encouragé.

En dehors des conflits internationaux et internes, tout observateur des réalités actuelles ne peut pas manquer de s'inquiéter de la persistance ou même de l'accroissement de la violence et de la brutalité dans le monde d'aujourd'hui. Les moyens d'information nous rapportent si souvent des massacres, des tortures, des arrestations arbitraires (et la cruelle détention de ceux qui ont déjà été victimes de diverses formes de discrimination) et enfin des exécutions sommaires, que l'horreur, réaction naturelle de l'homme, tend à s'atténuer. Il convient de souligner tout particulièrement la nécessité d'obéir à l'article 5 de la Déclaration universelle, qui concerne la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, il semble que la violence soit admise dans de nombreuses parties du monde comme un élément essentiel des spectacles, par exemple à la télévision, au cinéma et dans la littérature populaire à tel point qu'elle est devenue partie intégrante de la vie quotidienne. Une telle saturation de violence ne peut qu'avoir de graves conséquences sur le comportement des collectivités et des nations.

Le développement économique qui devrait permettre d'aboutir aux droits économiques et sociaux de base — une alimentation adéquate, des services médicaux, l'instruction, le travail, la sécurité sociale, et de là aux droits politiques et civiques et aux libertés fondamentales — nécessite la compréhension mutuelle et la coopération entre les nations. La philosophie commune qui

s'est dégagée au sein des Nations Unies quant à ce qui n'est plus simplement les aspirations mais les droits de tout individu sans distinction : faire respecter sa dignité et ses besoins essentiels d'être humain, cette philosophie est un important facteur de l'harmonieux développement économique et social du monde.

Les travaux poursuivis par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et en particulier pour préparer cette Conférence et énumérer ses objectifs ont justement souligné l'urgence de la lutte des Nations Unies contre la discrimination raciale et des efforts constants et intenses qu'il faut faire pour l'éliminer et en particulier pour arriver à faire abandonner la politique d'*apartheid* qui, selon les termes de l'Assemblée générale, est l'un des plus flagrants abus des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est en effet essentiel que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que dans les conventions connexes des institutions spécialisées, soient mis en pratique, non pas à une date incertaine, mais dans l'espace de cette génération.

Quand il s'agit des intéressés eux-mêmes, un statut inférieur, l'impossibilité d'atteindre un bon niveau de vie, l'humiliation permanente, ont des incidences claires pour tout le monde. Leurs conséquences pour l'ensemble de l'humanité ne sont pas moins évidentes. M'adressant à l'Assemblée algérienne il y a quatre ans, j'ai dit : « Il est clair que, si nous ne pouvons pas maîtriser les conflits raciaux et finalement les éliminer, ils deviendront un monstre destructeur ; comparés à eux, les conflits religieux et idéologiques passés et actuels auront l'air de petites querelles de famille. Un tel conflit détruirait toutes les possibilités de bien auxquelles l'humanité est parvenue jusqu'à présent et réduirait les hommes au plus bas niveau et au plus bestial, celui de l'intolérance et de la haine. Jurons pour l'amour de nos enfants, quelle que soit leur race ou leur couleur, que cela n'arrivera pas. »

J'espère que, lorsque vous proposerez des programmes pour l'avenir, vous méditez sur ces tristes vestiges du passé, qui, bien malheureusement, sont aussi des maladies actuelles.

Vous voudrez peut-être aussi penser à l'avenir. Au sein de nos sociétés, certaines évolutions rapides sont de sinistre augure et exigent de nous une attention vigilante. Je ne mentionnerai que certains de ces signes de danger.

Partout dans le monde, la famille constitue une unité naturelle et fondamentale ; parents comme enfants et adolescents doivent bénéficier des dispositions prises pour leur permettre de vivre pleinement leur vie. On s'est beaucoup préoccupé ces dernières années du problème des familles nombreuses et des effets du rapide accroissement de la population du monde. Lors de la Journée des droits de l'homme de 1967, les chefs d'Etat ou premiers ministres de 30 pays m'ont transmis une « Déclaration sur la population ». Ces hommes d'Etat ont exprimé la conviction que les parents, dans leur grande majorité, voudraient avoir les connaissances et les moyens qu'il faut pour planifier les naissances dans leur famille et qu'ils avaient le droit fondamental de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants.

Le développement technique sans précédent des deux ou trois dernières générations a déjà eu et continuera à avoir des effets sur le statut et la dignité de l'individu. La science offre de grandes perspectives, mais l'homme, ayant inventé et perfectionné la machine, va-t-il devenir lui-même l'esclave de la machine ou de ceux qui, en petit nombre, sont capables de la manipuler ? Peut-on protéger l'homme et son droit essentiel

à un minimum de vie privée contre la présence constante d'instruments électroniques ou autres qui permettent de guetter et d'écouter ? Comment échapper à l'anonymat et au vide intérieur annoncés de manière frappante par des auteurs contemporains bien connus ? Les aspects dégradants du roman d'anticipation deviendront-ils réalité ? Comment la démocratie et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes seront-ils sauvegardés dans un monde dominé par les grands progrès techniques ? Mais la science et la technique, bien qu'elles posent des problèmes qu'il faudra définir et aborder en temps utile, offrent évidemment aussi la possibilité exaltante de lutter contre la pauvreté, la maladie et l'ignorance qui continuent à affliger une si grande partie de l'humanité. C'est à trouver les moyens de détourner de la destruction la science et la technique pour les employer à embellir la vie que nous devons d'urgence consacrer nos efforts.

* * *

Il n'est donc guère besoin de souligner l'importance de votre Conférence. Après avoir examiné les réalisations et les échecs du passé, après avoir évalué l'efficacité du dispositif de l'ONU, elle aura ensuite à montrer la voie. Elle devra trouver le moyen de faire que les principes qui guident les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme soient plus que de simples mots. Elle doit examiner si ces principes et les programmes qui en découlent sont un levier solide pour protéger et faire triompher les droits et les libertés de tous les peuples. Elle doit réaffirmer que la communauté mondiale est résolue à mettre fin aux graves violations des droits de l'homme. Et elle doit évaluer, en fonction à la fois des besoins et des difficultés qui sont énormes, et des étonnantes possibilités d'avenir, les méthodes suivies jusqu'à présent par les Nations Unies.

En résumé, la Conférence doit trouver de nouveaux moyens de mener la lutte pour la reconnaissance des droits de l'homme, lutte étroitement liée à la lutte pour la paix, pour la prospérité et pour tous les autres objectifs fondamentaux des Nations Unies. Si elle réussit dans cette tâche, elle aura réussi à contribuer à améliorer la condition humaine car il se peut, si l'on s'y dévoue suffisamment et si l'on fait des efforts suffisants, que notre génération ait le privilège historique de réaliser des conditions où les êtres humains seront assurés de vivre dans la sorte de dignité que notre civilisation peut peut-être pour la première fois se permettre d'apporter et que méritent tant les hommes, les femmes et les enfants du monde entier.

Pour qu'ils soient efficaces, ces très nobles efforts doivent à notre époque se faire en coopération internationale.

Dans un discours que j'ai fait l'été dernier aux Etats-Unis, j'ai dit que je croyais qu'on ne peut parvenir à une coopération internationale réelle et efficace que si l'on a pris conscience à tous les niveaux qu'aucun homme ne peut pas se sauver lui-même ou sauver son pays ou son peuple s'il ne s'identifie pas consciemment lui-même à l'humanité tout entière et s'il ne travaille pas résolument pour elle.

L'ampleur et l'importance de notre tâche sont évidentes. J'invite la Conférence de Téhéran à saisir l'occasion unique d'une assemblée mondiale pour apporter une contribution décisive. J'exprime aux hommes d'Etat et aux hauts fonctionnaires, à ceux qui travaillent dans les universités et dans les écoles, aux membres des organisations syndicales ouvrières et patronales, aux juristes, aux femmes, aux jeunes, à tous les philanthropes dont l'Année internationale des droits de l'homme a sonné le ralliement, ma reconnaissance pour le travail qu'ils font et l'espoir que je mets dans les bienfaits que leurs travaux apporteront à leurs prochains.

Tel est mon message pour l'Année internationale des droits de l'homme.

Annexe III

MESSAGES SPÉCIAUX ADRESSÉS À LA CONFÉRENCE

Le texte des messages adressés au Président de la Conférence par des chefs d'Etat, des Premiers Ministres, des Ministres des affaires étrangères, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la Commission des droits de l'homme et le Secrétaire de l'Union internationale des télécommunications est reproduit ci-après, dans l'ordre dans lequel ces messages sont parvenus à la Conférence.

A. — Message de Sa Sainteté le pape Paul VI

Nous avons appris avec une vive satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, désireuse de commémorer comme il convient le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, a décidé de réunir à cet effet une conférence internationale. Et, répondant volontiers à l'invitation qui Nous en était faite, Nous avons désigné pour Nous y représenter une délégation dont Nous avons confié la direction à notre cher fils Theodor Hesburgh, recteur de l'Université Notre Dame.

Si cette Déclaration a pu «soulever des objections et faire l'objet de réserves justifiées», comme le relevait le pape Jean XXIII, nul doute cependant qu'elle n'ait marqué un pas important «vers l'établissement d'une organisation juridico-politique de la communauté mondiale», comme le soulignait également avec joie l'inoubliable pontife: «elle reconnaît à tous les hommes sans exception», notait-il, «leur dignité de personne; elle affirme pour chaque individu ses droits de rechercher librement la vérité, de suivre les normes de la moralité, de pratiquer les devoirs de justice, d'exiger des conditions de vie conformes à la dignité humaine, ainsi que d'autres droits liés à ceux-ci». Aussi, dans son encyclique *Pacem in terris*, véritable testament spirituel dont l'écho est encore vivant dans toutes les mémoires, notre vénéré prédécesseur pouvait-il à bon droit en parler comme d'un «signe des temps». Il ajoutait d'ailleurs aussitôt avec réalisme: «Puisse-t-il arriver bientôt le moment où cette Organisation des Nations Unies garantira efficacement les droits de la personne humaine, ces droits qui dérivent directement de notre dignité naturelle, et qui pour cette raison sont universels, inviolables et inaliénables.»

Nous-mêmes, au moment où se trouvait réuni à Rome le Concile œcuménique du Vatican, Nous faisant l'interprète de cette fraternelle assemblée, avons eu l'honneur de faire nôtre ce programme des Nations Unies, à la tribune même de l'Organisation: «L'idéal dont rêve l'humanité dans son pèlerinage à travers le temps, le plus grand espoir du monde: les droits et les devoirs fondamentaux de l'homme, sa dignité, sa liberté, et avant tout la liberté religieuse». Car l'Eglise, qui partage «les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps» (*Gaudium et spes*, par. 1), demande résolument que l'on «élimine, comme contraire au dessein de Dieu... toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne» (*ibid.*, par. 29, n° 2).

Qui ne le voit? Immense est le chemin à parcourir pour mettre en œuvre ces déclarations d'intention, pour traduire les principes dans les faits, pour éliminer de si nombreuses et constantes violations de principes justement proclamés «universels, inviolables et inaliénables». Aussi avons-Nous estimé, «comme un devoir de notre charge», dans notre encyclique sur le développement des peuples, de Nous faire l'écho des légitimes aspirations des hommes d'aujourd'hui, n'hésitant pas à y voir l'action du «ferment évangélique dans le cœur humain», appelant

avec angoisse et espérance tous les hommes à vivre en frères, puisqu'ils sont tous les fils du Dieu vivant. (*Populorum Progressio*, par. 2, 6, 13, 21).

Avec tous les hommes de bonne volonté, Nous suivrons avec un grand intérêt cette Conférence de Téhéran qui entend formuler et préparer un programme de mesures à prendre dans le prolongement de cette Année des droits de l'homme. La discrimination raciale suscite tant de troubles, l'injustice sociale, la misère économique et l'oppression idéologique tant de révoltes, que «grande est la tentation de repousser par la violence de telles injures à la dignité humaine». Pourtant, il Nous faut le redire: «on ne saurait combattre un mal réel au prix d'un plus grand malheur» (*ibid.*, par. 30 et 31). Puissent tous les hommes de cœur se liquer pacifiquement pour que les principes des Nations Unies soient non seulement proclamés, mais mis en œuvre, et que non seulement les constitutions des Etats les promulguent, mais que les pouvoirs publics les appliquent, afin que tous les hommes puissent enfin mener une vie digne de ce nom.

L'ampleur et l'urgence de l'action à réaliser demandent le concours de tous, les uns avec les autres. Comment trouver le moyen de donner aux résolutions internationales leur effet, chez tous les peuples? Comment assurer les droits fondamentaux de l'homme, lorsqu'ils sont bafoués? Comment intervenir en un mot pour sauver la personne humaine, partout où elle est menacée? Comment faire prendre conscience aux responsables qu'il s'agit là d'un patrimoine essentiel de l'humanité, que nul ne peut impunément léser, sous aucun prétexte, sans attenter à ce qu'il y a de plus sacré chez un être humain, et sans ruiner par là les fondements mêmes de la vie en société? Tous ces problèmes sont graves, et l'on ne peut se le dissimuler: il serait vain de proclamer des droits, si l'on ne mettait en même temps tout en œuvre pour assurer le devoir de les respecter, par tous, partout, et pour tous.

Parler des droits de l'homme, c'est affirmer un bien commun de l'humanité, c'est travailler à construire une communauté fraternelle, c'est œuvrer pour un monde «où chacun soit aimé et aidé comme son prochain, son frère» (*ibid.*, par. 82). Telle est la règle d'or: «Tout ce que vous désirez que les autres fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux.» (*Mat. 7, 12*). Fidèle à cet enseignement de son divin fondateur, l'Eglise le réaffirme en cette Année des droits de l'homme, désireuse de concourir avec toutes les bonnes volontés à «construire un monde où tout homme, sans exception de race, de religion, de nationalité, puisse vivre une vie pleinement humaine... où la liberté ne soit pas un vain mot» (*ibid.*, par. 47).

Cette pacifique entreprise, destinée — Nous le disions hier encore dans notre message de Pâques — à affirmer de manière «plus claire, plus autorisée et plus efficace les droits de l'homme» est bien digne de susciter la généreuse émulation de tous les hommes de cœur. Nul doute que la Conférence de Téhéran n'y apporte son heureuse contribution. Nous Nous réjouissons qu'elle se déroule chez un peuple ardent dans ses efforts pour vaincre l'analphabétisme, et donner à la femme sa place légitime dans la société. Aussi est-ce de grand cœur que Nous appelons sur tous ses participants, comme sur leurs nobles hôtes, l'abondance des bénédictions du Tout-Puissant.

Du Vatican, le 15 avril 1968

PAULUS P.P. VI

B. — Message du Président de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

[Original: français]

Monsieur le Président,

La Conférence internationale des droits de l'homme qui, à la généreuse invitation du Gouvernement iranien, s'ouvre aujourd'hui à Téhéran constitue l'une des manifestations les plus importantes organisées dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme qui marque le vingtième anniversaire de l'adoption et de la proclamation par l'ONU de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Jamais encore la conviction ne s'est aussi largement implantée que la paix et la sécurité ne sauraient régner par le monde que si l'homme jouit de ses libertés et droits fondamentaux, et l'exercice réel de ces droits ne peut être assuré sans indépendance politique, sans la pleine affirmation de la souveraineté, sans le respect rigoureux du droit de chaque peuple de décider lui-même de ses destinées, desideratum suprême dans un monde parvenu à un stade avancé de civilisation.

Nonobstant tous les efforts déployés, en notre époque qui est le témoin de grandioses conquêtes techniques et scientifiques de l'homme, il existe encore des peuples qui luttent pour secouer la domination coloniale et les formes de dépendance néo-coloniale, pour défendre leur entité nationale. Le colonialisme représente la violation la plus flagrante de la dignité et de la valeur de l'être humain et la négation la plus manifeste des droits des peuples à leur indépendance et à leur souveraineté. La lutte de libération menée contre le colonialisme et toute forme de domination étrangère est une éloquente expression de l'aspiration et du droit des peuples à décider eux-mêmes de leur sort, sans ingérence extérieure.

Le respect de ce droit est le gage du parachèvement du processus de constitution et d'épanouissement de la nation, force motrice importante du développement socio-politique dans le monde contemporain.

Dans certaines parties du monde, nous voyons se poursuivre les pratiques inhumaines de la discrimination raciale et de la politique d'*apartheid*, qui constituent une flagrante violation des principes de la Charte et mettent en même temps en danger la paix et la sécurité internationales.

La Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran est appelée à adopter un programme qui tende à faire respecter à l'avenir, dans le monde entier, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion.

Au nom de ce noble but, il est nécessaire que les efforts de la communauté internationale s'unissent, aux fins de traduire dans les faits l'égalité de droits des hommes, des nations, des Etats.

Je souhaite plein succès aux travaux de la Conférence internationale des droits de l'homme dans ses efforts en vue de promouvoir le respect de la dignité humaine, le libre développement de toutes les nations conformément à leur volonté et à leurs aspirations fondamentales, la collaboration entre tous les peuples sur la base de l'égalité de droits, du respect mutuel et de la non-immixtion dans les affaires intérieures, seule voie à même d'assurer la paix et la sécurité internationales.

Corneliu MANESCU

Président de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'ONU

C. — Message du Président de la République finlandaise

[Original: anglais]

A la Présidente de la Conférence internationale des droits de l'homme.

A l'occasion de la Conférence internationale des droits de l'homme, j'ai le grand plaisir d'adresser mes vœux les meilleurs à la Conférence en espérant qu'elle accomplira avec succès les tâches qui lui incombent en vue de promouvoir le respect et

l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier, de sauvegarder la liberté, la justice et la paix dans le monde et d'assurer l'établissement de relations amicales entre les peuples. Il importe à tout prix que la dignité et la valeur de l'être humain soient reconnues. C'est la raison pour laquelle tous les efforts doivent tendre à sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de même que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à mettre en place un dispositif, au niveau national, régional et international, en vue d'assurer leur protection. La Conférence, qui est l'une des manifestations les plus marquantes de l'Année internationale des droits de l'homme, contribuera certainement dans une large mesure à la réalisation de cette tâche.

Urho KKKONEN

Président de la République finlandaise

D. — Message du Président de la République de Turquie

[Original: français]

La République de Turquie, qui par sa constitution reconnaît la primauté des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les garantit en tant qu'un Etat respectueux du droit, attache une importance toute particulière à cette Conférence.

La Turquie participe à la Conférence de Téhéran avec la conviction qu'elle constitue un forum international où seront examinées les mesures nécessaires en vue de promouvoir le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction sur le plan international.

Je forme des vœux de plein succès dans vos travaux qui se dérouleront dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme tout en souhaitant qu'ils aboutissent à des résultats au bénéfice de l'humanité tout entière et présente mes félicitations aux délégués distingués participant à la Conférence et mes remerciements à l'Iran, pays ami et frère, qui a bien voulu offrir son hospitalité coutumière à cette réunion importante.

Cevdet SUNAY

Président de la République de Turquie

E. — Message du Président des Etats-Unis d'Amérique

[Original: anglais]

Il y a 20 ans, l'Organisation des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme, énoncé fondamental qui proclamait les droits de tous les êtres humains. Aujourd'hui, la Conférence — pour marquer solennellement l'Année internationale des droits de l'homme — demande de réexaminer la situation et de proclamer à nouveau notre foi dans cet idéal.

La Conférence prendra acte des progrès considérables accomplis au cours de ces deux décennies, mais elle montrera aussi qu'un certain nombre d'objectifs n'ont pas encore été atteints.

Les résultats auxquels nous sommes parvenus dans le domaine du respect des droits de l'homme sont pour nous une source de force. Notre volonté d'en faire davantage nous unit fraternellement dans une quête incessante de la liberté, de la dignité et de la justice.

Nous autres Américains avons proclamé que nous traduirions, et nous voulons traduire dans les faits les droits énoncés dans nos lois. Nous luttons — à chaque heure — pour que ces lois se traduisent pour les êtres humains, par une vie meilleure et plus complète.

Nous nous engageons une fois de plus à lutter pour la cause sacrée de la dignité de l'être humain. Puisse cette Conférence nous donner la force de réaliser les tâches qu'il nous reste à accomplir.

Lyndon B. JOHNSON

Président des Etats-Unis d'Amérique

**F. — Message du Président du Conseil des ministres
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original: russe]

Monsieur le Président, au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en mon propre nom, j'adresse des vœux aux participants à la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie dans la capitale d'un pays ami, l'Iran. La Conférence a devant elle des tâches importantes : faire le bilan de l'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, tracer la voie à suivre et élaborer un programme de mesures en vue d'accroître l'efficacité de cette action. Au cours des dernières années, des textes internationaux importants ont été adoptés à l'ONU, traduisant la détermination des peuples d'en finir avec l'arbitraire colonial, l'oppression et le racisme. L'application de ces textes par tous les États, l'observation stricte et rigoureuse de la Charte des Nations Unies sont une condition indispensable si l'on veut garantir partout les libertés et droits fondamentaux de l'homme. Les participants à la Conférence n'ignorent pas que la situation telle qu'elle se présente dans le domaine des droits de l'homme est très inquiétante. Les peuples sont particulièrement préoccupés par la politique d'agression impérialiste qui apporte la mort et la souffrance à des millions de personnes. Dans un certain nombre de pays, les principes et les décisions de l'ONU concernant les droits de l'homme sont l'objet d'une violation flagrante. Jusqu'à ce jour, les peuples de certains pays sont encore soumis à l'esclavage colonial et sont les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale. La renaissance d'un néo-nazisme constitue un danger croissant. Les forces réactionnaires ont largement recours à la terreur politique comme arme de représailles contre les organisations démocratiques et de larges masses de la population. Une telle situation est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres textes internationaux. Il est indispensable de prendre des mesures efficaces qui contribuent à mettre fin à de telles violations et visent à renforcer les droits et libertés démocratiques. Un rôle actif de l'Organisation des Nations Unies à cet égard est une condition importante de la solution des problèmes qui se posent à elle dans la lutte pour la démocratie, le progrès social, l'indépendance nationale, la sécurité et la liberté des peuples. Pour sa part, l'Union soviétique continuera comme par le passé à travailler sans relâche à la défense des droits des peuples et des libertés démocratiques, à lutter constamment contre l'agression impérialiste, le colonialisme, le racisme et le néo-nazisme, à donner toute l'aide et tout le soutien possibles aux pays qui luttent pour la liberté et l'indépendance. Le Gouvernement de l'Union soviétique souhaite aux participants à la Conférence des droits de l'homme de travailler avec fruit à la solution des problèmes actuels dont la Conférence est saisie.

A. KOSSYGUINE

Président du Conseil des ministres de l'URSS
Moscou, Kremlin, le 21 avril 1968

**G. — Message du Premier Ministre du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord**

[Original: anglais]

En mon nom propre et au nom du Gouvernement de Sa Majesté, j'adresse mes vœux les plus chaleureux à la Conférence internationale des droits de l'homme.

Vingt ans ont passé depuis que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée. C'est une occasion pour les nations du monde de réaffirmer, par la voix de leurs représentants réunis à Téhéran, les principes de tolérance, de non-discrimination, de liberté et de dignité de l'individu qui sont consignés à jamais dans ce document historique. Il s'agit d'un domaine infiniment plus propre à nous unir qu'à nous partager, car notre but à tous doit être de créer des conditions qui permettent aux hommes et aux femmes du monde entier de vivre

pleinement libres, jouissant de chances égales, dans la prospérité et dans la paix.

Il appartient maintenant à la Conférence de Téhéran d'élaborer pour l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur les principes de la Déclaration universelle, un programme de travail constructif en matière de droits de l'homme pour les années à venir. Puis-je, par votre entremise, souhaiter un plein succès à tous les représentants dans l'accomplissement de leur noble tâche?

**H. — Message du Ministre des affaires étrangères
de Suède**

[Original: anglais]

Pendant les 20 ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'organisation mondiale a consacré d'inlassables efforts à définir des normes internationales qui correspondent aux divers aspects des droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 1966, comptent parmi et sont peut-être les plus importantes des réalisations enregistrées à ce jour dans ce domaine. Beaucoup a été fait et beaucoup reste à faire. Les nombreux pays qui siègent maintenant à Téhéran mesureront les progrès accomplis et discuteront le programme pour l'avenir. Nous espérons sincèrement que ces délibérations seront le point de départ d'une nouvelle série de résultats fructueux et que l'année internationale des droits de l'homme marquera dans les faits, pour la promotion de l'objectif essentiel des Nations Unies, l'étape à laquelle elle a déjà donné son nom.

**I. — Message du Président de la République socialiste
fédérative de Yougoslavie**

[Original: russe]

C'est avec grand plaisir que je salue les participants à la Conférence des droits de l'homme et que je leur adresse tous mes vœux de succès. Il y a 20 ans, l'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle, pour la première fois dans l'histoire, étaient proclamés les droits fondamentaux de l'homme.

Dans le cadre de cet instrument international, nombre de réalisations importantes de l'humanité dans son développement démocratique et progressiste sont devenues partie intégrante des nobles buts vers lesquels tendent les pays membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les pays épris de liberté et de paix. L'adoption de ce document a donné une impulsion au développement des relations internationales, dans lesquelles le respect des droits de l'homme et la liberté de tous les peuples se développera et se renforcera sans distinction de race, de sexe ou de croyance. Pendant les vingt dernières années, on a accompli des progrès considérables vers l'établissement de normes internationales propres à garantir les droits de l'homme. Malheureusement, nous sommes encore témoins en de nombreuses régions du monde de des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, qui sont fort préoccupantes. Il suffit de mentionner la guerre du Viet-Nam, l'agression au Proche-Orient, la politique de discrimination raciale en Afrique du Sud, en Rhodésie, dans les colonies portugaises et ailleurs. Ces violations des droits fondamentaux de l'homme constituent aussi une sérieuse menace pour la paix et la sécurité. L'écart croissant que présentent les niveaux de développement économique dans le monde entrave aussi considérablement la réalisation de ces objectifs. C'est pourquoi, précisément, il faut s'attacher encore plus résolument à obtenir le respect constant des droits de l'homme et l'application des principes universellement reconnus. L'évolution de l'humanité vers la liberté et la démocratie et le développement, partout dans le monde, de relations internationales fondées sur l'égalité des droits, la liberté, l'indépendance et la paix s'en trouveraient considérablement favorisés. Le peuple yougoslave, comme tous les autres peuples pacifiques du

monde, attache donc un grand prix à votre Conférence. Il espère qu'elle sera une nouvelle étape importante sur la voie de l'élaboration d'un programme de travail mondial à long terme dont le but serait de rassembler les informations et de définir les objectifs de base essentiels propres à assurer l'application systématique des principes adoptés ainsi que le plein respect des droits de l'homme.

BROZ TITO

J. — Message du Président de la République fédérale d'Allemagne

[Original: anglais]

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, je forme des vœux de succès pour la Conférence. Je suis persuadé qu'elle servira la cause de la justice à travers le monde et par conséquent celle du bien-être du genre humain tout entier.

Henrich LUEBKE
Président de la République fédérale d'Allemagne

K. — Message du Président de la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme

[Original: français]

Retenu par les devoirs de ma charge à New York regrette profondément de ne pas pouvoir assister à la Conférence. Souhaite plein succès pour le triomphe des idéaux contenus dans la Déclaration des droits de l'homme et afin que tous les hommes vivent égaux dans la dignité et le respect mutuel des droits de chacun.

Ibrahima BOYE
Président de la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme

L. — Message du Président de la République italienne

[Original: français]

Madame la Présidente,

Je vous prie d'exprimer à la Conférence internationale des droits de l'homme les sentiments de la plus vive satisfaction du peuple italien pour cette initiative si importante qui se réalise en Iran — pays ami et généreux — au cours de cette année 1968 que les Nations Unies ont consacrée aux droits de l'homme.

L'Italie participe à la Conférence avec une confiance renouvelée dans l'action que la communauté internationale déploie pour la promotion et la protection, toujours plus répandues et effectives, des droits de tout être humain, sans distinction aucune.

Le peuple italien est fermement convaincu que le chemin des droits de l'homme est le chemin même de la paix.

En me faisant l'interprète de ces sentiments, je suis heureux de formuler mes vœux les plus sincères pour le plein succès des travaux de la Conférence.

Giuseppe SARAGAT

M. — Message du Président du Pakistan

[Original: anglais]

L'année 1968 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme: les Nations Unies ont décidé que ce serait l'Année internationale des droits de l'homme.

Le Pakistan salue cette décision et réaffirme son respect pour les droits et les libertés fondamentales, pour la dignité et la valeur de la personne humaine, et pour l'égalité de droits de tous sans distinction de race, de couleur, de religion ni de sexe.

Le Pakistan espère que la proclamation de l'Année des droits de l'homme permettra d'intensifier le combat universel contre

toutes les formes d'injustice et de discrimination. Il a toujours été à l'avant-garde de ce combat et continuera de soutenir toutes les activités internationales destinées à renforcer le respect et l'application universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il se réjouit particulièrement de ce que l'Iran, pays frère et voisin, accueille la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'ouvre aujourd'hui à Téhéran. Il souhaite vivement que la Conférence parvienne à mettre au point un programme d'action tendant à promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

N. — Message du Ministre des relations extérieures du Pérou

[Original: espagnol]

L'ouverture de la grande Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran ouvre un chapitre nouveau dans la voie du développement et du progrès des droits de l'homme. Les efforts des hommes d'Etat et des peuples en faveur de la noble cause de la protection de la personne humaine, qui est le fondement même de l'exercice de la démocratie dans les pays en voie de développement, sont un encouragement pour l'humanité tout entière. Des institutions démocratiques solides sont à la fois un signe de progrès et une garantie du respect dû à la personne humaine. Les institutions chargées de veiller au respect des droits de l'homme sont appelées à collaborer jusqu'à ce qu'elles puissent disposer d'instruments de base et de moyens prévoyant une sanction juridique. Bien que mon gouvernement n'ait pas pu se faire représenter à cette Conférence si importante, il n'en donne pas moins son appui aux nobles objectifs poursuivis par les représentants des gouvernements réunis à Téhéran et il souscrit à toutes décisions de nature à assurer la protection des droits de l'homme. J'adresse à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Raúl FERRERO
Ministre des relations extérieures du Pérou

O. — Message de Son Altesse l'Emir du Koweït

[Original: anglais]

Nous adressons à Votre Excellence nos meilleurs vœux de succès pour la Conférence que vous présidez. Avec l'humanité tout entière, nous espérons que les principes du droit, la paix et la justice triomphent dans le monde entier. Nous saisissons cette occasion pour appeler votre attention sur la violation flagrante des droits de l'homme dont les Arabes de Palestine sont victimes de la part des usurpateurs sionistes, et nous formons des vœux pour que cette situation soit prise en considération par la Conférence des droits de l'homme. Nous vous prions de croire à l'assurance de notre très haute considération.

SABAH ALSALEM ALSADAH
Emir du Koweït

P. — Message du Président de la Tchécoslovaquie

[Original: français]

Au nom de la République socialiste tchécoslovaque je me permets de saluer par votre entremise la Conférence internationale sur les droits de l'homme ainsi que ses participants et d'exprimer l'espoir que la Conférence contribuera à l'édification d'un monde où les hommes délivrés de la peur et de la pauvreté jouiront des droits et libertés humains. En accord avec le caractère humaniste et démocratique de leur régime socialiste, les peuples tchèque et slovaque font profession de l'application conséquente de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la pleine participation à l'Année internationale des droits de l'homme que nous comprenons comme l'assurance des conditions pour le développement multiple des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le combat contre leur violation où que ce soit dans le monde.

Ludvik SVOBODA
Président de la République socialiste tchécoslovaque

Q. — Message du Premier Ministre de l'Afghanistan

[Original: anglais]

A l'occasion de la convocation de la Conférence internationale des droits de l'homme dans la capitale de l'Iran, notre pays frère, je tiens à exprimer mes vœux les plus sincères pour le succès de cette importante réunion et des efforts qui seront faits en vue de favoriser l'application des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nourahmad ETEMADI
Premier Ministre

R. — Message du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications

[Original: français]

Pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et pour marquer l'importance que le monde entier attache à cette déclaration, les Nations Unies ont décidé de faire de l'année 1968, l'Année internationale des droits de l'homme.

Vingt ans ont passé depuis que les Nations Unies ont fixé les grands principes de l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin « d'assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine ».

Depuis, de grands pas ont été réalisés pour atteindre ce but, cependant il était essentiel de faire le point et de mesurer le chemin parcouru au sein d'une Conférence internationale afin de définir les nouvelles étapes à franchir.

L'Union internationale des télécommunications, pour sa part, a souscrit pleinement à toutes les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ce domaine. Elle considère que votre Conférence constitue une étape importante vers l'amélioration des rapports des hommes entre eux, vers une meilleure compréhension, vers un respect mutuel des individus et des peuples, conditions essentielles pour assurer à l'humanité une vie meilleure.

Dans son domaine particulier, notre Union s'est efforcée, depuis plus d'un siècle, de promouvoir les télécommunications afin de donner à tous les êtres humains un droit égal à communiquer le plus facilement possible et dans un respect total de la liberté individuelle.

C'est en effet dans la Convention de 1865, la première convention internationale destinée à régir les communications télégraphiques, que les représentants des pays intéressés proclamaient que « les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux ».

Ce droit a été réaffirmé dans chaque convention internationale des télécommunications. Celle qui est actuellement en vigueur, signée en 1965, stipule que les Membres de l'Union « reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque ».

Constatant que la guerre ne provient souvent que de malentendus, et que les liaisons internationales allaient permettre d'établir « un dialogue incessant entre les membres dispersés de la famille humaine », l'un des participants à la Conférence constitutive de l'UIT devait déclarer, il y a plus d'un siècle, « nous sommes ici réunis en véritable congrès de la paix ».

Depuis, cet esprit de compréhension et de respect mutuels n'a jamais cessé de régner au sein de toutes les conférences et réunions organisées par l'UIT. Grâce à lui des progrès immenses ont pu être réalisés dans le domaine des télécommunications.

Et c'est animés du même esprit que vous êtes réunis au sein de ce congrès qui porte en lui tant d'espoirs pour l'humanité car il ne peut y avoir de paix véritable sans respect universel de la personne humaine.

S. — Message du Premier Ministre de la République française

[Original: français]

L'Année internationale des droits de l'homme, et plus particulièrement la Conférence de Téhéran, donnent à tous l'occasion de célébrer solennellement le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle à laquelle le nom de Paris reste attaché. La France n'a certes pas le monopole des droits de l'homme, mais ses traditions philosophiques, culturelles, politiques ont contribué à enrichir le courant qui a finalement abouti à la consécration universelle de ces droits.

Une longue tradition, qui commence avec la Déclaration des droits de l'homme de 1789, a tout naturellement conduit la France à apporter son concours à l'action des Nations Unies, lesquelles, au-delà de la diversité des cultures et des systèmes politiques et juridiques, ont réussi à définir une éthique, puis à la traduire en normes — déclarations, recommandations, conventions — et à marquer par là même l'universalité et la permanence de certaines valeurs fondamentales.

La Conférence est consacrée au bilan de l'action de l'Organisation internationale. Pour positif qu'il soit, ce bilan ne nous empêchera pas de déplorer de trop nombreuses lacunes. Il reste un effort considérable à faire pour que l'œuvre entreprise atteigne à la plénitude et à l'universalité souhaitables.

L'examen de conscience auquel nous sommes invités devrait en outre être l'occasion d'un effort commun orienté vers les grands thèmes de l'avenir.

Dans un monde où la révolution scientifique et technique ouvre — notamment dans le domaine de la médecine, de la biologie, de la diffusion des idées et de la culture et plus généralement du développement économique et social — d'exaltantes perspectives, d'immenses espoirs, mais aussi peut-être de graves dangers, cette Conférence estimera sans doute qu'elle a le devoir de tracer les grands traits d'un programme portant sur les problèmes que pose pour les droits de l'homme et pour la vie internationale cette révolution même.

Ainsi pourront être esquissées quelques réponses aux aspirations profondes de tous les membres de la grande famille humaine.

Ainsi pourra se trouver renforcée l'efficacité de la coopération internationale, dont la qualité suprême est l'épanouissement des droits de l'homme pour tous.

La généreuse hospitalité que l'Iran donne une fois de plus aux organisations internationales est un éclatant témoignage de cette volonté de coopération.

L'exemple de la synthèse harmonieuse des valeurs héritées de l'histoire et des impératifs du monde moderne que réalise la nation iranienne ne pourra qu'inspirer heureusement les travaux de la Conférence internationale des droits de l'homme. La France, que tant de liens unissent à l'Iran, tient à lui rendre à cette occasion un solennel et fraternel hommage.

Georges POMPIDOU

Annexe IV

EXPOSÉS FAITS PAR LES RAPPORTEURS LORS DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMISSIONS

A. — Exposé du Rapporteur de la Première Commission, M. Saadollah Ghaoucy (Afghanistan)

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Première Commission (A/CONF.32/33). Trois points ont été soumis à l'examen de la Commission: 1) la question de la discrimination raciale en général et de l'*apartheid* en particulier; 2) la question du colonialisme, et 3) la question de l'esclavage. Le rapport comprend sept parties. Les quatre premières traitent des questions d'organisation; la cinquième partie comprend les divers projets de résolution déposés devant la Commission et les amendements à ces projets. La sixième partie traite du vote de ces projets et la dernière comprend les résolutions telles qu'elles ont été adoptées par la Commission.

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 2292 (XXII) j'ai omis de consacrer un chapitre spécial aux points discutés au cours des débats. Les points de vue des distingués représentants à la Commission ont été d'ailleurs consignés dans les comptes rendus analytiques des séances.

Dix projets de résolution ont été déposés devant la Commission. Sept ont été adoptés; deux ont été rejetés et un autre a été retiré par les coauteurs.

Monsieur le Président, la Commission, pleinement consciente de l'importance et de la gravité des problèmes qui ont été soumis à son examen, s'est acquittée de sa tâche avec conviction. Dans ses résolutions, elle a préconisé des mesures constructives dont le but serait l'éradication du fléau de l'*apartheid* et de la discrimination raciale.

Les distingués représentants à la Commission ont été unanimes à déclarer que l'élimination totale de la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations était la tâche la plus urgente que confrontait la communauté internationale. Cependant, tout en notant que l'existence du racisme, à des degrés divers, dans de nombreuses régions du globe constituait un obstacle de taille à l'édification d'un monde plus juste, la Commission a surtout mis l'accent sur l'odieuse et intolérable situation qui prévaut actuellement en Afrique australe.

Tout au cours du débat, l'*apartheid* et la politique systématique de discrimination raciale et de ségrégation appliquée en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise ont été dénoncés et vigoureusement condamnés. Pour la grande majorité des délégations, cette politique constituait un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationale. Certaines l'ont assimilée au nazisme. D'autres ont vu dans l'*apartheid* une forme d'esclavage basée sur la couleur et ont déclaré qu'il était une conséquence directe du système colonialiste. Pour d'autres, enfin, la politique d'*apartheid* conduisait inéluctablement au génocide. Toutes ont reconnu que l'*apartheid* et la politique systématique de discrimination raciale poursuivie en Rhodésie du Sud et dans les prétendues colonies portugaises étaient incompatibles avec les conceptions admises des droits fondamentaux de l'homme, telles qu'exprimées notamment dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux récemment adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon elles, la tragique situation en Afrique australe représentait la plus vile et la plus flagrante violation des droits de l'homme que l'Histoire a jamais enregistrée.

La grande majorité des délégations ont cependant estimé que la communauté internationale devait abandonner la voie des récriminations, car les faits ont été depuis longtemps précisés et clairement établis. L'Etat de dégradation dans lequel vivaient les populations africaines de cette région ne faisait plus aucun doute. Le moment était donc venu pour s'engager résolument dans une action concrète et effective afin de parvenir dans les plus brefs délais possibles à l'éradication totale du fléau qui sévit en Afrique australe. Selon elles les condamnations de principe ne suffisaient plus.

On a rappelé, à maintes reprises, les efforts entrepris par l'ONU depuis 1946 et la persistante attitude de défiance du Gouvernement sud-africain. On a souligné que l'*apartheid*, loin de régresser, s'étendait au-delà des frontières de l'Afrique du Sud, et que les régimes racistes de Rhodésie du Sud et du Portugal consolidaient leur emprise.

Plusieurs délégations, déclarant que l'inefficacité de l'action de l'ONU causait de l'amertume dans leur pays, se sont interrogées sur les raisons de l'impasse apparente où se trouvait la communauté internationale. Se référant particulièrement aux résolutions qui préconisaient des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, elles ont alors souligné que les mesures prises par les Nations Unies étaient valables et auraient abouti si elles étaient fidèlement appliquées.

De nombreuses délégations ont émis l'opinion que la cause essentielle de l'échec de l'ONU résidait dans l'attitude des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Selon eux, le maintien par ces Puissances de relations diplomatiques, commerciales, économiques et militaires avec l'Afrique du Sud constituait en fait un appui et un encouragement aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe. Plusieurs délégations se sont déclarées convaincues que, sans cette assistance, ces régimes se seraient depuis longtemps écroulés, et ont en conséquence demandé aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de traduire leur condamnation de l'*apartheid* et de la discrimination raciale par des actes. L'ambiguïté de leur attitude, ont-elles souligné, créait une atmosphère de suspicion, lourde de conséquences, entre les Etats libres d'Afrique et ceux qui, à leur avis, tiraient profit et bénéfice de l'*apartheid* et de la discrimination raciale.

La majorité des délégations ont cependant reconnu qu'en dépit des difficultés, la communauté internationale devait persévérer dans ses efforts afin d'éviter que les populations opprimées recourent à la violence généralisée. Elle a estimé que les Nations Unies devraient adopter des mesures concrètes et effectives, susceptibles de mettre un terme à la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique australe. A ce sujet, un certain nombre de suggestions ont été faites, notamment celle d'adopter en bloc les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/949/Add.1-5).

Bien que l'efficacité de moyens coercitifs ait été mise en doute par certaines délégations, la majorité s'est déclarée convaincue de la nécessité d'imposer des sanctions économiques totales et a suggéré que la Conférence recommande au Conseil de sécurité de déclarer que la situation en Afrique australe constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et d'invoquer les dispositions de l'Article 1 de la Charte.

La majorité des délégations ont aussi exprimé l'opinion que la Conférence devait dénoncer et condamner vigoureusement non seulement les régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe, mais aussi tous les États qui leur accordent soutien et assistance, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement. En ce qui concerne la Rhodésie, on a souligné à maintes reprises la responsabilité du Royaume-Uni et la majorité des délégations ont soutenu que la Conférence devait inviter ce pays à user de tous les moyens, notamment de la force, pour écraser la rébellion. Il a été aussi suggéré par nombre de délégations que la communauté internationale reconnaisse la légitimité de la lutte armée contre les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et exige de ces dits régimes l'octroi du statut de prisonniers de guerre aux combattants de la liberté.

Plusieurs délégations ont en outre estimé que la Conférence devait recommander une intensification de l'effort déployé par l'ONU et les institutions spécialisées en matière d'éducation et de dissémination de l'information sur le problème de l'*apartheid* et de la discrimination raciale.

La question de la renaissance du nazisme a été aussi l'objet de discussions au sein de la Commission. Bien que l'importance de ce problème ait été contestée, un certain nombre de délégations, liant le nazisme à l'*apartheid*, ont exprimé l'opinion que la Conférence devait s'engager dans la voie tracée par l'Assemblée générale des Nations Unies et se prononcer sur cette question.

En ce qui concerne la question du colonialisme, de nombreuses délégations ont déploré qu'en dépit de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale, il y a déjà huit ans, résolution qui recommandait l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples sous domination coloniale, le colonialisme continuait à fleurir dans plusieurs régions du globe. Elles ont fait ressortir que le colonialisme et le refus du droit à l'autodétermination constituaient une négation de la dignité de l'homme et violaient, en conséquence, les principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle. Elles ont donc estimé que la Conférence devait réclamer des États intéressés le respect et la mise en œuvre immédiate des dispositions contenues dans la résolution de l'Assemblée mentionnée ci-dessus.

Voilà, Monsieur le Président, les divers points de vue qui ont été consignés dans les sept résolutions adoptées par la Commission.

Monsieur le Président, je saisis l'occasion pour remercier très chaleureusement les distingués représentants de la Première Commission qui ont placé leur confiance en moi, en me choisissant comme rapporteur.

De même, je remercie Son Excellence M. Taïeb Slim, président de la Commission, et M. Ilhan Lütem, secrétaire de la Commission, et mes autres amis du bureau pour leur collaboration.

B. — Exposé du Rapporteur de la Deuxième Commission, M. Willibald Pahr (Autriche)

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence plénière le rapport de la Deuxième Commission (A/CONF.32/34).

La Deuxième Commission avait pour tâche d'examiner les subdivisions d, e, f, et g du point 11 de l'ordre du jour de la Conférence. Lors de cet examen, la Deuxième Commission a été saisie de 46 projets de résolution et de 16 propositions formelles d'amendements s'y rapportant. Ces projets de résolution traitaient de questions importantes et difficiles, telles que les mesures propres à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, les aspects de la planification familiale touchant les droits de l'homme, l'assistance judiciaire gratuite, l'élimination de la détention arbitraire, la liberté d'expression, la liberté d'information, l'analphabétisme, l'éducation de la jeunesse dans le domaine des droits de l'homme, les problèmes spécifiques des pays en voie de développement, les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, les

minorités, les crimes de guerre, l'adhésion universelle des États aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le désarmement et la mise en œuvre des droits de l'homme.

La Commission ne disposait que de 13 séances pour examiner toutes ces questions, et d'autres encore. En fait, faute de temps, la Commission n'a pu s'occuper de tous les problèmes qui lui avaient été soumis dans les divers projets de résolution. Cette impossibilité lui a valu des critiques, notamment de la part d'une délégation. Je crois pouvoir dire, au nom de l'immense majorité des membres de la Deuxième Commission, que ces critiques ne sont pas justifiées.

Durant le peu de temps dont elle disposait, la Commission a examiné la plupart des projets de résolution dont elle avait été saisie et, après avoir fusionné certains d'entre eux, elle a adopté les 18 projets de résolution que j'ai maintenant l'honneur de soumettre à l'approbation de la Conférence plénière.

À la dernière séance de la Commission, il n'y avait que 17 projets de résolution et sept amendements s'y rapportant qui n'avaient pas été examinés. Consciente de l'importance des questions de fond dont traitaient ces projets de résolution et ces amendements, la Deuxième Commission propose, dans le projet de résolution XVII, que la Conférence invite le Secrétaire général à les transmettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils en reprennent l'examen.

Je voudrais souligner que les 18 projets de résolution que la Deuxième Commission recommande à la Conférence d'approuver ont été adoptés sans opposition, et que six d'entre eux ont été adoptés à l'unanimité.

Je pense que les travaux accomplis par la Deuxième Commission sont de la plus haute importance pour la suite du développement des droits de l'homme. Pour ne mentionner que quelques-uns des projets de résolution qu'elle a adoptés, je voudrais vous rappeler que :

a) Le projet de résolution I constitue, pourrait-on dire, un vaste programme en vue de promouvoir les droits de la femme ;

b) Le projet de résolution III concerne un des grands problèmes du monde moderne. Il appelle l'attention sur les dangers et les problèmes que le progrès scientifique et technique moderne peut susciter dans le domaine des droits de l'homme ;

c) Le projet de résolution X concerne la question de la planification familiale, qui intéresse tant aujourd'hui l'opinion publique. Le projet de résolution précise sans ambiguïté que la planification familiale doit être fondée sur la décision libre et réfléchie de chaque couple. Le projet de résolution dit « oui » à la planification *par* la famille, et « non » à la planification *pour* la famille ;

d) Le projet de résolution XII souligne l'importance qu'il y a à inculquer à la jeunesse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce projet de résolution nous permet de commencer la période d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui a été mentionnée par certaines délégations dans les déclarations liminaires qu'elles ont faites à la Conférence ;

e) Le projet de résolution XIII souligne l'importance de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux et des droits culturels en général ;

f) Le projet de résolution IX insiste sur les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement à cet égard.

Cette brève mention de certains des projets adoptés par la Deuxième Commission ne diminue en rien la valeur et l'importance des autres, mais vise simplement à donner des exemples des travaux accomplis par la Commission.

En ce qui concerne le projet de résolution XVI, qui traite de l'un des dangers qui menacent actuellement la protection des droits de l'homme, certains amendements m'ont été proposés verbalement. Ces amendements qui visent simplement à répondre à des nécessités pratiques sont les suivants :

Propositions d'amendement au projet de résolution XVI: Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1. Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots « à examiner la possibilité de proclamer l'année 1969 » insérer les mots « ou l'année suivante », de façon que le paragraphe 1 du dispositif ainsi modifié se lise comme suit: « Invite instamment l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner la possibilité de proclamer l'année 1969, ou l'année suivante, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».

2. Remanier comme suit le paragraphe 3 du dispositif:

« Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec les États Membres, pour examen à la vingt-troisième ou à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un projet de programme en vue de la célébration en 1969 ou une année ultérieure de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. »

Je crois savoir que ces propositions d'amendement ont rencontré l'agrément de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui était l'auteur initial de la proposition. Je recommande donc à la Conférence d'adopter ces amendements.

Je voudrais aussi appeler votre attention sur trois erreurs

d'ordre technique qui se sont produites pendant la reproduction du rapport. La première concerne le projet de résolution X, pour lequel la traduction française ne correspond pas au texte original anglais. Le texte anglais du paragraphe 1 du dispositif se lit: « *the present rapid rate of population growth* ». Le texte français actuel dit: « la rapidité actuelle de la croissance démographique » et doit être: « le taux excessif de la croissance démographique ».

La deuxième correction concerne le projet de résolution XVIII. Dans le deuxième alinéa du préambule de ce projet de résolution, il faudrait mentionner le projet de résolution présenté par Haïti (A/CONF.32/L.14 et Corr.1). Il faudrait apporter une autre correction au paragraphe 70 du rapport, où il est dit que le projet de résolution relatif à l'adhésion des États aux accords internationaux a été adopté à l'unanimité. Il faut dire: « a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 17 abstentions ».

Enfin, Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer mes remerciements à tous les membres de la Deuxième Commission pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve pendant les travaux de la Commission. C'est là, tout au moins à mes yeux, un des faits les plus marquants de la Conférence. Cet esprit de coopération témoigne de la bonne volonté de tous les États représentés qui souhaitent respecter les droits de l'homme et il laisse augurer de nouveaux succès dans ce domaine.

Annexe V

PROJETS DE RÉSOLUTION ET AMENDEMENTS Y AFFÉRENTS QUE LA CONFÉRENCE N'A PU EXAMINER FAUTE DE TEMPS

A. — Haïti: projet de résolution (A/CONF.32/L.14 et Corr.1)

La Conférence internationale des droits de l'homme, 1968,

Considérant la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a désigné l'année 1968 « Année internationale des droits de l'homme »,

Considérant que le paragraphe 8 de la résolution 2081 (XX) disposait qu'il serait bon d'intensifier les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations dans ce domaine,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, les buts des Nations Unies sont, en particulier, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'Article 7 de la Charte, qui institue les principaux organes des Nations Unies, admet la création des nouveaux organes qui se révéleraient nécessaires pour tenir compte des problèmes multiples de notre civilisation moderne,

Notant que les Articles 62, 63, 64, 65, 67 de la Charte définissent les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et dans les autres domaines connexes,

Estimant que la faculté accordée au Conseil économique et social de « faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » implique la reconnaissance d'un domaine particulier dont l'importance, soulignée notamment par la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965, ainsi que la complexité, rendent nécessaire la création d'un nouvel organe en ce domaine, au même degré que ceux établis par la Charte,

Profondément préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'homme et le mépris invétéré des mesures et recommandations de l'Assemblée générale dans ce domaine,

Reconnaissant que la structure de l'Organisation des Nations Unies doit être perfectionnée, en vue de réaliser son adaptation aux progrès dans tous les domaines, en tenant compte des conflits de toute sorte que révèle l'évolution de la vie moderne,

Convaincant qu'un ensemble d'institutions dont les fonctions, pouvoirs et procédures seraient limités au domaine des droits de l'homme permettrait une meilleure coopération entre l'Organisation des Nations Unies et rendrait plus efficace l'action internationale en accélérant la solution des problèmes en ce domaine,

Décide qu'il serait nécessaire d'étudier et d'adopter à bref délai des mesures tendant à détacher la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, et à ériger cette dernière en organe principal des Nations Unies avec sa finalité propre, sa fonction et ses pouvoirs;

Recommande de plus qu'une Cour internationale des droits de l'homme soit instituée en tant qu'instance suprême qui exercerait ses fonctions en étroite collaboration avec le nouveau Conseil des droits de l'homme;

Recommande également que, sur le plan national, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies adoptent des lois instituant des juridictions chargées d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme et d'entretenir à cet égard des rapports avec la juridiction internationale;

Suggère que l'actuelle Commission des droits de l'homme, jusqu'à son érection en Conseil, examine et recherche avec la collaboration des Etats Membres des Nations Unies tous les moyens propres à la réalisation de ces fins, étant entendu que:

a) L'action des organismes régionaux devrait être en harmonie avec celle de la juridiction internationale ci-dessus mentionnée, comme il est d'ailleurs prévu à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies;

b) L'action de la juridiction envisagée devrait s'étendre à la protection de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

c) L'éducation de la jeunesse et du public devrait être inspirée par le souci d'assurer la protection et la jouissance de ces droits;

Invite le Secrétaire exécutif de la Conférence à communiquer la présente résolution au Secrétaire Général des Nations Unies pour suite à donner.

B. — Côte d'Ivoire: projet de résolution et déclaration explicative (A/CONF.32/C.2/L.4)

La Conférence internationale des droits de l'homme, qui se réunit en ce moment, dans le cadre des actions entreprises par l'ONU afin de promouvoir davantage les principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, est saisie d'une double tâche:

D'une part, faire l'inventaire de ce qui, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, a été fait dans ce domaine et

D'autre part, dégager les méthodes et les moyens de l'action à entreprendre dans l'avenir.

La République de Côte d'Ivoire entend, quant à elle, s'attacher principalement à la recherche de solutions efficaces pour l'avenir. Cette recherche est entièrement basée sur la constatation que, si dans les domaines économiques, sociaux et culturels un bilan positif peut être fait, grâce principalement à l'action de l'ONU et de ses organisations spécialisées: UNESCO, OMS, FAO, UNICEF, si au cours de ces dernières années dans le monde de nombreux peuples ont acquis leur indépendance grâce au principe de l'autodétermination admis par les anciennes puissances coloniales, la sécurité et l'égalité des hommes n'ont jamais été aussi peu protégées que ces dernières années.

Partant de cette constatation, la République de Côte d'Ivoire considère qu'il serait utopique de rechercher l'organisation à bref délai d'un système permettant l'application uniforme et universelle de l'ensemble des règles contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, les données politiques, économiques et sociales qui sont à la base de l'appli-

cation des principes, ne sont pas universelles et ne peuvent en l'état des choses malheureusement faire l'objet de l'élaboration d'un véritable droit international, c'est-à-dire de l'élaboration de règles sanctionnées par une autorité judiciaire internationale.

A cet égard, les difficultés rencontrées dans la mise sur pied de systèmes juridictionnels régionaux sont éloquentes, encore qu'il ne s'en est trouvé mis en place jusqu'à présent qu'en Europe, là où les difficultés les plus graves n'existent pas.

Cependant, la Côte d'Ivoire estime qu'une œuvre positive peut être entreprise, si l'on admet qu'il existe à travers le monde, chez tous les peuples, chez tous les gouvernants, une unanime réprobation pour un certain nombre de faits ou de pratiques. Ils constituent un dénominateur commun sur lequel toutes les nations doivent pouvoir tomber d'accord, pour établir un embryon de droit international des droits de l'homme, sanctionné par une autorité judiciaire internationale.

Cet embryon de droit international des droits de l'homme doit s'imposer à tous les Etats membres, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation. N'est-on pas, en effet, paralysé actuellement par le fait que l'on met sur pied des conventions bien élaborées mais que certains Etats ne ratifient pas?

Le problème à résoudre est double:

Le premier, c'est celui de la matière, c'est-à-dire de l'inventaire de ces faits et pratiques que le monde entend solennellement réprover et sanctionner;

Le second est la recherche d'une procédure dont l'efficacité n'entraînerait pas des conflits insurmontables avec la souveraineté des Etats.

En ce qui concerne la procédure, la Côte d'Ivoire estime qu'elle pourrait être organisée par la création d'un système juridictionnel dans lequel les aspects politiques ne seraient pas écartés.

Les structures envisagées seraient, en effet, les suivantes:

Un organe politique qui pourrait être constitué dans le cadre soit de la commission des droits de l'homme, telle qu'elle existe actuellement, soit dans celui proposé par la ligue internationale des droits de l'homme sous le nom de conseil des droits de l'homme.

A l'échelon régional, des représentants de l'organisation centrale choisis parmi des personnes ayant la formation de magistrats.

La juridiction de jugement serait constituée par la Cour internationale de La Haye.

Les aspects juridictionnels du système seraient les suivants:

L'organe central pourrait être saisi, soit à la requête des Etats, soit à la requête des individus. L'information serait assurée par les représentants locaux de la Commission centrale sur un ordre d'information pris par cet organisme. Après clôture de l'information, c'est l'organisation centrale qui déciderait s'il y a lieu ou non de saisir la Cour internationale de La Haye.

La Cour internationale, saisie dans les conditions que nous avons vues ci-dessus, aurait à juger, suivant une procédure à déterminer, les individus contre lesquels des charges auraient été retenues. En l'état actuel des choses, elle ne prononcerait pas cependant une condamnation pénale, étant donné qu'il n'existe pas de police internationale qui pourrait en assurer l'exécution. Elle prononcerait une déclaration universelle de culpabilité contre les individus. Un fichier central, tenu au siège des Nations Unies, regrouperait toutes ces déclarations de culpabilité et les diffuserait à tous les Etats membres qui devraient alors engager contre les individus déclarés coupables des poursuites tendant à l'application du droit pénal interne aux faits reconnus par la Cour internationale de La Haye.

Les aspects politiques de ce système sont principalement constitués par le caractère politique de l'organisme central auquel revient, en définitive, la décision d'ordonner une information et de renvoyer devant la Cour de La Haye.

L'élaboration d'un tel système ne sera pas exempte de difficultés, tant sur le plan technique que sur le plan politique; mais s'il devenait une réalité, il y aurait là le point de départ d'une véritable justice internationale des droits de l'homme qui, au fur et à mesure des progrès qui marqueront l'évolution de l'application des droits de l'homme, aura une compétence de plus en plus large. Aussi bien la procédure prévue n'a pas pour objet la condamnation des Etats, mais la condamnation d'hommes qui, individuellement, commettront les faits inscrits dans la compétence des organes nouveaux. Elle aura le mérite, dans la mesure bien sûr où elle pourra s'appliquer, de livrer en quelque sorte à la réprobation universelle des individus nommément désignés qui seront susceptibles de recevoir le châtement que comporte leur action.

Un certain pouvoir d'intimidation en sera, sans aucun doute, la conséquence sur les hommes de main qui, le plus souvent, dépassent les pouvoirs qui leur sont donnés par les Etats sur les hommes qui leur sont livrés.

La Côte d'Ivoire n'espère pas que la Conférence de Téhéran adopte le système ci-dessus présenté schématiquement. Elle demande seulement que la question soit prise en considération et que deux comités d'étude soient créés:

L'un chargé de dresser la liste des faits et pratiques réprochés par l'unanimité des Nations,

L'autre chargé d'élaborer la procédure de jugement des individus coupables de ces faits et de ces pratiques.

C'est dans ces conditions que la délégation de Côte d'Ivoire propose à la décision de la Conférence de Téhéran la motion suivante:

« La Conférence internationale des droits de l'homme,

« Considérant que l'application des principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme passe nécessairement par la mise en place d'une procédure juridictionnelle de sanction en cas de violation desdits principes, seul moyen de leur conférer le caractère de véritable règle de droit,

« Considérant par ailleurs qu'en l'état actuel des choses, en raison principalement des différences politiques, économiques et sociales qui caractérisent les Nations, une procédure juridictionnelle ne peut être envisagée pour l'application de la totalité des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme en raison des conditions différentes de cette application,

« Considérant que cependant un certain nombre de faits ou de pratiques constituent des violations des droits de l'homme si graves qu'ils encourrent la réprobation unanime des Nations, peuples et gouvernants, qu'il convient de dresser la liste de ces faits et pratiques afin de soumettre leurs auteurs à une justice internationale qu'il convient d'organiser dans le cadre de la Cour internationale de La Haye, de la Commission des droits de l'homme ou de l'organisme qui sera appelé à lui succéder,

« Souhaite la création de deux comités d'étude:

« Le premier comité d'études sera chargé de l'élaboration de la liste des faits et pratiques que l'ensemble des Nations considèrent d'une gravité telle qu'ils doivent être sanctionnés par une juridiction internationale;

« Le deuxième comité aura pour objet l'étude de l'organisation du système juridictionnel international compétent pour juger lesdits faits et prévoir les modalités d'application et notamment la procédure suivie devant les différents organes et la juridiction de jugement. »

Inde: amendements au projet de résolution ci-dessus

(A/CONF.32/C.2/L.62)

1. *Premier paragraphe du préambule*

Remplacer les mots « d'une procédure juridictionnelle ... des droits » par « d'une procédure appropriée permettant l'appli-

cation efficace des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme».

2. Paragraphe 2 du préambule

Dans le texte anglais, remplacer « between » par « among ».

Supprimer les mots « de la totalité ».

Insérer à la troisième ligne, après « ne peut », les mots « au stade actuel du progrès de l'humanité », et supprimer à la fin du paragraphe les mots « en raison des conditions différentes de cette application ».

3. Paragraphe 3 du préambule

Ce paragraphe est à supprimer.

4. Dispositif

Remplacer le texte du dispositif par le texte suivant :

« *Souhaite* que la Commission des droits de l'homme crée un groupe de travail pour étudier les possibilités pratiques et mettre au point la procédure permettant de faire censurer par une instance internationale les violations grossières et répétées des droits de l'homme qui seraient commises dans quelque région du monde que ce soit ».

C. — Pays-Bas: projet de résolution

(A/CONF.32/C.2/L.14)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que les Nations Unies ont adopté un grand nombre de traités multilatéraux d'ampleur plus ou moins grande dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant pris acte du document relatif à l'acceptation des traités sur les droits de l'homme (A/CONF.32/15), établi pour cette Conférence par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, et qui démontre les difficultés que rencontrent les Etats en ce qui concerne la ratification des traités sur les droits de l'homme ou l'adhésion à ces traités,

Convaincue que la protection internationale et nationale des droits de l'homme sera renforcée par une plus large acceptation des traités sur les droits de l'homme, d'où résultera un réseau étroitement tissé d'engagements internationaux juridiquement obligatoires sur les normes des droits de l'homme,

Constatant que le document de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies énumère un certain nombre de mesures pratiques visant à faciliter une plus large acceptation des traités sur les droits de l'homme,

Constatant en outre que la vaste expérience accumulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions de l'Organisation internationale du Travail a beaucoup contribué à l'acceptation et à la mise en vigueur des normes internationales du travail,

Recommande aux organismes qualifiés des Nations Unies d'envisager la création d'une commission d'experts sur la ratification et l'acceptation, à qui serait confiée la tâche d'examiner de façon systématique et régulière, sur la base d'informations fournies par les Etats, la situation en ce qui concerne la ratification des traités internationaux sur les droits de l'homme adoptés par les Nations Unies mais non ratifiés encore par ces Etats, ou qu'ils chargent de cette tâche un organisme existant des Nations Unies,

Recommande que les tâches à accomplir dans ce domaine comprennent :

a) La recherche des moyens destinés à faciliter la ratification rapide, sur la plus grande échelle possible, des traités internationaux sur les droits de l'homme ou l'adhésion à ces traités ;

b) La collecte à intervalles réguliers, auprès des Etats, de renseignements sur les mesures prises en vue de la ratification des traités sur les droits de l'homme ou de l'adhésion à ces traités, ainsi que sur les difficultés rencontrées à cet égard.

Inde: amendements au projet de résolution ci-dessus

(A/CONF.32/C.2/L.63)

1. Deuxième alinéa du préambule

Remplacer le mot « démontre » par « décrit » et avant « Etats » ajouter « certains ».

2. Troisième alinéa du préambule

Cet amendement ne concerne pas le texte français.

3. Dispositif

Modifier le texte du dispositif de la manière suivante :

« 1. *Invite* tous les Etats à adhérer sans tarder à tous les instruments internationaux sur les droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées ;

« 2. *Recommande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'instituer, dans le cadre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un système d'assistance, dans le cadre duquel des experts seraient, sur demande, mis à la disposition des gouvernements pour faciliter la ratification rapide des traités internationaux sur les droits de l'homme ou l'adhésion à ces traités ;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de suggérer aux Etats Membres des organismes des Nations Unies d'inclure, dans les rapports périodiques qu'ils adressent à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, une étude sur l'état des ratifications ou adhésions touchant les traités internationaux sur les droits de l'homme adoptés par les organismes des Nations Unies et de donner notamment des renseignements sur les mesures préliminaires prises en vue de ces ratifications ou adhésions et sur les difficultés rencontrées à cet égard. »

D. — Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Iran: projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.18)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Notant que des commissions des droits de l'homme et des organismes analogues ont été créés dans de nombreux pays, dans certains cas en prévision de l'Année des droits de l'homme,

Convaincue que ces commissions peuvent beaucoup contribuer à promouvoir les droits de l'homme et qu'elles devraient poursuivre et élargir leurs activités,

Recommande:

1. Que les gouvernements prennent les mesures nécessaires en vue de créer des commissions nationales des droits de l'homme ou des institutions analogues et qu'ils encouragent la création, aux mêmes fins, d'organismes locaux du même genre ;

2. Que les commissions nationales se voient confier des charges précises, notamment celles d'examiner les plaintes individuelles, de trouver une solution aux problèmes qu'elles posent, et de recommander des textes législatifs et d'autres mesures officielles en vue de renforcer la protection des droits individuels ;

3. Que le Secrétaire général continue de rassembler des renseignements sur l'organisation et les travaux des commissions nationales des droits de l'homme et établisse des rapports susceptibles d'aider les gouvernements à améliorer les activités déployées en vue de la promotion des droits de l'homme.

Inde: amendement au projet de résolution ci-dessus

(A/CONF.32/C.2/L.44)

1. [Ne s'applique pas au texte français.]

2. Paragraphe 3. Remplacer le mot « rassembler » par les mots « demander aux Etats Membres », et remplacer les mots « établisse des rapports susceptibles d'aider les gouvernements » par les mots « distribue à tous les Etats Membres les rapports qu'il aura reçus, pour les aider ».

E. — Finlande: projet de résolution
(A/CONF.32/C.2/L.2)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation,

Reconnaissant que le droit à l'intimité de la vie privée garantit chacun contre la divulgation, concernant sa vie privée et sa personne, de renseignements que lui-même s'abstiendrait de révéler sciemment,

Notant que le développement actuel de la science et de la technique permet de s'immiscer dans la vie privée des individus et de porter atteinte à leur dignité et à leur honneur par des moyens tels que l'écoute téléphonique, les installations électroniques d'écoute, l'usage d'appareils clandestins de photographie ou d'appareils d'enregistrement sur bande magnétique, ainsi que l'utilisation de nouveaux produits pharmacologiques,

Notant que des renseignements sur la vie privée des individus sont parfois divulgués sans leur autorisation par les moyens de communication de masse et que, ce faisant, l'on porte atteinte à leur vie privée,

Considérant que la publicité que les moyens de communication de masse font parfois autour des prévenus ou des condamnés peut enlever au procès une partie de son caractère objectif ou compromettre le retour du condamné à une vie normale au sein de la société, ce qui constitue une condamnation supplémentaire injustifiée,

Rappelant les efforts que l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO ont accomplis jusqu'ici en vue d'élaborer un code professionnel international d'éthique journalistique,

Considérant qu'en règle générale, les tribunaux ne doivent pas admettre les preuves recueillies par des méthodes qui constituent une violation de la vie privée des individus,

Recommande que les organes intéressés des Nations Unies, le cas échéant avec le concours de l'UNESCO et de l'UNITAR, entreprennent des études sur les incidences du développement scientifique et technique sur la vie privée et la liberté de l'individu, compte tenu de la nécessité de protéger sa dignité et son honneur;

Recommande que les organes intéressés des Nations Unies, le cas échéant avec le concours de l'UNESCO et de l'UNITAR, étudient la portée et la teneur des codes professionnels existants d'éthique journalistique dans la mesure où ils traitent de la violation du droit à l'intimité de la vie privée, en vue de l'élaboration ultérieure d'un règlement type sur cette question dans le respect du principe de la liberté d'information.

F. — Nigéria: projet de résolution
(A/CONF.32/C.2/L.28)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant sa confiance dans les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent les droits de l'homme,

Persuadée qu'il est indispensable, si le monde doit vivre dans la paix et l'harmonie, de prévoir des mesures effectives pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'appliquer ces mesures fidèlement,

Considérant que, bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit adoptée depuis 20 ans, on constate encore trop de violations des droits de l'homme dans beaucoup de régions du monde,

Considérant qu'au cours des 20 dernières années, les Nations Unies ont adopté de nombreux documents juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Décide de recommander:

I. — Mesures destinées à renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés de l'individu

1. Au Conseil économique et social, de demander à la Commission des droits de l'homme de charger la Sous-Commission

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités:

a) De grouper, en un seul code international des droits de l'homme, tous les instruments internationaux que les Nations Unies ont adoptés dans le domaine des droits de l'homme;

b) D'entreprendre l'étude de tous les pactes internationaux qui traitent de la protection des populations civiles et des combattants en période de conflit armé et de faire des recommandations en vue d'une meilleure application des règles humanitaires, et en particulier des dispositions des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de la Croix-Rouge signées à Genève en 1949;

2. A tous les Etats qualifiés, de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou d'adhérer à ces instruments;

3. Aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer sans délai;

4. A tous les Etats, d'organiser sur leur territoire, à tous les niveaux d'instruction y compris les classes d'adultes, l'enseignement des droits de l'homme;

5. A l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, d'augmenter le volume et améliorer la qualité de l'aide qu'elles apportent aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales pour appliquer leurs programmes relatifs aux droits de l'homme;

6. A tous les modes d'information: radio, télévision, films, journaux et magazines, etc., de faire de plus grands efforts pour informer largement le public du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;

II. — Mesures d'application

7. D'envisager d'appliquer l'Article 41 de la Charte des Nations Unies aux pays reconnus coupables de commettre de façon constante et systématique des violations flagrantes des droits de l'homme;

8. De créer un groupe d'experts pour définir, dans l'esprit de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, ce qui constitue des violations flagrantes des droits de l'homme et ce qui constitue la pratique constante et systématique de pareilles violations;

9. Au Conseil économique et social, de demander à la Commission des droits de l'homme de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'élaborer des mesures d'application pour toutes les conventions internationales déjà adoptées pour lesquelles de telles mesures ne sont pas encore prévues;

10. De fonder en un organisme unique les comités des droits de l'homme déjà créés ou qui pourraient l'être au titre des mesures d'application de conventions internationales;

11. D'accorder à la Commission des droits de l'homme de l'ONU un statut plus élevé, qui lui permettrait de faire directement rapport à l'Assemblée générale;

12. De créer un groupe de spécialistes, dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, pour s'occuper des communications reçues conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, et pour les étudier;

13. De constituer, sous l'autorité de la Commission des droits de la femme, les sous-commissions supplémentaires et groupes supplémentaires de spécialistes qu'il faudra, en particulier pour traiter de sujets déterminés tels que l'esclavage;

14. D'élargir la Division des droits de l'homme de l'ONU pour lui permettre de faire face aux responsabilités croissantes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;

15. De constituer des commissions régionales des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore;

16. De prier les Etats Membres d'examiner l'opportunité de constituer des commissions nationales des droits de l'homme et des tribunaux des droits de l'homme;

17. De prier le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités:

a) De faire des recommandations sur l'opportunité d'instituer des tribunaux régionaux des droits de l'homme;

b) De faire des recommandations en vue de créer une juridiction internationale chargée de traiter des crimes contre l'humanité;

c) De faire des recommandations en vue de créer une Commission judiciaire d'enquête qui serait chargée d'examiner les plaintes qui lui seraient transmises par la Commission des droits de l'homme;

18. De constituer un groupe d'études, composé de spécialistes des sciences, des techniques et du droit, pour étudier les incidences du développement scientifique et technique sur les droits de l'homme et rédiger à ce sujet une convention appropriée en vue de la protection de l'humanité.

**G. — Belgique, Philippines, Royaume-Uni et Venezuela:
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.29 et Corr.1)**

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, où tous les Etats Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour assurer notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression, droit qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute pièce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et que les articles 12, 29 et 30 définissent les circonstances dans lesquelles les droits énoncés dans la Déclaration peuvent être l'objet de restrictions,

Rappelant l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel les Etats parties au Pacte s'engagent notamment et à reconnaître à chacun le droit de participer à la vie culturelle, et à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices,

N'oubliant pas que la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO, affirme notamment qu'une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur les échanges et les discussions les plus libres, est indispensable aux activités créatrices, à la poursuite de la vérité et au développement de la personnalité,

1. Déclare que la liberté d'expression, l'échange d'informations et l'accès à la culture, sans considération de frontières politiques, de race, de sexe, de langue ou de religion, sont indispensables au plein épanouissement de la personnalité humaine et au progrès de la compréhension internationale;

2. Déclare que tous ceux qui se consacrent à la création culturelle doivent être libres de déterminer par eux-mêmes la matière, la forme et le style de leurs œuvres, et que leurs moyens d'expression ne doivent faire l'objet ni d'une pression, ni d'une déformation;

3. Invite tous les Etats Membres à respecter la liberté de création et à observer les principes énoncés dans la présente résolution;

4. Recommande à l'UNESCO d'élaborer, en vue de faire triompher ces principes, une déclaration relative à la liberté d'expression culturelle et à la liberté des échanges culturels.

Inde: amendement au projet de résolution ci-dessus

(A/CONF.32/C.2/L.50)

Paragraphe 2 du dispositif:

A la fin du paragraphe, ajouter les mots suivants « sous réserve des limitations prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

**H. — Union des Républiques socialistes soviétiques:
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.31)**

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant que les peuples des Nations Unies, résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ont déclaré dans la Charte des Nations Unies que la réalisation de la coopération internationale en vue de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un des buts des Nations Unies,

Notant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que la sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme dépend entièrement et exclusivement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui devraient prendre sur leur propre territoire les mesures législatives et autres propres à sauvegarder les libertés fondamentales et les droits de l'homme,

Constatant qu'un facteur important à cet égard est l'observation rigoureuse et universelle des principes et normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme,

Considérant que ces principes et normes ne sont pas observés par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont certains refusent obstinément d'assumer des obligations internationales en vue de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme et de promouvoir leur respect,

Note que la participation des Etats aux accords internationaux destinés à protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme et la stricte observation par tous les Etats des principes et normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à cette question sont des conditions indispensables en l'absence desquelles le développement harmonieux des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ne saurait être garanti;

Considère que la participation insuffisante de certains Etats aux accords internationaux destinés à protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme et l'inobservation systématique des dispositions de ces accords et d'autres instruments internationaux sont incompatibles avec les obligations de ces Etats en vertu de la Charte des Nations Unies, qui prévoit qu'ils coopéreront pleinement en vue de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme et de promouvoir leur respect;

Demande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner d'urgence la question des mesures qui pourraient être prises à ce sujet, eu égard au fait que la méconnaissance obstinée et persistante par certains Etats des normes et principes énoncés dans les instruments internationaux constitue une menace grave pour le développement heureux des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

1. Supprimer le troisième alinéa.
2. Supprimer, à l'alinéa 5, le mot « obstinément ».
3. Supprimer, à l'alinéa 7, le mot « systématique ».
4. Supprimer, à l'alinéa 8, les mots « obstinée et systématique ».

I. — République socialiste soviétique d'Ukraine:
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.33)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné l'étude spéciale, intitulée « Méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme », présentée par le Secrétaire général (A/CONF.32/6 et Add.1),

Tenant compte du fait que le système actuel de fonctionnement des organes des Nations Unies qui s'occupent des problèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales est conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les méthodes de travail de ces organes ont été, dans une certaine mesure, déterminées et définies sur la base des principes de la Charte des Nations Unies,

Notant en même temps que l'on n'a pas encore épuisé toutes les possibilités dont on dispose pour améliorer le système actuel de fonctionnement des organes des Nations Unies,

Considérant en outre que, pour assurer une plus grande collaboration entre les Etats en vue de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, il convient d'améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux nécessités du moment,

1. *Considère* qu'il conviendrait avant tout d'améliorer le système actuel de fonctionnement des organes des Nations Unies chargés de s'occuper des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accroître leur efficacité en ce qui concerne l'élaboration de normes et de principes universels dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leur mise en œuvre pratique;

2. *Invite* les organes appropriés des Nations Unies à examiner, aussitôt que possible, la question de l'amélioration de l'organisation de leurs travaux et de l'intensification de leurs activités en vue de promouvoir davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que leur développement;

3. *Suggère* que l'Assemblée générale et les autres organes appropriés des Nations Unies accordent davantage d'attention aux problèmes de la collaboration entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'amélioration des activités qu'ils déploient pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des autres documents existants dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer son rôle de coordination entre ses propres organes ainsi qu'entre les institutions spécialisées, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de principes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Recommande* que les organes appropriés des Nations Unies concentrent leur attention sur les problèmes fondamentaux associés aux violations brutales et systématiques des droits de l'homme et qu'ils excluent de leur programme de travail les questions secondaires et mineures.

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que la coexistence de plusieurs traités internationaux, soit universels, soit régionaux, et de résolutions d'organisations internationales en matière de droits de l'homme soulève, entre autres, la nécessité de coordonner les différents mécanismes de mise en œuvre créés par ces traités ou résolutions, afin d'éviter des doubles emplois et d'éventuelles contradictions entre les évaluations des divers organes de mise en œuvre,

Relevant que cette nécessité, qui se pose aussi pour les systèmes de rapports périodiques nationaux, revêt une importance toute particulière en ce qui concerne les systèmes de requêtes institués par diverses conventions,

Notant que le problème en question prendra une importance encore plus grande dès que seront entrés en vigueur certains instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte sur les droits civils et politiques et le Protocole s'y rapportant, le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole relatif à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à attirer l'attention du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur l'importance qu'il y aurait à étudier ce problème, en consultation avec les autres organisations internationales intéressées.

K. — Union des Républiques socialistes soviétiques:
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.35)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Soulignant l'importance et le besoin urgent qu'il y a à ce que tous les Etats respectent scrupuleusement les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux,

Reconnaissant que, si l'on veut que le respect des droits de l'homme soit effectif dans les différents pays, une action efficace de l'Etat et de la société en vue de garantir l'exercice pratique de ces droits revêt une importance primordiale et fondamentale,

Gravement préoccupée par le fait que dans certains Etats et régions du monde ces droits proclamés restent lettre morte faute de garanties efficaces qui contribuent à leur application,

1. *Déclare* que pour que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient effectivement respectés, chaque Etat doit appliquer une politique tendant à reconnaître et à observer les droits politiques, sociaux, économiques et civils les plus importants et créer les institutions et conditions sociales, politiques et économiques propres à éliminer les violations massives et flagrantes de ces droits et à assurer leur respect effectif non seulement pour des individus ou des groupes, mais pour l'ensemble de la population;

2. *Prie* les Etats de prendre des mesures efficaces en vue de créer des conditions sociales et économiques qui favorisent l'extension et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faisant appel aux richesses nationales, à l'économie nationale et aux ressources naturelles pour renforcer l'indépendance et les droits de l'homme pour tous et d'accroître le bien-être du peuple;

3. *Prie* les Etats de diriger leurs efforts vers le renforcement de la démocratie et l'extension de la participation active du peuple aux affaires de l'Etat pour qu'une partie aussi grande que possible de la population puisse contribuer activement à résoudre une gamme aussi étendue que possible de problèmes

touchant à tous les domaines de la vie sociale, publique et économique;

4. *Prie* les États de garantir sans tarder les droits politiques, sociaux, économiques et civils fondamentaux, non seulement en proclamant ces droits mais en assurant en même temps les conditions propres à garantir l'observation de ces droits;

5. *Recommande* que les États s'attachent spécialement à renforcer et étendre les garanties fixant les procédures et moyens juridiques touchant l'observation des droits de l'homme et à prévoir des moyens efficaces pour leur mise en application;

6. *Suggère* que les États créent sur le plan public et social un dispositif efficace, doté de pouvoirs étendus et des moyens nécessaires pour la mise en application des instruments constitutionnels et des autres instruments législatifs qui garantissent les droits politiques, sociaux et économiques de l'individu.

Belgique: amendements au projet de résolution ci-dessus
(A/CONF.32/C.2/L.58)

I. Dans le paragraphe 1 du dispositif:

a) Remplacer les mots « les droits politiques, sociaux, économiques et civils les plus importants » par les mots « les droits civils et politiques, sociaux, économiques et culturels »;

b) Supprimer les mots « massives et flagrantes ».

II. Dans le paragraphe 2 du dispositif, insérer le mot « notamment » après les mots « et des libertés fondamentales » et avant les mots « en faisant appel aux ».

III. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par ce qui suit:

« 3. *Prie* les États de diriger leurs efforts vers le renforcement de la démocratie, par l'extension de la participation active du peuple aux affaires de l'État et de la société et à la solution des problèmes de la vie publique, dans tous les domaines sociaux, économiques et culturels. »

IV. Dans le paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots « les droits politiques, sociaux, économiques et civils fondamentaux » par les mots « les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ».

V. Remplacer le paragraphe 6 du dispositif par ce qui suit:

« 6. *Suggère* que les États créent sur le plan public et social un dispositif efficace, doté de pouvoirs étendus et des moyens nécessaires pour la mise en application des actes internationaux et des instruments constitutionnels et législatifs qui garantissent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. »

L. — Union des Républiques socialistes soviétiques:
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.36)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Exprimant la profonde inquiétude que cause à l'humanité la pratique, dans certains États et certaines régions du monde, d'une politique de terreur et de répression massive contre de larges couches de la population, qui aboutit au déni absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et menace la paix et la sécurité dans le monde,

Notant que cette politique a entraîné l'abrogation de constitutions et de lois démocratiques, la dissolution et la mise en veilleuse des parlements et des institutions représentatives et l'interdiction des organisations sociales populaires,

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes qui, sans jugement ou enquête préalable, sont détenues dans des prisons et des camps de concentration où elles subissent des tortures barbares et sont condamnées à la souffrance, à la faim et à la mort,

Exprimant la détermination des peuples de mettre fin à ces violations criminelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à obtenir un retour à la démocratie et à la liberté,

1. *Condamne* la politique de terreur et de répression massive imposée à de larges couches de la population, qui constitue une grave violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et un attentat systématique et criminel contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, incompatible avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux;

2. *Exige* que les gouvernements qui pratiquent cette politique de terreur et de répression massive contre de larges couches de la population renoncent immédiatement à cette politique criminelle et inhumaine et prennent des mesures urgentes et immédiates pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Exige* la cessation immédiate des tortures et des meurtres et la libération des prisonniers politiques détenus sans jugement ou enquête préalable, dans le cadre de cette politique de terreur;

4. *Exige* l'abolition du système des camps de concentration et des chambres de torture fascistes, institué pour exercer des représailles physiques contre de larges couches de la population;

5. *Exige* que les personnes qui ont poursuivi une politique de terreur et de répression massive, pratiqué la torture et commis d'autres actes inhumains soient passées en jugement;

6. *Exprime* sa solidarité et sa sympathie envers les peuples qui combattent la politique de terreur et de répression massive et luttent pour la liberté et la démocratie;

7. *Suggère* que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, de même que les institutions spécialisées intéressées, étudient d'urgence comment faire cesser les violations graves et systématiques des droits de l'homme dues à l'application d'une politique de terreur et de répression massive à de larges couches de la population;

8. *En appelle* à tous les États et à tous les peuples du monde pour qu'ils élèvent la voix et protestent contre la politique criminelle de terreur et de répression massive menée contre de larges couches de la population et pour qu'ils prennent des mesures appropriées pour y mettre fin.

Belgique: amendements au projet de résolution ci-dessus
(A/CONF.32/C.2/L.70)

1. A l'alinéa 2 du préambule, supprimer les mots « massive contre de larges couches de la population », « absolu », et « et menace la paix et la sécurité dans le monde ».

2. A l'alinéa 3 du préambule, remplacer « des parlements » par « de parlements », « des institutions » par « d'institutions » et « l'interdiction des organisations sociales populaires » par « la suppression des libertés d'opinion, de réunion et d'association ».

3. A l'alinéa 4 du préambule remplacer tout ce qui suit les mots « camps de concentration » par « où elles sont soumises, dans de nombreux cas, à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants ou astreintes au travail forcé ».

4. A l'alinéa 5 du préambule, supprimer le mot « criminelles ».

5. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par ce qui suit:

« 1. *Condamne* la politique de terreur ou de répression, qui constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ».

6. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par ce qui suit:

« 2. *Exige* que les gouvernements qui pratiquent cette politique de terreur et de répression y renoncent immédiatement et mettent sans délai leur comportement en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les Pactes internationaux relatifs à ces droits. »

7. Au paragraphe 4 du dispositif, supprimer tout ce qui suit les mots « chambres de tortures ».

8. Au paragraphe 5 du dispositif, supprimer le mot « massive ».

9. Au paragraphe 6 du dispositif, remplacer les mots « les peuples » par le mot « ceux » et supprimer le mot « massive ».

10. Au paragraphe 7 du dispositif, supprimer les mots « graves et systématiques » et les mots « massive à de larges couches de la population ».

11. Au paragraphe 8 du dispositif, supprimer le mot « criminelle » et les mots « massive menée contre de larges couches de la population ».

M. — Israël: projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.37)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant qu'à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Nations Unies ont souligné les droits des groupes qui se distinguent par leurs caractéristiques ethniques, leur langue ou leur religion,

Réaffirmant l'importance de cette question au regard des progrès de la paix et de l'harmonie dans les États et entre eux,

Prie la Commission des droits de l'homme de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de se pencher sur cette question et de proposer à la Commission des droits de l'homme, aussitôt qu'il lui sera possible, un vaste programme destiné à protéger les droits des groupes ainsi caractérisés.

N. — Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.38)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant que selon la Charte des Nations Unies la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies qui est directement lié au maintien de la paix et de la sécurité des peuples ainsi qu'au développement des relations pacifiques et de la coopération entre États,

Soulignant que la jouissance effective des droits de l'homme est possible surtout dans des conditions de paix et de coopération entre États,

Reconnaissant qu'il est indispensable que tous les États réaffirment constamment et observent strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Constatant que dans la Charte des Nations Unies et dans l'Organisation des Nations Unies les peuples du monde ont créé un dispositif international pour l'application efficace des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, dispositif qui a été renforcé et développé par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par l'activité des organes principaux de l'ONU et des institutions spécialisées visant à l'élimination du colonialisme, de l'apartheid et du racisme et au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme,

Reconnaissant que les organes de l'Organisation des Nations Unies sont dotés des pouvoirs nécessaires pour résoudre les problèmes qui se posent à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant que toute l'activité relative au respect des droits de l'homme doit être pleinement conforme aux buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies,

1. Demande à l'Organisation des Nations Unies de renforcer la lutte contre les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, qui foulent aux pieds la Charte des Nations Unies et constituent une menace à la paix et à la sécurité des peuples, et d'entreprendre des mesures efficaces, conformément à la Charte, pour mettre fin à la politique d'apartheid et de racisme, à la terreur et aux répressions massives contre de larges couches de la population;

2. Estime que, contre les régimes et gouvernements criminels qui pratiquent une politique d'apartheid et de racisme, usant de la terreur et des répressions massives contre de larges couches de la population, il faut appliquer des mesures efficaces allant,

en cas de besoin, jusqu'au recours à des mesures de coercition conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Recommande à l'Organisation des Nations Unies de renforcer son activité en vue de développer au maximum la coopération internationale des États et des peuples pour contribuer à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sur la base de la stricte observation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre des mesures en vue de concentrer toute l'activité dans le domaine des droits de l'homme sur la solution des problèmes actuels et essentiels tant dans le domaine de la lutte contre les violations flagrantes et criminelles des droits de l'homme par les régimes d'apartheid et de terreur que dans celui du développement de la coopération internationale en vue d'assurer le respect des droits de l'homme;

5. Propose à l'Assemblée générale des Nations Unies d'élaborer des mesures efficaces pour accroître l'efficacité et le caractère d'actualité de l'activité dans le domaine des droits de l'homme, et notamment de revoir l'ordre du jour des organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées, pour que ces organes concentrent leur attention sur les problèmes principaux et actuels, sur une meilleure organisation de leur activité et sur l'élimination des chevauchements et des doubles emplois dans leurs travaux;

6. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'élaborer des mesures tendant à améliorer encore la composition des organes de l'ONU et des institutions spécialisées qui s'occupent des problèmes relatifs aux droits de l'homme, en ayant en vue le principe de l'universalité ainsi que l'application systématique du principe de la représentation géographique équitable et de la représentation des États appartenant aux divers systèmes sociaux et juridiques;

7. Recommande au Secrétaire général de l'ONU d'élaborer et de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies des mesures propres à accroître l'efficacité de l'activité du Secrétariat de l'ONU et des institutions spécialisées touchant à la solution des problèmes fondamentaux relatifs au respect des droits de l'homme.

O. — Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine: projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.39)

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946,

Constatant avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé, le 18 décembre 1967, par sa résolution 2338 (XXII), « de donner un haut rang de priorité à l'élaboration définitive du projet de Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en vue de son adoption à la vingt-troisième session »,

Constatant en outre que le Conseil économique et social a, le 5 août 1966, par sa résolution 1158 (XLI), invité la Commission des droits de l'homme « à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugerait souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité »,

Constatant que certaines victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont déjà été indemnisées,

Notant également que la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général: a) de lui remettre, assez tôt pour qu'elle puisse l'étudier à sa vingt-cinquième session, l'étude à laquelle le Conseil économique et social l'avait, par sa résolution 1158 (LXI), chargé de procéder sur les mesures prises en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière; b) de comprendre dans cette étude l'examen des critères employés pour déterminer les indemnités à payer aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Reconnaissant qu'après la dernière guerre mondiale et autres événements semblablement tragiques, il incombe aux Nations Unies de protéger l'humanité contre la répétition de telles calamités,

Reconnaissant en outre que résoudre entièrement la question de la responsabilité des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, tant dans la législation nationale que dans le droit international, constituerait un très important élément de cette protection,

Considère que, dans la poursuite de ses travaux, l'Organisation des Nations Unies doit s'efforcer de parvenir à une solution rapide et complète de la question de la responsabilité des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, sans oublier les aspects de cette question qui concernent l'indemnisation civile des victimes de ces crimes.

**P. — Algérie, Mexique, Pologne, Tchécoslovaquie :
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.46)**

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Soucieuse de l'éducation appropriée de la jeune génération,

Soucieuse également d'implanter dans le monde entier, et tout particulièrement parmi la jeune génération, les principes de la démocratie proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que le départ de la jeunesse dans la vie d'une société démocratique ayant déjà lieu à l'âge de l'école primaire, s'il dépend uniquement de la situation matérielle et de la position sociale des parents, constitue une injustice et porte préjudice au développement de cette société,

Désirant garantir à toute la jeunesse l'éducation correspondant à ses aptitudes et aux exigences de l'économie nationale par la réalisation du principe : « une éducation primaire gratuite, universelle et obligatoire pour tous les enfants », permettant d'acquérir les qualifications techniques ou professionnelles, l'éducation secondaire générale, et ayant comme base le système national de l'enseignement et le système de l'aide matérielle aux jeunes qui en ont besoin,

Désirant garantir à la jeune génération l'accès au travail dans les usines, ateliers, bureaux et dans les champs, où les jeunes pourraient gagner leurs moyens d'existence et obtenir des qualifications professionnelles,

Désirant garantir à toute la jeunesse les possibilités de bénéficier des établissements culturels et des loisirs convenables par l'organisation des foyers de jeunes, maisons de culture, bibliothèques, terrains de sport, cinémas et théâtres,

Désirant garantir à la jeune génération la possibilité d'obtenir l'aptitude d'influencer le sort de son pays et son propre sort par l'encouragement du développement des organisations de jeunesse et l'introduction progressive du principe d'autogestion des jeunes dans les écoles, établissements de l'enseignement supérieur, foyers de jeunes, maisons de culture, etc.,

Désirant garantir l'influence directe de la jeunesse sur le sort de son pays par la participation à toutes les élections, dès l'âge de 21 ans au plus tard,

Convaincue que chaque nation peut trouver des moyens pour assurer la réalisation des principes énumérés ci-dessus par des réformes appropriées et par une politique fiscale et des salaires en conséquence, tout en bénéficiant, s'il y a lieu, de l'aide et de la coopération internationales,

Recommande à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies une prompte élaboration et adoption de la Déclaration des droits de la jeune génération.

**Q. — Union des Républiques socialistes soviétiques :
projet de résolution (A/CONF.32/C.2/L.48)**

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Constatant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme précisent et renforcent, en leur donnant la forme de normes et d'engagements internationaux, les conditions qui

s'attachent à la mise en œuvre des droits sociaux, économiques, politiques, culturels et civiques,

Reconnaissant la nécessité de rendre plus efficace encore l'action des Nations Unies tendant au développement et au renforcement des droits de l'homme énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Invite l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies à passer en revue le système des rapports périodiques en vue de le rendre compatible avec les objectifs auxquels doit répondre la mise en œuvre des principes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;*

2. *Recommande à l'Assemblée générale de reconsidérer le programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, compte tenu de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la nécessité de rendre plus efficace l'action des Nations Unies dans ce domaine.*

**R. — Arabie Saoudite, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Thaïlande : projet de résolution
(A/CONF.32/C.2/L.52)**

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,

Reconnaissant que la liberté de l'information est indispensable à la jouissance, à la promotion et à la protection de tous les autres droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le grand intérêt que, depuis 1947, l'Organisation des Nations Unies porte au problème de la liberté de l'information ainsi que les diverses mesures, malheureusement insuffisantes, qu'elle a prises jusqu'ici pour promouvoir et sauvegarder cette liberté,

Consciente de ce que les progrès techniques réalisés dans le domaine des télécommunications, en élargissant considérablement le champ d'action des mots, des images et des idées, ont accru dans de vastes proportions la puissance, en bonne et mauvaise part, des moyens d'information,

Persuadée que le moment est venu pour la Communauté internationale de porter un intérêt renouvelé aux mesures destinées à promouvoir la liberté de l'information et à encourager l'exercice, en toute responsabilité, de cette liberté.

1. *Affirme le principe selon lequel les moyens d'information doivent en premier lieu, partout dans le monde, rassembler et diffuser librement des informations objectives et exactes ;*

2. *Recommande aux Etats de prendre des mesures appropriées pour garantir à leurs citoyens l'accès aux diverses sources d'information et d'opinion à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières nationales ;*

3. *Recommande en outre aux Etats que les moyens d'information fonctionnant sur leurs territoires respectifs acceptent d'assumer en toute bonne foi la part de responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne le progrès national, la promotion des relations amicales entre les Etats et la lutte contre la propagande incitant à la guerre ou à la haine nationale, raciale ou religieuse ;*

4. *Attire l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées sur le fait que les pays en voie de développement ont encore besoin de développer leurs moyens d'information pour bénéficier de la révolution technologique moderne et corriger le déséquilibre qui existe dans ce domaine entre eux et les pays développés ;*

5. *Approuve la pratique actuelle du rapport triennal sur la liberté de l'information dans le cadre du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme et recommande la nomi-*

nation, de temps à autre, d'un Rapporteur spécial sur la liberté de l'information qui serait chargé de procéder à une étude indépendante et objective des faits et de l'évolution de la situation en la matière;

6. *Suggère* que, en attendant que le projet de convention sur la liberté de l'information soit achevé, l'Assemblée générale accorde la priorité à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information de façon à ce que celui-ci puisse servir d'inspiration et de modèle pour la mise en place et le fonctionnement des moyens d'information ainsi que pour les gouvernements partout dans le monde.

Inde: amendements au projet de résolution ci-dessus

(A/CONF.32/C.2/L.69)

1. *Paragraphe 1 du dispositif*

Remplacer, dans le texte anglais, les mots « *primordial duty* » par « *primary function* ».

2. *Paragraphe 3 du dispositif*

Remanier le paragraphe comme suit:

« 3. *Recommande* en outre que les moyens d'information

assument partout la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne le progrès national, la promotion de l'amitié internationale et la lutte contre la propagande incitant à la guerre et à la propagande visant à susciter la haine entre des groupes, des races, des religions, des nations ou des pays. »

3. *Paragraphe 4 du dispositif*

Supprimer le paragraphe.

4. *Paragraphe 5 du dispositif*

Supprimer la dernière partie, en commençant par « et recommande » et se terminant par « en la matière ».

5. *Paragraphe 6 du dispositif*

Remanier le paragraphe comme suit:

« 6. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de donner la priorité, en attendant que le projet de convention sur la liberté de l'information soit achevé, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information, de façon que ce texte puisse servir d'inspiration et fixer une norme universelle. »

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA CONFÉRENCE

Documents de la série « distribution générale »

A/CONF.32/1	Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale des droits de l'homme.
A/CONF.32/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté.
A/CONF.32/2 et Corr.1 (espagnol seulement)	Projet de règlement intérieur.
A/CONF.32/3	Organisation des travaux de la Conférence.
A/CONF.32/4	Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux des Nations Unies.
A/CONF.32/5 et Add.1	Mesures prises aux Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.
A/CONF.32/6 et Add.1	Méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.
A/CONF.32/7 et Add.1 et 2	État des accords multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.
A/CONF.32/8	Rapport présenté par l'Organisation mondiale de la santé.
A/CONF.32/9	Rapport présenté par l'Organisation internationale du Travail.
A/CONF.32/10	Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
A/CONF.32/11	Les lignes directrices de l'étude sur l'efficacité des politiques adoptées et des mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale.
A/CONF.32/12 et Rev.1 (anglais seulement)	Rapport présenté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
A/CONF.32/13 et Corr.1 (anglais seulement)	Rapport soumis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
A/CONF.32/14	Suggestions pour des recherches dans le domaine des droits de l'homme: document préparé par l'UNITAR.
A/CONF.32/15	Acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme: document préparé par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies.
A/CONF.32/16	Rapport présenté par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.
A/CONF.32/17	Résumé du débat sur le rapport intitulé "Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe" à la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.
A/CONF.32/18	Rapport du Gouvernement haïtien à la Conférence internationale des droits de l'homme.
A/CONF.32/19	Règlement intérieur adopté à la septième séance de la Conférence le 25 avril 1968.
A/CONF.32/20	Organisation des travaux de la Conférence: premier rapport du Bureau.
A/CONF.32/21	Organisation des travaux de la Conférence: deuxième rapport du Bureau.
A/CONF.32/22	Note présentée par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).
A/CONF.32/23 et Add.1	Messages spéciaux adressés à la Conférence internationale des droits de l'homme.
A/CONF.32/24	Organisation des travaux de la Conférence: troisième rapport du Bureau.
A/CONF.32/25	Ordre du jour de la Conférence adopté aux 9 ^e et 13 ^e séances plénières qui ont eu lieu respectivement les 27 et 30 avril 1968.
A/CONF.32/26	Allocution prononcée par S. E. le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Koweït à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1968.
A/CONF.32/27	Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés: note du Secrétaire général.
A/CONF.32/28 et Add.1 et 2	Demandes de diffusion d'exposés écrits présentées conformément à l'article 62 du règlement intérieur par des organisations non gouvernementales invitées à se faire représenter par des observateurs à la Conférence internationale des droits de l'homme.
A/CONF.32/29	Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés: note du Secrétaire général présentée comme suite à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.
A/CONF.32/30	Note du Secrétaire général transmettant une communication datée du 4 mai 1968 adressée à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation polonaise.
A/CONF.32/31	Texte de la résolution I adoptée par la Conférence à sa 23 ^e séance plénière le 7 mai 1968.
A/CONF.32/32	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
A/CONF.32/33	Rapport de la Première Commission.
A/CONF.32/34	Rapport de la Deuxième Commission.

A/CONF.32/35	Déclaration de la délégation grecque relative à l'exposé de la Confédération internationale des syndicats libres.
A/CONF.32/36	Exposé du Rapporteur de la Première Commission à la 24 ^e séance plénière de la Conférence, le 11 mai 1968.
A/CONF.32/37	Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés: note de la Présidente de la Conférence.
A/CONF.32/38	Rapport du Comité de rédaction.
A/CONF.32/39	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'une communication adressée à la Présidente de la Conférence par les délégations du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis dans le cadre du point 11, g, de l'ordre du jour.
A/CONF.32/40	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'une communication adressée à la Présidente de la Conférence le 13 mai 1968 par les délégations de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union soviétique dans le cadre du point 11, g, de l'ordre du jour.
A/CONF.32/CR.1 à 27	Comptes rendus analytiques des 27 premières séances plénières de la Conférence internationale des droits de l'homme.
A/CONF.32/INF.1	Documentation destinée à la Conférence.
A/CONF.32/INF.2 et Add.1 et annexe I	Liste provisoire des participants et des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies attachés à la Conférence.
A/CONF.32/INF.2/Rev.1 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 3	Liste des participants.

Documents de la série « distribution limitée »

A/CONF.32/L.1	« Les droits de l'homme du point de vue de la famille et de la population », étude rédigée par M. Alfred Sauvy, professeur au Collège de France.
A/CONF.32/L.2	« Les fondements économiques des droits de l'homme », étude rédigée par M. José Figueres, ancien président du Costa Rica.
A/CONF.32/L.3	« Les institutions internationales et les dispositifs de mise en œuvre des droits de l'homme », étude rédigée par M. T. O. Elias, procureur général et garde des sceaux de la Fédération du Nigéria.
A/CONF.32/L.4	« Les Nations Unies et les droits de l'homme », étude rédigée par M. A. K. Brohi, juriste, ancien ministre d'Etat du Pakistan.
A/CONF.32/L.5	« Les problèmes d'application des droits de l'homme et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le développement de la collaboration internationale dans ce domaine », étude rédigée par M. K. F. Goutsenko, directeur adjoint de l'Institut fédéral d'études scientifiques de la législation soviétique, URSS.
A/CONF.32/L.6 et Corr.1 (anglais seulement)	« Les droits civils et politiques dans le contexte de l'aide au développement », étude rédigée par M. Walter H. C. Lavas, professeur de sciences politiques à l'université d'Indiana et ancien directeur général adjoint de l'UNESCO.
A/CONF.32/L.7	« Les Nations Unies et le progrès de la femme », étude rédigée par M ^{me} M. K. Baxter, ancienne présidente du Conseil national de Grande-Bretagne.
A/CONF.32/L.8	« Mesures susceptibles d'être adoptées en vue d'assurer aux femmes sur le plan pratique l'exercice de leurs droits dans le monde moderne », étude rédigée par M ^{me} L. D. Filipova, licenciée en sciences historiques, URSS
A/CONF.32/L.9	Rapport soumis par le Conseil de l'Europe.
A/CONF.32/L.10	Rapport soumis par l'Organisation des Etats américains.
A/CONF.32/L.11	Rapport présenté par la Ligue des Etats arabes.
A/CONF.32/L.12	Haïti: projet de résolution (point 11, a, de l'ordre du jour).
A/CONF.32/L.13	Haïti, projet de résolution (point 11, b, de l'ordre du jour).
A/CONF.32/L.14 et Corr.1	Haïti: projet de résolution (point 11, e, f et g de l'ordre du jour).
A/CONF.32/L.15	Adoption de l'ordre du jour: communication adressée à la Présidente par les délégations de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la République arabe unie.
A/CONF.32/L.18	URSS: projet de déclaration de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran.
A/CONF.32/L.18/Rev.1	URSS: projet de déclaration révisée de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran.
A/CONF.32/L.19 et Corr.1	Arabie Saoudite, Espagne et Mali: projet de résolution relatif au point 12 de l'ordre du jour.
A/CONF.32/L.20	Pays-Bas et Uruguay: projet de résolution relatif au point 12 de l'ordre du jour.
A/CONF.32/L.21	Algérie, Arabie Saoudite, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, République arabe unie, Soudan, Syrie et Tunisie: amendements au projet de résolution A/CONF.32/L.19.
A/CONF.32/L.22	Etats-Unis: projet de manifeste de la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran).
A/CONF.32/L.23	Note du Secrétaire général: distribution d'une lettre adressée le 5 mai 1968 à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation de l'URSS.
A/CONF.32/L.24	Arabie Saoudite et République arabe unie: amendements au projet de manifeste de la Conférence internationale des droits de l'homme déposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.32/L.22).

A/CONF.32/L.25	Grèce, Madagascar, Nigéria: amendement à la résolution VI adoptée par la Deuxième Commission (point 11, c, de l'ordre du jour).
A/CONF.32/L.26	Arabie Saoudite, Koweït et Libye: amendement au projet de déclaration de la Conférence internationale des droits de l'homme présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous la cote A/CONF.32/L.18/Rev.1.
A/CONF.32/L.27	Israël: amendements au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.32/L.18/Rev.1).
A/CONF.32/L.28	Avant-projet de proclamation de la Conférence proposé par la délégation iranienne: proclamation de Téhéran.
A/CONF.32/L.29	Etats-Unis d'Amérique, Inde, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela: projet de résolution.
A/CONF.32/L.29/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique, Inde, Ouganda et Venezuela: projet de résolution révisé.
A/CONF.32/L.30	Inde, Kenya, Libéria, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie et Zambie: projet de résolution relatif au point 11, a, de l'ordre du jour.

Documents du Bureau

A/CONF.32/BUR/1 et Add.1 à 4	Demandes de diffusion d'exposés écrits, présentées par les organisations non gouvernementales invitées à se faire représenter par des observateurs à la Conférence internationale des droits de l'homme.
A/CONF.32/BUR./SR.1 à 6	Comptes rendus analytiques des six premières séances du Bureau.

Documents de la Commission de vérification des pouvoirs

A/CONF.32/CRED/SR.1	Compte rendu analytique de la première séance de la Commission de vérification des pouvoirs.
---------------------	--

Documents de la Première Commission

DOCUMENTS DE LA SÉRIE « DISTRIBUTION GÉNÉRALE »

A/CONF.32/C.1/1	Exposé du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à la 2 ^e séance de la Première Commission.	<i>Points de l'ordre du jour</i> 11
A/CONF.32/SR.1 à 2	Comptes rendus analytiques des 12 premières séances de la Première Commission.	

DOCUMENTS DE LA SÉRIE « DISTRIBUTION LIMITÉE »

A/CONF.32/C.1/L.1	Pologne, RSS d'Ukraine: projet de résolution.	11
A/CONF.32/C.1/L.1/Rev.1	Pologne, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie: projet de résolution.	11
A/CONF.32/C.1/L.2	Inde, Madagascar et République arabe unie: projet de résolution.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.3	Ghana, Kenya, Libéria, Maroc, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Zambie: projet de résolution.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.3/Rev.1	Algérie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Haïti, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie: projet de résolution révisé.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.4 et Corr.1	Jamaïque: projet de résolution.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.5 et Rev.1 et 2	Danemark, Finlande, Jamaïque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.6 et Corr.1	France, Côte d'Ivoire, Algérie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution sur l'élimination de la discrimination en matière de droit au travail.	
A/CONF.32/C.1/L.7 et Corr.1	Jamaïque: projet de résolution.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.8	Suède: amendement au projet de résolution déposé par la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie (A/CONF.32/C.1/L.1/Rev.1).	11, a
A/CONF.32/C.1/L.9	Madagascar: amendement au projet de résolution présenté par la Jamaïque (A/CONF.32/C.1/L.4).	11, a
A/CONF.32/C.1/L.10 et Corr.1	Bulgarie: projet de résolution.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.10/Rev.1 et 2	Bulgarie: projet de résolution.	11, a

A/CONF.32/C.1/L.11	Pays-Bas: amendement au projet de résolution A/CONF.32/C.1/L.3.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.12	URSS: amendements au document A/CONF.32/C.1/L.5.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.13	Texte de la résolution I, adoptée par la Première Commission à sa 7 ^e séance le 5 mai 1968.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.14	Texte de la résolution II, adoptée par la Première Commission à sa 7 ^e séance, le 5 mai 1968.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.15 et Corr.1 et 2	Ethiopie, Ghana, Haïti, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Tunisie et Zambie: projet de résolution.	11, b
A/CONF.32/C.1/L.16	Texte de la résolution III, adoptée par la Première Commission à sa 8 ^e séance, le 5 mai 1968.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.17	Texte de la résolution IV, adoptée par la Première Commission à sa 8 ^e séance, le 5 mai 1968.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.18	Mali: amendements au projet de résolution A/CONF.32/C.1/L.15 et Corr.1.	11, b
A/CONF.32/C.1/L.19	Texte de la résolution V, adoptée par la Première Commission à sa 12 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.21	Texte de la résolution VI, adoptée par la Première Commission à sa 12 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, a
A/CONF.32/C.1/L.22	Texte de la résolution VII, adoptée par la Première Commission à sa 11 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, b

Documents de la Deuxième Commission

DOCUMENTS DE LA SÉRIE « DISTRIBUTION GÉNÉRALE »

A/CONF.32/SR.1 à 13	Comptes rendus analytiques des 13 premières séances de la Deuxième Commission.
---------------------	--

DOCUMENTS DE LA SÉRIE « DISTRIBUTION LIMITÉE »

A/CONF.32/C.2/L.1	Autriche: projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.2	Finlande, Inde, Maroc, Pakistan, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tunisie: projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.2/ Rev.1	Finlande, Inde, Maroc, Pakistan, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie et Yougoslavie: texte révisé du projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.2/ Rev.2	Finlande, Inde, Maroc, Pakistan, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie, Turquie et Yougoslavie: texte révisé du projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.3	Canada, Costa Rica, Jamaïque, Nigéria et Philippines: projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.3/ Rev.1	Canada, Costa Rica, Inde, Jamaïque, Nigéria et Philippines: projet de résolution révisé.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.4	Côte d'Ivoire: projet de résolution et déclaration explicative.	11, c et f
A/CONF.32/C.2/L.5	Afghanistan, Algérie, Ghana, Inde, Mali, Mauritanie, Mexique, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie: projet de résolution sur l'éducation et la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.	11, d, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.5/ Rev.1	Afghanistan, Algérie, Ghana, Inde, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie: projet de résolution sur l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.	11, d, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.6	Costa Rica: projet de recommandation sur les droits politiques de la femme.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.7	Israël: projet de résolution.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.7/ Rev.1	Israël: projet de résolution (Rev.1).	11, d
A/CONF.32/C.2/L.8	Uruguay: projet de recommandation sur l'alignement des droits de la femme.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.8/ Corr.1 (espagnol seulement)	Correction apportée au projet de recommandation A/CONF.32/C.2/L.8.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.9	Mongolie, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.10	Belgique: projet de résolution.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.11	Bulgarie, Hongrie, Pologne, RSS d'Ukraine: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.11/ Rev.1	Bulgarie, Hongrie, Pologne, RSS d'Ukraine: projet de résolution.	11, g

A/CONF.32/C.2/L.12	Afghanistan, Finlande, France, Iran, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie: projet de résolution.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.13	Chili: amendement au projet de résolution présenté par la Finlande, l'Inde, le Maroc, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République arabe unie, la Suède et la Tunisie (A/CONF.32/C.2/L.2).	11, c
A/CONF.32/C.2/L.14	Pays-Bas: projet de résolution sur les mesures destinées à faciliter une plus large acceptation des traités sur les droits de l'homme.	11, f et g
A/CONF.32/C.2/L.15	France: amendement au projet de résolution de: Afghanistan, Algérie, Ghana, Inde, Mali, Mauritanie, Mexique, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie (A/CONF.32/C.2/L.5).	11, d, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.15 Rev.1	France: amendement au projet de résolution de: Afghanistan, Algérie, Ghana, Inde, Mali, Mauritanie, Mexique, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie (A/CONF.32/C.2/L.5).	11, d, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.16	France: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.16/ Corr.1	France: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.16/ Corr.2	France et Suisse: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.17	Algérie, Chili, Tchécoslovaquie: projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.18	États-Unis d'Amérique, Costa Rica, Iran: projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.19	Belgique: amendement au projet de résolution A/CONF.32/C.2/L.2.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.20	Afghanistan, Argentine, France, Iran, Italie, Maroc, Mauritanie, Mexique: projet de résolution sur l'analphabétisme.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.20/ Corr.1	Afghanistan, Argentine, France, Iran, Italie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique: projet de résolution sur l'analphabétisme.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.21	États-Unis d'Amérique: amendement au projet de résolution présenté par le Canada, la Jamaïque et les Philippines (A/CONF.32/C.2/L.3).	11, c
A/CONF.32/C.2/L.22	Finlande: projet de résolution	11, g
A/CONF.32/C.2/L.23	États-Unis d'Amérique, Liban et Mexique: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/L.24 et Corr.1 (E et R)	Bulgarie: projet de résolution.	11, f et g
A/CONF.32/C.2/L.25	Afghanistan, Belgique, Finlande, France, Iran, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie: projet de résolution.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.25	Afghanistan, Belgique, Finlande, France, Iran, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie: projet de résolution.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.25/ Rev.1	Afghanistan, Belgique, RSS de Biélorussie, Costa Rica, Finlande, France, Iran, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, URSS et Yougoslavie: projet de résolution révisé.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.26 et Rev.1 et 2	Liste des projets de résolution présentés.	11
A/CONF.32/C.2/L.27	Algérie, Canada, Danemark, Iran, Madagascar, Maroc, Nigéria, Suisse, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.27/ Rev.1	Algérie, Canada, Danemark, Iran, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Suisse, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie: projet de résolution révisé.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.28	Nigéria: projet de résolution.	11, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.29	Philippines, Royaume-Uni et Venezuela: projet de résolution sur la liberté d'expression culturelle.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.29/ Corr.1	Philippines, Royaume-Uni et Venezuela: projet de résolution sur la liberté d'expression culturelle.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.30	Inde, République arabe unie et Yougoslavie: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.30/ Corr.1	Inde, Mauritanie, République arabe unie et Yougoslavie: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.31	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.	11, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.32	Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela: projet de résolution.	11, c
A/CONF.32/C.2/L.33	République socialiste soviétique d'Ukraine: projet de résolution.	11, e et f
A/CONF.32/C.2/L.34	Danemark, Italie, Tchécoslovaquie: projet de résolution sur la coordination des mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme.	11, f et g
A/CONF.32/C.2/L.35	URSS: projet de résolution sur la nécessité de créer des garanties efficaces à l'intérieur des États pour le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme.	11, c

A/CONF.32/C.2/L.36	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.	11, e
A/CONF.32/C.2/L.37	Israël: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.38	URSS: projet de résolution.	11, f
A/CONF.32/C.2/L.39	Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.40	Canada, Inde, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Suède, Turquie, Uruguay, Yougoslavie: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.40/ Corr.1	Canada, Inde, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Suède, Turquie, Uruguay, Yougoslavie: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.41	Iran: projet de résolution.	
A/CONF.32/C.2/L.42	Inde: amendement au projet de résolution de l'Autriche (A/CONF.32/C.2/L.1).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.43	Inde: amendement au projet de résolution déposé par le Canada, le Costa Rica, la Jamaïque, le Nigéria et les Philippines (A/CONF.32/C.2/L.3).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.44	Inde: amendement au projet de résolution déposé par les Etats-Unis, l'Iran et le Costa Rica (A/CONF.32/C.2/L.18).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.45 et Rev.1	Inde, Jamaïque, Ouganda, République arabe unie, Tchécoslovaquie: projet de résolution sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.46	Algérie, Mexique, Pologne, Tchécoslovaquie: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.47	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.	11, e
A/CONF.32/C.2/L.48	URSS: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.49 et Corr.1 et 2	Algérie, Bulgarie, Chili, Tchécoslovaquie: projet de résolution.	11, e
A/CONF.32/C.2/L.50	Inde: amendement au projet de résolution sur la liberté d'expression culturelle présenté par les Philippines, le Royaume-Uni et le Venezuela (A/CONF.32/L.29).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.51	Iran: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.52	Nigéria, Philippines, Thaïlande: projet de résolution.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.53	Texte de la résolution I adoptée par la Deuxième Commission à sa 8 ^e séance, le 5 mai 1968.	11, d
A/CONF.32/C.2/L.54	Inde, Irak, Iran, Mauritanie, République arabe unie, Yougoslavie et Zambie: projet de résolution tendant à réviser ceux qui figurent dans les documents A/CONF.32/C.2/L.30 et L.41.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.55	Pays-Bas: amendement au projet de résolution sur l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/CONF.32/C.2/L.5/Rev.1).	11, d, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.56	Suède: amendement au projet de résolution présenté par l'Algérie, la Bulgarie, le Chili et la Tchécoslovaquie (A/CONF.32/C.2/L.49).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.57	Belgique: amendements au projet de résolution de l'URSS (A/CONF.32/C.2/L.31).	11, e, f et g
A/CONF.32/C.2/L.58	Belgique: amendements au projet de résolution de l'URSS (A/CONF.32/C.2/L.35).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.59	Texte de la résolution II adoptée par la Deuxième Commission à sa 9 ^e séance, le 6 mai 1968.	11, e
A/CONF.32/C.2/L.60	Texte de la résolution III adoptée par la Deuxième Commission à sa 9 ^e séance, le 6 mai 1968.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.61	Texte de la résolution IV adoptée par la Deuxième Commission à sa 9 ^e séance, le 6 mai 1968.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.62	Inde: amendements au projet de résolution de la Côte d'Ivoire (A/CONF.32/C.2/L.4).	11, e et f
A/CONF.32/C.2/L.63	Inde: amendements au projet de résolution de la délégation néerlandaise (A/CONF.32/C.2/L.14).	11, f et g
A/CONF.32/C.2/L.64	Texte de la résolution V adoptée par la Deuxième Commission à sa 11 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.65	Texte de la résolution VI adoptée par la Deuxième Commission à sa 11 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, e
A/CONF.32/C.2/L.66	Texte de la résolution VII adoptée par la Deuxième Commission à sa 11 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.67	Texte de la résolution VIII adoptée par la Deuxième Commission à sa 11 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.68	Projet de résolution déposé par le Rapporteur.	11
A/CONF.32/C.2/L.69	Inde: amendements au projet de résolution présenté par le Nigéria, les Philippines et la Thaïlande (A/CONF.32/C.2/L.52).	11, g
A/CONF.32/C.2/L.70	Belgique: amendements au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.32/C.2/L.36).	11, e
A/CONF.32/C.2/L.71	Texte de la résolution IX adoptée par la Deuxième Commission à sa 12 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, g
A/CONF.32/C.2/L.72	Texte de la résolution X adoptée par la Deuxième Commission à sa 12 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, e

		<i>Points de l'ordre du jour</i>
A/CONF.32/C.2/L.73	Texte de la résolution XI adoptée par la Deuxième Commission à sa 12 ^e séance, le 8 mai 1968.	11, <i>e</i>
A/CONF.32/C.2/L.74	Texte de la résolution XII adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11, <i>d, e, f</i> et <i>g</i>
A/CONF.32/C.2/L.75	Texte de la résolution XIII adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11, <i>g</i>
A/CONF.32/C.2/L.76	Texte de la résolution XIV adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11, <i>e</i>
A/CONF.32/C.2/L.77	Texte de la résolution XV adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11, <i>g</i>
A/CONF.32/C.2/L.78	Texte de la résolution XVI adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11, <i>e</i>
A/CONF.32/C.2/L.79	Texte de la résolution XVII adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11, <i>g</i>
A/CONF.32/C.2/L.80	Texte de la résolution XVIII adoptée par la Deuxième Commission à sa 13 ^e séance, le 9 mai 1968.	11